

**DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE VIENNE**

**COMMUNES DE BELLAC – BLOND  
MEZIERES SUR ISSOIRE – PEYRAT DE BELLAC**

**ENQUETE PUBLIQUE I.C.P.E.**

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Enquête publique du 23 novembre au 23 décembre 2015

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

et

**CONCLUSIONS**

de la Commission d'Enquête composée de :

Président : René TIBOGUE

Membres : Roland VERGER  
Lucien JUILLARD-CONDAT

- Décision n° E015 -060/87 COM EOL de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges en date du 31 août 2015.
- Arrêté n° DCE-BPE N° 111 de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne en date du 14 octobre 2015.



# SOMMAIRE

## RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

### **I – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

11 - Référence de la désignation de la commission par le Tribunal Administratif	8
12 - Référence de l'arrêté préfectoral	8
13 - Contexte juridique	8
14 - Réunions préalables	9
15 - Ouverture des registres et signature des dossiers	9
16 - Publicité de l'enquête	9

### **II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

21 - Mise à disposition des dossiers et des registres dans les lieux d'enquête	11
22 – Permanences	11
23 - Récupération et clôture des registres	12
24 - Bilan quantitatif des observations formulées et des courriers reçus	12
25 - Rencontre avec le maître d'ouvrage avec remise du PV des observations	12
26 - Réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage	12
27 – Demande de prolongation pour remettre le rapport et les conclusions	12
28 – Rencontres particulières	13

### **III – PRESENTATION DU PROJET**

<b>31 - Résumé général</b>	<b>14</b>
31.1 – Situation géographique du projet	14
31.2 – Lettre de demande	15
31.3 – Identité du demandeur	15
31.4 – Capacités techniques de la société ABO WIND	15
31.5 – Capacités financières de la société ABO WIND	15
31.6 – Rappel du contexte administratif et réglementaire	15
31.7 – Nature et volume de l'activité	16
31.8 – Localisation de l'installation	16
31.9 – Remise en état des lieux	17
31.10 – Dangers	17
31.11 – Vents	18
31.12 – Acoustique	18
31.13 – Hygiène et Sécurité	18
<b>32 - Réunions publiques – Concertation</b>	<b>19</b>

### **IV - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

<b>41 - Etat initial de l'environnement et relevé des enjeux</b>	<b>19</b>
41.1 - Aires de l'étude	19
41.2 - Contexte physique	20
41.3 - Contexte paysager et patrimonial	20
41.4 - Contexte environnemental et naturel	21
41.5 - Contexte humain	22
41.6 - Définition et hiérarchisation des enjeux environnementaux	22

<b>42 - Evaluation des impacts du projet et mesures proposées</b>	<b>23</b>
42.1 - Concept d'impacts proportionnels et de mesures	23
42.2 - Impacts et mesures liés à la phase chantier	23
42.3 - Impacts et mesures liés à la phase d'exploitation du parc éolien	24
42.4 - Impacts et mesures liés à la phase de démantèlement du parc	27
42.5 - Impacts cumulés	27
<b>43 – Servitudes d'utilité publique</b>	<b>28</b>
<b>44 – Avis de l'Autorité Environnementale</b>	<b>29</b>
44.1 – Etat initial	29
44.2 – Justification du projet	30
44.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser	30
44.4 – Hygiène, sécurité, santé	30
44.5 - Effets cumulés	31
44.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site	31
44.7 - Résumé non technique	31
44.8 - Conclusion de l'Autorité Environnementale	31

## **V – ANALYSE DES OBSERVATIONS AVEC REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

<b>51- Observations de portée générale</b>	<b>32</b>
<b>51.1 – Observations favorables au projet</b>	<b>32</b>
51.1.1 – Arguments environnementaux et qualité de vie	32
➤ Energie renouvelable (ER), transition énergétique, objectifs de la COP 21	32
➤ Impacts environnementaux limités, énergie propre et peu de nuisances	33
➤ Impacts sur le paysage limités	33
➤ Impacts sur les riverains (santé, bruit) faibles à nuls	33
51.1.2 – Arguments économiques et généraux :	33
➤ Projet citoyen	33
➤ Potentiel éolien local	33
➤ Faible surface agricole consommée	33
➤ Retombées économiques (RE) et financières (RF) locales positives	34
➤ Soutien au projet, sans argumentation particulière	34
<b>51.2 – Observations défavorables au projet</b>	<b>34</b>
51.2.1 : Arguments environnementaux, qualité de vie, risques et santé	34
➤ Effet négatif sur le bétail	34
➤ Impact visuel négatif sur le paysage et l'espace	35
➤ Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses	38
➤ Ne contribue pas à l'amélioration du climat et au remplacement du nucléaire	41
➤ Étude de dangers insuffisante	43
➤ Impact négatif sur la faune, la flore et l'environnement en général	43
➤ Installation dangereuse	45
➤ Impact négatif sur les ondes radioélectriques	46
➤ Risques d'accidents aériens et atteinte à la sécurité publique	46
➤ Préférence pour des mini centrales électriques et l'éolien pour les sites industriels	47
➤ Impact négatif sur le sol et le sous-sol	48
51.2.2 : Arguments économiques et généraux	49
➤ Risques de sources de conflits avec les fermiers, les habitants et les exploitants	49
➤ Multiplication et développement anarchiques des parcs éoliens	50

➤ Impact négatif sur le tourisme et l'installation d'étrangers	51
➤ Appât du gain et intérêts financiers	53
➤ Impact négatif ou absence d'impact positif sur l'économie locale et les entreprises	54
➤ Déficit d'information du public et/ou de concertation	55
➤ Perte de valeur de l'immobilier	56
➤ Déficit de potentiel éolien	57
➤ Impact négatif sur le prix de l'électricité	57
➤ Mise en cause du montage financier et de la rentabilité du projet	59
➤ Mise en cause des élus	60
<b>52 – Observations émises par des personnes directement concernées par le projet</b>	<b>60</b>
➤ Observation de Mme QUESNEL La Lande Peyrat de Bellac	60
➤ Observation de M. Jean-Marie BALLEST-BASSINET	61
➤ Lettre de Evelyne et Philippe VAN MAERCKEN	61
➤ Observation et lettre de Caroline DAVEY et David FISHER Les Brégères St Barbant	62
➤ Observation et 3 lettres de Mme Christine KOESSLER Le Mas du Bost Blond	63
<b>53 – Observations émises par des associations</b>	<b>66</b>
53.1 – Association favorable au projet	66
➤ Courriel de M. Pierre DELALANDE, Président de SEC87	66
53.2 – Association neutre sur le projet	67
➤ Demande de M. JP LEPETIT, Président du Club National des Bécassiers	67
53.3 – Associations défavorables au projet	68
➤ Courrier de M. Eudes d'HARDEMARE : Association de défense et protection des Paysages de St Barbant St Martial et Bussière Poitevine	68
➤ Courrier de Mme Annie GOURSAUD LEONARD Association Charente Limousine Environnement	72
➤ Courriers de Mme Liliane GUIGNARD Présidente de l'ASPER 87360 – LUSSAC LES EGLISES	75
➤ Courriel de l'Association A.I.R.E. CHIRAC 16270 NIEUIL	83
➤ Courriel de Sabine CADART Présidente de l'ASPPHEL	84
➤ Courriel de Catherine BELIME Association FETEM	86
➤ Courriel de Mme Marie-Catherine BARRET-BONNIN, Présidente de l'Association Mortemart Tourisme Limousin	86
<b>54 - Propositions</b>	<b>87</b>
<b>55 – Contributions particulières de Maires</b>	<b>87</b>
<b>56- Délibérations des conseils municipaux</b>	<b>88</b>
56.1 – Communes d'implantation des éoliennes	88
56.2 – Communes situées dans le rayon des 6 km du projet	88

## **VI - AVIS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE**

61 - Sur le dossier	88
62 - Observations particulières de la commission d'enquête	89

**CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE** 90

**ANNEXES** 95

Bulletin d'information sur le projet éolien de la Croix de la Pile

Tableau récapitulatif de la synthèse des observations

Procès-verbal des observations remis au porteur de projet

Mémoire en réponse du porteur de projet

Délibérations des conseils municipaux

Demande de délai pour remise du rapport et des conclusions

Réponse du Préfet accordant ce délai

**DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE VIENNE**

**COMMUNES DE BELLAC – BLOND  
MEZIERES SUR ISSOIRE – PEYRAT DE BELLAC**

**RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE**

**ENQUETE PUBLIQUE I.C.P.E.**

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Enquête publique du 23 novembre au 23 décembre 2015

## **I – PRESENTATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

### **11 - Référence de la désignation de la commission par le Tribunal Administratif**

Par décision n° E015-060/87 COM EOL du 31 août 2015, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges a désigné une commission d'enquête en vue de l'enquête publique relative à la demande présentée par la Société Ferme Eolienne de la Croix de la Pile, afin d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement dans la perspective de l'implantation d'un parc éolien situé sur le territoire des communes de Bellac, Blond, Mézières-sur-Issoire et Peyrat de Bellac.

Cette commission d'enquête est composée comme suit :

Président : M. René TIBOGUE

Membres titulaires : M. Roland VERGER ; M. Lucien JUILLARD-CONDAT

Membres suppléants : M. Roland CAFFORT ; Mme Ambre LAPLAUD

En cas de défaillance de M. René TIBOGUE, la présidence de la commission sera assurée par M. Roland VERGER.

### **12 - Référence de l'arrêté préfectoral**

Cette enquête qui s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 23 novembre au 23 décembre 2015 inclus fait suite à l'arrêté DCE – BPE n° 111 du Préfet de la Haute-Vienne pris le 14 octobre 2015.

### **13 - Contexte juridique**

Depuis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, les éoliennes relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), rubrique 2980. Elles sont soumises à autorisation si un moins un aérogénérateur possède un mât d'une hauteur supérieure ou égale à 50 m, ce qui est le cas pour le présent projet, ou une puissance totale installée supérieure ou égale à 20 MW (mât de 12 à 50 m).

Le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exploiter est défini par les articles R512-3 à R512-9 du code de l'environnement (CE) ; il doit notamment comporter une étude d'impact selon des modalités précisées par l'article R 122-3 du CE pris en application du décret n° 2001-2019 du 29 décembre 2011.

L'étude d'impact doit notamment s'appuyer sur une étude de dangers, une notice d'incidence Natura 2000, une notice hygiène et sécurité, et prendre en compte les prescriptions des autres réglementations (urbanisme, eau, air, bruit, sites, milieux naturels, paysages, énergie, ...).

L'article 553-3 du code de l'environnement, pris en application du décret n° 2011-985 du 23 août 2011, définit les conditions de mobilisation des garanties financières et de cessation d'activité d'un site regroupant des éoliennes.

A noter que les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât excède 12 m au-dessus du sol sont soumises à l'obtention d'un permis de construire conformément aux dispositions de l'article R421-2 du code de l'urbanisme ; les pièces constitutives du dossier de demande, dont l'étude d'impact, sont précisées à l'article R431-16 de ce même code.

Les demandes relatives aux ICPE soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une enquête publique réalisée selon les dispositions des articles L123-1 à 16 et L553-2 du CE.

L'avis de l'autorité environnementale (AE), introduit dans le dispositif des études d'impact par la loi n° 2005-1319 du 25 octobre 2005, doit être joint au dossier mis à l'enquête.

## **14 - Réunions préalables**

Le 8 septembre 2015, le Président de la commission d'enquête a rencontré les personnes de la préfecture en charge de l'organisation de l'enquête afin de fixer les dates de l'enquête, les dates des permanences, les modalités de la publicité, la création d'une boîte mail et de finaliser l'arrêté.

Le 17 septembre 2015, à la préfecture de la Haute-Vienne à Limoges, le Président de la commission d'enquête a réuni les membres titulaires de la commission d'enquête pour une séance de travail.

Le 6 novembre 2015 à la mairie de Bellac, les membres de la commission d'enquête (titulaires et suppléants) ont rencontré le porteur de projet représenté par Madame Cécile HUBAULT de la société ABO WIND et Messieurs Pierre DELALANDE et Jean-Louis CRECHE représentants la Société Energies Citoyennes 87 (SEC 87).

La première partie de la réunion a été consacrée à une prise de contact de tous les membres de la commission puis le porteur de projet a présenté le dossier et répondu aux questions de la commission.

Une visite des différents sites d'implantation (éoliennes et poste de distribution) et des différents itinéraires d'accès a clôturé cette réunion.

## **15 - Ouverture des registres et signature des dossiers**

Le 19 octobre 2015, le Président de la commission d'enquête a procédé, à la préfecture de Limoges, au contrôle et à la signature des pièces constitutives des quatre dossiers destinés à l'information du public et à l'ouverture des huit registres (deux par mairie) destinés à recevoir les observations du public.

## **16 - Publicité de l'enquête**

La publicité de cette enquête a été assurée :

1. Par voie d'annonces légales dans :
  - le Populaire du Centre du jeudi 5 novembre 2015 ;
  - l'Echo de la Haute Vienne du jeudi 5 novembre 2015 ;
  - le Populaire du Centre du jeudi 26 novembre 2015 ;
  - l'Echo de la Haute Vienne du jeudi 26 novembre 2015.
2. Par voie d'affichage :
  - dans les mairies de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire et Peyrat de Bellac ;

- dans un rayon de 6 km autour du projet soit dans les mairies de Berneuil, La Croix sur Gartempe, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, St Bonnet de Bellac et Saint Martial sur Isop ;
  - sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.
3. Sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ([www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr) rubrique « les actions de l'Etat », « Environnement », « ICPE »).
  4. Par un bulletin d'information de 4 pages distribué, au début de l'enquête, dans toutes les boites aux lettres des communes de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire et Peyrat de Bellac. Ce bulletin, annexé au présent rapport, informe du projet et de son historique, de la procédure, de l'organisation et du déroulement de l'enquête ainsi que des lieux et dates des permanences des membres de la commission.

Toutes les mesures de publicité ont été vérifiées par les membres de la commission d'enquête. Les certificats d'affichage délivrés par les Maires des communes de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire et Peyrat de Bellac sont annexés aux registres d'enquête correspondants. Les certificats d'affichage délivrés par les Maires des communes de Berneuil, La Croix sur Gartempe, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, St Bonnet de Bellac et Saint Martial sur Isop sont annexés au dossier d'enquête du siège de l'enquête (mairie de Bellac).

## **II – DEROULEMENT DE L'ENQUETE**

### **21 - Mise à disposition des dossiers et des registres dans les lieux d'enquête**

Cette enquête publique s'est déroulée pendant 31 jours consécutifs du 23 novembre au 23 décembre 2015 inclus, période pendant laquelle un dossier et un registre d'enquête ont été mis à la disposition du public :

- à la mairie de Bellac : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, le samedi de 8h30 à 12h ;
- à la mairie de Blond : les lundi, mardi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00, les mercredi, jeudi et samedi de 9h00 à 12h00 ;
- à la mairie de Mézières sur Issoire : tous les jours de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30 sauf le samedi ;
- à la mairie de Peyrat de Bellac : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 le samedi matin de 8h45 à 12h00.

### **22 – Permanences**

Un au moins des membres de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public pour recevoir ses observations, propositions et contre-propositions, écrites et orales aux lieux, jours et heures indiqués ci-dessous :

- à la mairie de Bellac :
  - le lundi 23 novembre 2015 de 9h00 à 12h00
  - le mardi 1<sup>er</sup> décembre 2015 de 14h00 à 17h00
  - le samedi 12 décembre 2015 de 9h00 à 12h00
  - le mercredi 16 décembre 2015 de 14h00 à 17h00
  - le mercredi 23 décembre 2015 de 14h00 à 17h00
- à la mairie de Blond
  - le samedi 28 novembre 2015 de 9h00 à 12h00
  - le mercredi 02 décembre 2015 de 9h00 à 12h00
  - le vendredi 11 décembre 2015 de 14h00 à 17h00
  - le mardi 22 décembre 2015 de 14h00 à 17h00
- à la mairie de Mézières sur Issoire :
  - le mercredi 25 novembre 2015 de 14h30 à 17h30
  - le jeudi 3 décembre 2015 de 9h00 à 12h00
  - le mercredi 9 décembre 2015 de 14h00 à 17h00
  - le lundi 21 décembre 2015 de 9h00 à 12h00
- à la mairie de Peyrat de Bellac :
  - le mardi 24 novembre 2015 de 9h00 à 12h00
  - le lundi 30 novembre 2015 de 14h00 à 17h00
  - le jeudi 10 décembre 2015 de 9h00 à 12h00
  - le samedi 19 décembre 2015 de 9h00 à 12h00

### **23 - Récupération et clôture des registres**

Les 8 registres tenus à la disposition du public (2 par communes) ont été récupérés et clos le 24 décembre 2015 par le Président de la commission d'enquête.

### **24 - Bilan quantitatif des observations formulées et des courriers reçus**

Au cours de l'enquête, le public a pu faire part de ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres déposés dans les mairies, au cours des 17 permanences des commissaires-enquêteurs mais aussi sur l'adresse courriel dédiée [eolien.lacroixdelapile@gmail.com](mailto:eolien.lacroixdelapile@gmail.com).

52 (cinquante-deux) observations sont inscrites sur les registres

- Bellac : 13 sur le registre n°1 et 2 sur le registre n° 2
- Blond : 7 sur le registre n° 1 et 0 sur le registre n° 2
- Mézières sur Issoire : 29 sur le registre n° 1 et 0 sur le registre n° 2
- Peyrat de Bellac : 1 sur le registre n° 1 et 0 sur le registre n° 2

70 (soixante-dix) courriers ou courriels y sont annexés

- 59 à Bellac
- 6 à Blond
- 5 à Mézières sur Issoire
- Aucun à Peyrat de Bellac

### **25 - Rencontre avec le maître d'ouvrage avec remise du PV des observations**

Le 6 janvier 2016 à la préfecture de Limoges, le Président de la commission d'enquête a rencontré les représentants du porteur de projet. Mme Cécile HUBAULT et Mme Marion BOURDAIS-MASSNET pour la société ABO-WIND – M. Pierre DELALANDE Président, M. Jean-Christophe REIX Directeur Général et M. Jean-Louis CRECHE pour la SEC 87.

Le procès-verbal de la synthèse des observations, annexé au présent rapport, a été remis au porteur de projet.

### **26 - Réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage**

Le mémoire en réponse du maître d'ouvrage est parvenu au président de la commission d'enquête le 20 janvier 2016. Il apporte les éléments de réponse aux observations mentionnées dans le procès-verbal de synthèse rédigé par la commission d'enquête.

Ce document est annexé au présent rapport.

### **27 – Demande de prolongation pour remettre le rapport et les conclusions**

Par courrier en date du 17 décembre 2015, le Président de la commission d'enquête, après avoir informé oralement le porteur de projet, a demandé au Préfet de la Haute-Vienne, un délai de 20 jours soit jusqu'au 12 février 2016 inclus pour remettre le rapport et les conclusions (ce courrier est annexé au présent rapport).

Dans sa réponse en date du 18 décembre 2015, Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne a donné une suite favorable à la demande de délai supplémentaire (ce courrier est annexé au présent rapport).

## **28 – Rencontres particulières**

Le 25 novembre 2015, lors de la permanence à Mézières sur Issoire, Monsieur Roland VERGER a rencontré Monsieur Pascal GODRIE, Maire de la commune.

Aucun groupement de personnes ou association n'a pris parti pour ou contre ce projet. Les remontées d'informations de la population indiquent un avis général favorable.

Le conseil municipal au cours de sa réunion en session ordinaire en date du 26 novembre 2015 et après en avoir délibéré, a émis un avis favorable à l'unanimité des présents et représentés.

Le 30 novembre 2015 lors de la permanence à Peyrat de Bellac, Monsieur Lucien JUILLARD-CONDAT a rencontré Madame FREDAGUE-POUPON, Maire de la commune.

Elle est favorable au projet et estime que le porteur de projet (ABO WIND et SEC87) a correctement informé les élus.

Madame la Maire note que les habitants de la commune connaissent le projet éolien de la Croix de la Pile et qu'aucune prise de position collective favorable ou défavorable n'a été portée à sa connaissance.

Elle a sollicité le porteur de projet (ABO WIND et SEC 87) pour une présentation du projet devant le Conseil municipal ; celle-ci, qui a eu lieu fin 2014, a permis d'informer correctement les élus.

La délibération du Conseil municipal doit intervenir lors de sa réunion en session ordinaire du 7 décembre prochain.

Le 3 décembre 2015, le Président de la commission d'enquête a rencontré, à la mairie de Blond, Monsieur Jean-François PERRIN Maire de la commune et Président du Pays du Haut Limousin regroupant 52 communes.

Après avoir évoqué l'historique de l'implantation d'éoliennes sur le territoire du Pays et bien sûr de la commune, Monsieur Jean-François PERRIN est très favorable au projet qui devrait amener des retombées économiques à la Communauté de communes mais également à la commune de Blond.

Il estime que le Limousin ne doit pas être le parent pauvre du développement éolien et que ce qui est possible en Languedoc Roussillon ou dans la région Centre doit l'être aussi dans le Limousin.

En l'absence de délibération prise par le conseil municipal de la commune de La Croix sur Gartempe, le Président de la commission d'enquête s'est entretenu par téléphone avec Monsieur le Maire qui lui a fait part de son avis favorable au projet soutenu par son conseil municipal.

### III – PRESENTATION DU PROJET

#### Historique du projet

En 2004, un groupe d'agriculteurs de la CUMA des Monts de Blond décide de développer un projet éolien citoyen dans le but de diversifier leur activité agricole.

Des études ont été menées pour déterminer la faisabilité technique et économique d'un tel projet.

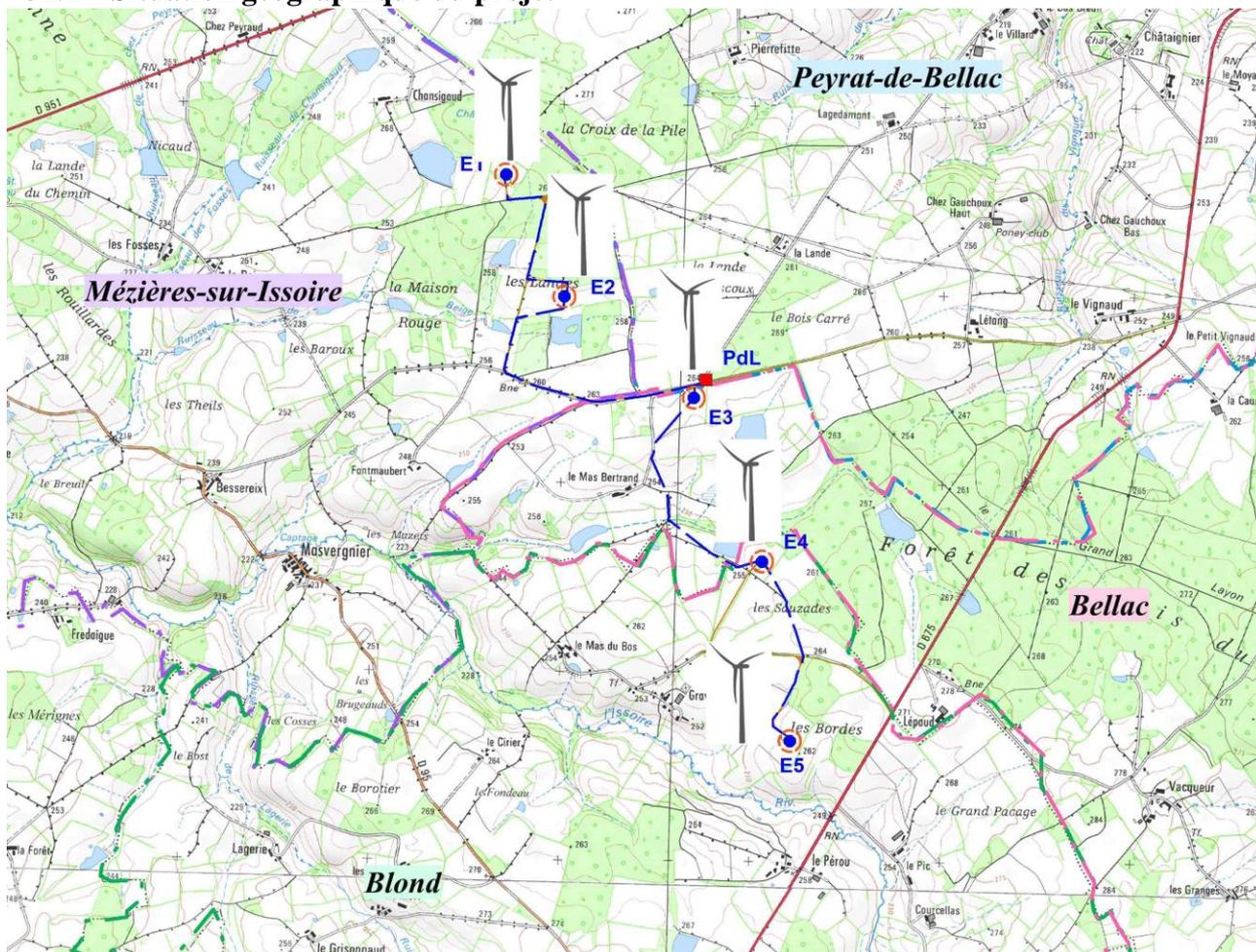
En 2012, devant la complexité des dossiers, la CUMA a décidée de s'associer à un développeur professionnel : ABO WIND.

Le groupement de citoyens, décide de sortir de la CUMA et de créer une société indépendante : SEC87 (Société Energies Citoyennes 87) ouverte à toute la population.

Les résultats des études techniques et environnementales, la concertation avec les élus, les riverains, les utilisateurs du territoire et les services de l'État ont permis de définir la stratégie éolienne de ce territoire.

#### **31 - Résumé général**

##### **31.1 – Situation géographique du projet**



### **31.2 – Lettre de demande**

Par lettre du 8 décembre 2014 adressée au Préfet de la Haute-Vienne, Monsieur Patrick BESSIERE Président de la société « Ferme éolienne de Croix de la Pile », sollicite, au nom de ladite société, l'autorisation d'exploiter le parc éolien « Ferme éolienne de la Croix de la Pile », rubrique n° 2980-1 (A-6) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur le territoire des communes de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire et Peyrat de Bellac.

### **31.3 – Identité du demandeur**

La société Ferme éolienne de la Croix de la Pile est une société par actions simplifiées (SAS) au capital de 100 euros dont le siège social est situé 2, rue du Libre Echange CS 95893 31506 Toulouse Cedex 5.

Les actionnaires de la SAS « Ferme Eolienne de la Croix de la Pile » sont SEC 87 (groupement de 67 citoyens du territoire) à hauteur de 25% et ABO WIND France à hauteur de 75%. ABO WIND s'engage à mettre à la disposition de la SAS, l'ensemble des ressources nécessaires y compris financières pour satisfaire à l'obligation de démantèlement et de remise en état du site éolien en fin d'exploitation. La société ABO WIND France est filiale à 100% d'ABO WIND AG (ABO WIND Allemagne), société par actions de droit allemand.

Le représentant légal de cette société est son Président, Monsieur Patrick BESSIERE.

### **31.4 – Capacités techniques de la société ABO WIND**

ABO WIND France créée en 2002, compte 20 personnes spécialisées dans la conception, le développement, le financement, la construction, l'exploitation des centrales de production d'énergie éolienne en France.

ABO WIND France a raccordé plus de 115 éoliennes délivrant 220 MW.

### **31.5 – Capacités financières de la société ABO WIND**

Jusqu'à l'obtention des autorisations, la société ABO WIND France utilise les capacités financières du Groupe ABO WIND. A l'appui de sa demande, la société ABO WIND produit les bilans sommaires des 3 dernières années. Ces documents rapportent une activité largement bénéficiaire.

Après obtention des autorisations, les capacités financières pour la construction se décomposent entre capital et financement bancaire.

Le capital sera apporté par le Groupe ABO WIND et SEC 87 dont le capital sera ouvert.

Le financement bancaire sera apporté par une banque de premier rang, sous la forme de «financement de projet ».

A la mise en service de l'installation, le pétitionnaire aura garanti le démantèlement auprès d'un organisme financier, selon la réglementation en vigueur, soit 50 000 € par éolienne et constituera en parallèle, au fil de l'exploitation, des provisions ou réserves suffisantes pour réaliser les opérations de démantèlement.

### **31.6 – Rappel du contexte administratif et réglementaire**

Le parc éolien de la Croix de la Pile constituant une unité de production comportant au moins une éolienne d'une hauteur supérieure à 50 mètres, est soumise à autorisation ICPE. Par ailleurs, la société doit constituer, en début d'exploitation, des garanties financières de démantèlement.

Toutes ces obligations résultent de l'application conjuguée du décret n° 2011-984 du 23 août 2011, de l'arrêté du 26 août 2011 et de la circulaire du 29 août 2011.

En outre, le dossier comprend les pièces nécessaires à son instruction conformément aux articles R 512-2 et suivants du code de l'environnement.

### 31.7 – Nature et volume de l'activité

L'énergie mécanique du vent sera utilisée par les 5 éoliennes G 114 d'une puissance unitaire de 2 MW. La construction et le montage du matériel seront réalisés par la société Gamesa. La hauteur totale en bout de pale des machines qui seront installées sera de 182m.

Une structure de livraison électrique est prévue pour une production annuelle estimée à 29 850 MWh.

### 31.8 – Localisation de l'installation

Les 5 éoliennes sont réparties de la façon suivante :

<b>Infrastructures</b>	<b>Lieux-dits</b>	<b>Propriétaires</b>
<b><u>- 2 machines sont prévues à Mézières sur Issoire :</u></b>		
Éolienne 1	La Croix de la Pile	Groupement Foncier Rural de la Beige M. Pierre DELALANDE
Éolienne 2	Les Landes	M. Georges Robert QUESNEL
<b><u>- 1 machine est prévue à Bellac :</u></b>		
Éolienne 3	Le Mas Bertrand	M. Philippe VAN-MAERCKEN
<b><u>- 2 machines sont prévues à Blond :</u></b>		
Éolienne 4	Les Sauzades	Indivision M. et Mme Philippe VAN-MAERCKEN
Éolienne 5	Les Bordes	Indivision M. et Mme Philippe VAN-MAERCKEN
<b><u>- 1 poste de livraison est prévu à Peyrat de Bellac :</u></b>		
SDL (structure de livraison)	Le Bois Carré	M. Alain ARMAND DE CASPEELE

Au total, 5 propriétaires fonciers sont concernés par l'implantation de ces structures. Ils ont tous donné leur accord à la construction de la centrale éolienne de la Croix de la Pile, ainsi que sur les conditions de démantèlement et de remise en état après exploitation avec constitution, par la société, de garanties financières fixées à 50 000 € par éolienne.

Les quatre communes concernées par le projet ont émis un avis favorable à la réalisation du parc éolien. Elles ont accepté les modalités de démantèlement et le montant des garanties financières. Sur le plan urbanistique, seule la commune de Bellac est dotée d'un plan local d'urbanisme (PLU). La commune de Mézières sur Issoire est dotée d'une carte communale (CC) et les communes de Blond et Peyrat de Bellac se réfère au règlement national d'urbanisme (RNU). Pour ces 4 communes, la zone d'implantation des éoliennes est compatible avec le document d'urbanisme de référence.

Les parcelles demandées à l'exploitation sont actuellement exploitées en zone agricole. Lors de l'exploitation, la superficie non cultivable sera de l'ordre d'environ 2 000 m<sup>2</sup> par éolienne en moyenne.

La présence d'éoliennes reste compatible avec l'exploitation des terres agricoles. Des zones forestières et boisées de dimensions significatives occupent également le territoire au Nord et à l'Est notamment.

L'habitat étant majoritairement groupé dans les villages, le projet est éloigné des bourgades périmétriques de 5 km environ des premières éoliennes. Ce faible habitat est relativement dispersé dans la zone d'étude. Une douzaine de fermes et/ou d'habitations se trouvent au voisinage du parc éolien envisagé. Ainsi, le parc projeté se situe à 550 m de la ferme la plus proche.

Le gisement éolien local a été déterminé avec un mâât de mesures, d'une hauteur totale de 80 m. Il est équipé de quatre anémomètres à 40 m, 60 m, 78 m et 80 m, de deux girouettes, d'une sonde de température et d'un capteur de pression. Les vents dominants sont les vents de la direction Sud et dans une moindre mesure Sud-Sud-Ouest.

### **31.9 – Remise en état des lieux**

La société s'engage explicitement à démanteler et remettre en état le site dès qu'il sera mis fin à son exploitation.

En conséquence, une garantie financière de 50 000 € par éolienne sera constituée par le maître d'ouvrage dès la mise en service du parc éolien conformément aux articles L 516-1, L 516-2, R 516-2 et suivants du code de l'environnement complétés par l'arrêté du 26 août 2011.

### **31.10 – Dangers**

La zone d'étude retenue pour l'étude de dangers forme un périmètre de 500 m de rayon autour de chacune des éoliennes du parc de la Croix de la Pile.

Dans le périmètre de la zone d'étude de dangers, aucune habitation, zone d'habitation ou zone destinée à accueillir des habitations n'est présente. La première habitation ou limite de zone destinée à l'habitation est à 550 m de l'éolienne 3 (Ferme du Mas Bertrand).

La zone d'étude ne comporte aucun établissement recevant du public ni aucun établissement classé au titre des ICPE.

Du fait d'un travail agricole fortement mécanisé, la présence humaine est considérée comme faible dans les cultures.

La ligne aérienne haute tension la plus proche est située à 120 m de l'éolienne 3. Les distances des éoliennes aux lignes électriques respectent les recommandations de ERDF (60 m).

Aucun réseau de canalisation ni aucun autre ouvrage public ne sont présents dans la zone d'étude.

L'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la conformité réglementaires des installations au regard de la sécurité des travailleurs et de l'environnement sera respecté et contrôlé par un organisme indépendant.

Par ailleurs, conformément à la réglementation ICPE, un suivi environnemental sera effectué périodiquement.

L'arrêté préfectoral du 28 août 2012, fixant la liste des communes concernées par un ou plusieurs risques majeurs, indique que les territoires communaux de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire et Peyrat de Bellac sont concernés par au moins un risque majeur.

Les communes intégrant le périmètre de l'étude de dangers ont fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle pour cause de tempête, d'inondations, de coulées de boue et de mouvements de terrain.

Ces risques naturels sont qualifiés de probabilité faible à modérée.

Les seules voies de communication présentes dans la zone d'étude de dangers sont des infrastructures routières et une voie ferrée.

La ligne LGV Limoges-Poitiers en projet intégrera le périmètre de la zone d'étude de dangers de l'éolienne 1 sur 540 m.

Les infrastructures routières comprennent une route départementale, des voies communales et des chemins communaux. D'après les communes, le trafic est estimé inférieur à 200 véhicules/jour.

### **31.11 – Vents**

La vitesse des vents du site, à 80 m de hauteur est supérieure à 4,3 m/s (soit 15,5 km/h).

La densité d'énergie calculée à 50 mètres est de 230 W/m<sup>2</sup>.

A noter que ce projet se situe dans le territoire de l'ex-zone de développement éolien (ZDE) des communes de Blond et Bellac et en zone favorable du schéma régional éolien (SRE).

### **31.12 – Ambiance sonore**

L'aérogénérateur retenu pour la modélisation acoustique du parc est de marque GAMESA G 114, d'une puissance unitaire de 2 MW.

Le choix des habitations faisant l'objet de mesures de bruit résiduel a été réalisé en se basant sur les critères suivants : la distance au projet, la rose des vents sur le site, la représentation des alentours par rapport au site, l'étendue du projet lors de la mise en place des mesures, la proximité des habitations.

Ainsi, 14 lieux distincts, ont été retenus pendant la période du 24 avril au 5 mai 2014. Ils sont distants des habitations de 550 m à 3250 m environ.

En conclusion, l'étude montre que le projet éolien de la Croix de la Pile, avec des possibilités de fonctionnement en modes bridés dans certaines configurations de vent, respecte les critères acoustiques réglementaires et notamment les émergences qui sont inférieures à 3 db(A) en période nocturne et 5 db(A) en période diurne.

Cette étude comprend le cumul des impacts sonores avec le parc éolien de Courcellas.

### **31.13 – Hygiène et Sécurité**

C'est la société GAMESA qui réalisera le montage et la maintenance de l'installation.

ABO WIND présente pour le compte de cette dernière, une notice d'hygiène et sécurité dont le but est d'atteindre un objectif de zéro accident.

Cette notice qui comprend l'identification et l'analyse des risques est appliquée aux phases construction et exploitation et concerne notamment les moyens de prévention mis en œuvre.

## **32 - Réunions publiques – Concertation**

La commission d'enquête n'a pas organisé de réunions publiques.

En amont de l'enquête :

- depuis 2012 plusieurs réunions de travail ont été organisées par ABO WIND et SEC 87 avec les maires et adjoints des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Mézières-sur-Issoire et la communauté de communes du Haut-Limousin. Des présentations ont été faites devant les conseils municipaux.
- 2 permanences publiques ont été tenues, le jeudi 26 Juin 2014 de 15h30 à 19h, à Peyrat-de-Bellac et le vendredi 27 Juin 2014 de 9h30 à 13h, à Mézières-sur-Issoire, dans le but d'informer individuellement les participants et de leur permettre d'exprimer librement leurs points de vue.  
Ces permanences ont été annoncées par l'intermédiaire d'une affiche distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Mézières-sur-Issoire.

## **IV - ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier de l'enquête, relativement volumineux, comprends les pièces suivantes :

- Documents administratifs : arrêté d'ouverture de l'enquête publique et avis d'enquête
- Demande administrative (100 pages / A3)
- Résumé non technique de l'étude d'impact sur l'environnement et la santé (44 pages / A3)
- Etude d'impact sur l'environnement et la santé (300 pages / A3)
- Résumé non technique de l'étude de dangers (22 pages / A3)
- Etude de dangers (78 pages / A3)
- Notice hygiène et sécurité (40 pages / A3)
- Annexe de l'étude d'impact : volet paysage et patrimoine (180 pages / A3)
- Annexe de l'étude d'impact : volet milieu naturel, faune et flore (214 pages / A3)
- Annexe de l'étude d'impact : étude d'incidence Natura 2000 (56 pages / A3)
- Etude d'impact acoustique (132 pages / A4)
- Etude de projection d'ombre (52 pages / A4)
- Plans réglementaires (10 plans)
- Avis de l'autorité environnementale (6 pages / A4)
- Avis de l'agence régionale de santé (ARS) du Limousin (1 page / A4)
- Précision complémentaires d'ABO WIND suite avis de l'AE (52 pages / A4)

## **41 - Etat initial de l'environnement et relevé des enjeux**

### **41.1 - Aires de l'étude**

Dans le cadre de l'étude d'impact du projet sur l'environnement, l'analyse de l'état initial du site a été conduite selon quatre niveaux d'échelle.

- L'aire d'étude éloignée (17 km) qui englobe tous les impacts potentiels du projet; elle est définie en fonction des éléments physiques du territoire, des unités écologiques, ainsi que des éléments humains ou patrimoniaux.

- L'aire d'étude intermédiaire (6 km) qui correspond à la zone de composition paysagère, à la localisation des lieux de vie des riverains et des points de visibilité du projet.
- L'aire d'étude rapprochée (2 km) est la zone où sont menées les investigations environnementales les plus poussées, ainsi que et l'analyse acoustique. .
- L'aire d'étude immédiate correspondant à la zone à l'intérieur de laquelle le projet est techniquement et économiquement réalisable. Elle correspond à une analyse fine de l'emprise du projet avec une optimisation environnementale de celui-ci.

Les aires d'étude ont été adaptées à chacune des thématiques ci-après du projet.

## **41.2 - Contexte physique**

Le site d'étude repose principalement sur des dépôts métamorphiques, ainsi que des limons, des formations sableuses et des alluvions. Les sols, constitués essentiellement de micas et de quartz, ont un bon potentiel agronomique mais à tendance hydromorphe sur lesquels se développe une agriculture à dominante élevage.

Les cours d'eau recensés présentent un étiage entre juin et octobre ; la nappe superficielle les alimentant présente un déficit hydrique estival qui peut s'accompagner de mesures restrictives. Le site d'implantation n'intègre aucun périmètre de protection de captages destinés à l'alimentation humaine.

L'altitude moyenne de la zone d'implantation du projet est de 260 m et présente un relief tabulaire occupé principalement par des espaces agricoles.

Le climat est de type océanique aquitain atténué avec des hivers parfois neigeux, des étés très chauds et des précipitations réparties régulièrement sur l'année. Enfin, la vitesse du vent et la densité d'énergie observée sur la zone d'implantation du parc éolien permettent de la qualifier de bien ventée.

Parmi les risques naturels, si l'aléa sismique présente une probabilité de survenance faible; il en est de même des mouvements de terrain ou des feux de forêt. Les événements climatiques extrêmes (vent, température, gel, orage, ...) sont des enjeux à prendre en considération même si la densité de foudroiement est faible et le nombre de jours de gel proche de la moyenne nationale.

## **41.3 - Contexte paysager et patrimonial**

Le site éolien est situé dans un territoire de transition entre différents secteurs paysagers, les Monts de Blond formant au premier abord l'ossature du paysage. Entièrement couverts de bois, ils offrent peu de panoramas ouverts depuis les points culminants.

Entaillé par de nombreux cours d'eau, la Basse Marche offre un paysage ondoyant de prairies délimité par une trame bocagère encore dense, composée de grands arbres. Quelques boisements apparaissent, de petite taille, sous forme de taillis sous futaie.

Les rebords de coteaux offrent généralement des vues larges et parfois lointaines, avec une succession de collines. Ailleurs, le relief relativement plan associé à la superposition de structures bocagères limite rapidement les vues.

S'agissant du patrimoine bâti protégé, la présence de ces monuments est liée aux tracés des vallées, lieux historiques de l'occupation humaine. Il s'agit pour l'essentiel d'un patrimoine religieux avec de nombreuses églises.

#### 41.4 - Contexte environnemental et naturel

##### ➤ Espaces naturels protégés ou inventoriés

Présents dans un rayon de 15 km du site d'étude, ces espaces relèvent de diverses réglementations nationales et européennes.

- ✓ Arrêtés préfectoraux de protection de biotope : zones Rivière Gartempe à 2,5 km au Nord-Est du site d'implantation des éoliennes et Lande de Ceinturat, 10,5 km au Sud-Ouest.
- ✓ Sites Natura 2000 : 3 zones spéciales de conservation (ZSC) recensées : Vallée de la Gartempe, sur son cours et affluents à 2,8 km à l'Est du site, Etangs d'Asnières à 11,7 km au Nord-Ouest et Vallée de l'Issoire à 16 km au Sud-Ouest.
- ✓ Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) : parmi les 16 zones de type I (valeur biologique importante) recensées, les plus proches du site d'implantation sont les suivantes : Brandes des Bois du Roy, Bois de la Tourette, Etang des Aguzons et Vallée de la Gartempe (amont du pont de Lanneau).

##### ➤ Habitats naturels, formations végétales et flore

Plusieurs grandes entités écologiques ou formations végétales ont été relevées sur la zone d'étude.

On distingue, outre les zones humides et le réseau hydrographique :

- ✓ les boisements, milieux de vie indispensables pour de nombreuses espèces animales, avec une part majoritaire d'essences feuillues sur le site. Les chênaies et châtaigneraies, ainsi que les haies qui jouent un rôle important en matière de connectivité, abritent une espèce végétale d'intérêt communautaire, le Fragon piquant. Il en est de même avec les aulnaies-saulées pour l'Osmonde royale ;
- ✓ les prairies, dont celles consacrées au pâturage ou à la fauche ; si leur diversité floristique est importante, elles ne présentent aucune espèce remarquable. Les prairies humides constituent un état de dégradation du milieu précédent sous la dépendance de l'eau; elles présentent un réel intérêt en matière d'hydrologie et d'habitats du fait notamment de la présence de deux espèces protégées, l'Orchis tacheté et l'Orchis bouffon ;
- ✓ les autres milieux, tels que landes, bordures et chemins, présentent une faible diversité floristique.

##### ➤ Faune

- ✓ Avifaune

Les migrateurs observés sont les passereaux et à un degré moindre, les rapaces, les grands échassiers (Cigogne noire, Grue cendrée), les pigeons ramier et colombin. Les abords de l'aire d'étude accueillent des migrateurs en halte, en particulier le Milan royal.

A noter qu'en automne comme au printemps, aucun couloir suivi de façon privilégiée par l'avifaune migratrice n'a été mis en évidence. Par ailleurs, le niveau modéré des flux migratoires est probablement lié à la barrière que constituent les reliefs des Monts de Blond.

Parmi les nombreuses espèces hivernantes rencontrées, les inventaires réalisés ont permis de dénombrer 4 espèces patrimoniales figurant dans l'Annexe 1 de la directive 79/409 CEE, dite directive « Oiseaux » ; il s'agit du Busard Saint Martin, de la Grande aigrette, du Faucon pèlerin et du Pic noir. Le réseau de zones humides joue par ailleurs un rôle important vis-à-vis des oiseaux d'eau hivernants et migrateurs.

#### ✓ Chiroptères

Leur diversité spécifique est modérée avec une dizaine d'espèces dont 5 sont sensibles à l'éolien et 3 inscrites à l'annexe II de la directive Habitats-faune-flore : le Grand Murin, la Barbastelle d'Europe et le Petit rhinolophe. La Pipistrelle commune et le Murin de Daubenton sont les espèces les plus souvent rencontrées.

Leur activité de chasse la plus importante se situe au niveau des points d'eau, des haies et des chemins forestiers.

#### ✓ Faune terrestre

La diversité des milieux présents sur le site constitue un habitat pour un large éventail de mammifères terrestres dont aucun ne présente de statut de préservation ou de conservation. Il en est de même pour les reptiles qui présentent un cortège relativement commun, ainsi que pour les amphibiens pour lesquelles les zones humides jouent un rôle important.

### **41.5 - Contexte humain**

L'analyse socio-économique a été réalisée sur le territoire communal concerné par le projet ainsi que sur le territoire de l'intercommunalité du Haut-Limousin, zone essentiellement rurale présentant une démographie en déclin quoi-qu'aujourd'hui stabilisée.

L'agriculture est le premier secteur d'activité avec une spécialisation des exploitations dans l'élevage bovin et ovin. Si le Haut-Limousin présente peu de zones boisées, la forêt est assez bien représentée au niveau de la zone d'étude.

Ce territoire rural bénéficie, en matière d'emploi, de l'attractivité de l'aire urbaine de Limoges. Il est majoritairement desservi par les transports routiers. Aucune voie structurante ne traverse le site d'étude immédiate.

En matière d'urbanisme, la zone d'implantation des éoliennes est compatible avec les documents d'urbanisme des communes concernées : plan local d'urbanisme pour Bellac, carte communale pour Mézières sur Issoire, règlement national d'urbanisme pour Blond et Peyrat de Bellac.

A noter l'absence d'habitations et de zones urbanisables dans un rayon de 500 m autour de la zone d'implantation potentielle du parc éolien.

Le schéma de raccordement du réseau régional des énergies renouvelables prévoit une capacité réservée de 44 MW sur le poste de Bellac.

Le tourisme est principalement lié à la richesse du patrimoine historique. Le territoire d'étude présente par ailleurs plusieurs circuits de randonnées dont un intégrant en partie la zone d'implantation du projet.

### **41.6 - Définition et hiérarchisation des enjeux environnementaux**

L'enjeu est déterminé par l'état actuel ou prévisible de la zone d'implantation du projet vis-à-vis des caractéristiques physiques, paysagères, patrimoniales, naturelles et socio-économiques.

En prenant en compte ces enjeux, le maître d'ouvrage a testé diverses hypothèses appelées variantes.

Le projet retenu est celui qui présente les impacts les plus faibles pour l'environnement (sens large).

La synthèse des enjeux, résumée ci-après, s'appuie sur les caractéristiques de la zone d'implantation et les niveaux de sensibilité.

La sensibilité correspond à l'interprétation de l'enjeu au regard du projet. Elle évolue de 1 (faible) à 4 (très forte). Il s'agit ici de quantifier le niveau d'impact potentiel du parc éolien sur l'enjeu étudié.

Aucune sensibilité de niveau 4 n'est relevée. La seule relevant du niveau 3 concerne les infrastructures et déplacements. En effet, deux routes départementales se situent à moins de 100 m de la zone d'implantation du projet et le tracé de la future LGV Poitiers-Limoges traverse cette zone.

Le niveau 2 concerne certains points de l'hydrologie (proximité de cours d'eau et de plans d'eau), du paysage et du patrimoine naturel. Il concerne aussi le bruit (niveaux sonores résiduels), le tourisme ainsi que les risques et servitudes

## **42 - Evaluation des impacts du projet et mesures proposées**

### **42.1 - Concept d'impacts proportionnels et de mesures**

L'étude d'impact présente de manière conjointe, dans un même chapitre, les impacts et les mesures qui leur sont associées afin de tenir compte du principe de proportionnalité entre l'enjeu environnemental, les impacts du projet par rapport à cet enjeu ainsi que les mesures correspondantes.

Les impacts et les propositions de mesures de suppression, de réduction ou de compensation correspondantes sont étudiés phase par phase (chantier, exploitation puis démantèlement) ; viennent ensuite les impacts cumulés et les mesures associées.

### **42.2 - Impacts et mesures liés à la phase chantier**

La phase chantier, d'une durée d'environ 6 à 9 mois, aura des conséquences sur l'environnement, l'usage du sol, la circulation liée notamment aux terrassements ; elle est de ce fait susceptible de générer des nuisances de voisinage.

#### **➤ Milieu physique**

Les travaux de construction des pistes, tranchées et fondations, ainsi que l'usage d'engins lourds pourront entraîner des tassements de sols, des créations d'ornières, le décapage ou l'excavation ou la création de déblais/remblais modifiant la topographie. Le mode d'écoulement et la qualité des eaux de ruissellement pourront être affectés durant la réalisation des terrassements. A noter qu'aucun captage d'eau potable ne se situe à proximité du site.

Une étude géotechnique sera réalisée pour chacune des fondations pour préciser les caractéristiques du sous-sol et optimiser les excavations. Les risques de ruissellement seront limités par un positionnement des stériles réutilisables en merlons. Autres mesures : chemins et aires de montages stabilisés, charte « chantier propre », kits antipollution, traitement ou élimination des terres souillées et des déchets.

#### **➤ Milieu humain**

Les impacts négatifs concernent l'utilisation du sol, le trafic routier du fait du passage de nombreux camions et engins de levage, la sécurité des intervenants et du voisinage du fait des nuisances, notamment le bruit et les poussières, générées par le chantier.

Les principales mesures seront l'utilisation de voies carrossables en dehors des zones habitées, la protection du personnel et le respect des heures de repos de la population riveraine (chantier réalisé de jour). Le maître d'ouvrage s'engage par ailleurs à renforcer si nécessaire les voies communales 15 et 26 desservant le parc éolien (précisions complémentaires, Octobre 2015).

#### ➤ **Paysage et milieu naturel**

La phase de construction présente assez peu d'impacts sur le paysage proche du fait de la configuration du site. L'impact négatif de la construction du parc éolien est lié à la destruction de formations végétales (haies notamment) ou d'habitats pour des espèces animales (oiseaux, chauves-souris, faune terrestre) qui utilisent la zone pour la nidification ou pour la chasse ; leur dérangement par les travaux sera plus ou moins fort selon les espèces en cause et de la période d'exécution.

Parmi les mesures envisagées, à noter la mise en place d'un management environnemental du chantier (suivis écologiques, choix d'une période optimale d'intervention, maintien de l'équilibre hydrique des secteurs humides d'intérêt et la préservation des amphibiens).

### **42.3 - Impacts et mesures liés à la phase d'exploitation du parc éolien**

#### ➤ **Milieu humain**

Une analyse préliminaire des risques a recensé les agressions externes potentielles liées aux activités humaines et aux phénomènes naturels. Les principaux accidents pris en compte sont :

- ✓ l'effondrement de l'éolienne dont la probabilité d'occurrence est très faible et la gravité modérée ;
- ✓ la chute d'élément de l'éolienne dont la probabilité d'occurrence est très faible et la gravité modérée ;
- ✓ la chute de glace dont la probabilité d'occurrence est faible et la gravité modérée ;
- ✓ la projection de pale des éoliennes dont la probabilité d'occurrence est faible et la gravité modérée ;
- ✓ la projection de glace dont la probabilité d'occurrence est très faible et la gravité modérée.

L'étude conclut donc à l'acceptabilité du risque généré par le futur parc éolien.

Concernant le bruit, si le niveau sonore en limite de propriété est inférieur aux niveaux limites, les calculs prévisionnels effectués dans l'étude acoustique mettent en évidence des dépassements d'émergences réglementaires pour les villages les plus proches, en fonction de la vitesse du vent.

Ce constat a conduit le maître d'ouvrage à proposer des mesures d'optimisation du fonctionnement des éoliennes (mode standard, modes bridés ou arrêt) en fonction de la vitesse et de la direction du vent, ceci afin de garantir le respect des limites réglementaires en matière de bruit.

En outre, dans les douze mois suivant la mise en service du parc, des mesures de contrôle acoustique seront réalisées afin de s'assurer de la conformité du site.

Par ailleurs, s'agissant de l'exposition des populations aux basses fréquences et aux champs électromagnétiques, l'absence de voisinage immédiat rend ces risques nuls.

Enfin, l'impact de la projection d'ombre mouvante sur les hameaux proches du site, pas plus de 30 heures par an et 30 minutes par jour, sera négatif faible à négligeable, pour un fonctionnement du parc en conformité avec les recommandations ministérielles.

Les conséquences positives pour l'économie locale d'un tel projet concernent d'une part les recettes fiscales au bénéfice des collectivités et d'autre part l'emploi avec la création de deux postes de techniciens de maintenance. S'agissant du tourisme, l'expérience montre que les effets positifs et négatifs se compensent.

Les impacts en termes de soustraction de terres agricoles sont très limités compte tenu de la faible superficie représentée par l'emprise au sol des éoliennes et la possibilité pour les propriétaires et exploitants d'autoriser ou non l'usage de leur terrain par le maître d'ouvrage.

➤ **Paysage et patrimoine**

Le paysage qui se développe autour du projet de la Croix de la Pile est marqué par les Monts de Blond et la Basse Marche. Il est estimé dans l'aire d'étude éloignée, que le projet impacte peu ces entités paysagères.

Aux abords de l'aire d'étude intermédiaire, les perceptions du parc éolien semblent assez cohérentes, les éoliennes ne forment pas de nouveau repère parfaitement localisable, conservant ainsi l'impression d'espace changeant que l'on peut avoir en parcourant la Basse Marche.

Dans l'aire d'étude rapprochée, les vues sont segmentées, permettant d'éviter une omniprésence visuelle des éoliennes, même à courte distance. La présence du bocage offre des éléments qui tempèrent la hauteur perçue, car le dégagement à ce premier plan arboré mesure rarement plus de 200 mètres étant donné le parcellaire complexe de la zone.

Dans l'aire d'étude éloignée, les impacts sur les éléments patrimoniaux et du cadre de vie sont considérés comme très limités, nuls, voire négligeables en fonction des situations.

Trois monuments historiques (la Chapelle des morts et la Croix hosannière du cimetière de Montrol-Sénard, l'Eglise de Bellac et l'ancien Couvent des Carmes de Mortemart) et deux sites (Monts de Blond et le centre ancien de Bellac) seront impactés faiblement dans l'aire intermédiaire.

Le projet impacte de manière négligeable Saint-Bonnet-de-Bellac, Mézières-sur-Issoire, Nouic, Thoveyrat et Blond, pour des vues partielles toujours réservées à des secteurs précis. Le village de Mortemart n'est pas impacté, aucune vue vers le projet n'ayant été relevée. Bellac et Montrol-Sénard sont impactées faiblement, car des secteurs bien identifiés offrent des vues plus larges sur le projet. Ce sont les villes de Peyrat-de-Bellac et de la Croix-sur Gartempe qui permettent des vues fréquentes, depuis le cœur de ville. Elles sont impactées modérément.

Aucun élément protégé réglementairement n'a été identifié dans l'aire rapprochée.

Deux châteaux sont identifiés (Châtaignier et la Beige). Les impacts du projet sur ces édifices sont appréciés comme négligeables et faibles.

Les lieux de vie les plus proches sont principalement des exploitations agricoles, constituées de nombreux hangars et d'une maison. Des impacts ont été jugés forts pour Chansigaud, Fontmaubert, Le Mas Bertrand, Le Mas du Bos, Gravelat, Le Pérou et Le Pic. Les autres lieux de vie ont des impacts modérés ou faibles.

Outre les mesures d'évitement consistant à réduire l'impact général du projet en s'appuyant sur les lignes de force, les structures et les composantes du paysage initial, les mesures de réduction d'impact, de compensation et d'accompagnement proposées concernent l'intégration paysagère

du poste de livraison, la plantation de 1000 mètres linéaires (ml) de haies bocagères suite à l'arrachage de 500 ml et un dispositif d'accueil et d'information des promeneurs au pied de l'éolienne 3.

➤ **Milieu naturel**

Le projet éolien de la Croix de la Pile se situe à l'extérieur du périmètre Natura 2000. Toutefois, 3 sites du réseau Natura 2000 sont présents dans l'aire d'étude éloignée et distants de 3,8 à 15,8 km de l'éolienne la plus proche. Tous sont liés à la présence de l'eau, avec les vallées de la Gartempe et l'Issoire et un groupe d'étangs. Ainsi, une grande partie des espèces d'intérêt communautaire ayant donné naissance à ces Zones Spéciales de Conservation (ZSC) sont inféodées au milieu aquatique (poissons, crustacés, loutre, odonates, plantes aquatiques, etc...).

Le secteur sur lequel le parc éolien est situé fait partie du bassin versant de l'Issoire qui n'a pas de lien hydrographique direct avec les réseaux des sites Natura 2000 de la Gartempe et des étangs d'Asnières. Les risques d'incidences de type amont/aval sont ainsi exclus.

Enfin, le projet de parc éolien est situé en tête de bassin de l'Issoire et fait donc partie du secteur hydrographique Natura 2000 de la vallée de l'Issoire. Cependant, la grande distance, supérieure à 15 km, séparant le futur parc et la ZSC rend la probabilité d'impact de type amont/aval quasiment nulle.

Parmi les espèces non inféodées aux milieux aquatiques et ayant une capacité de déplacement importante, seuls les chiroptères sont concernés. Parmi eux, trois espèces présentes sur ou à proximité du site de la Croix de la Pile sont également présentes dans les ZSC : la Barbastelle d'Europe, le Petit rhinolophe et le Grand murin. Les deux premières ont des distances de déplacements autour de leur gîte relativement restreintes (entre 2 et 6 kilomètres).

Par ailleurs, il ressort du dossier :

- que les potentialités pour que les populations présentes sur les sites Natura 2000 viennent se déplacer jusque sur le secteur du parc éolien sont nulles à très faibles. Quant au Grand Murin, si ces capacités de déplacement sont plus importantes (jusqu'à 25 kilomètres), les colonies connues restent éloignées de plus de 15 kilomètres, le risque d'incidence étant aussi jugé faible ;
- que le futur parc éolien de la Croix de la Pile n'aura pas d'effet notable dommageable sur les espèces et habitats d'intérêt des différents sites Natura 2000.
- que le projet est compatible avec les dynamiques des populations et des habitats et n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des sites Natura 2000. De fait, aucun impact significatif ni aucune incidence du projet sur les sites Natura 2000 n'est à attendre.

Il ressort également que le projet éolien de la Croix de la Pile ne présente pas d'obstacle aux déplacements des espèces et ne fragmente pas d'espace remarquable.

L'impact sur la flore et les habitats naturels sera négligeable du fait que les parcelles d'accueil des éoliennes sont toutes des parcelles agricoles.

De même, le parc éolien de la Croix de la Pile ne devrait pas avoir d'effet significatif sur l'avifaune compte tenu des précautions prises notamment par un évitement des principales zones sensibles (évitement de la parcelle de nidification du Vanneau huppé, par exemple).

Du fait des mesures préventives mises en œuvre lors de la conception du projet (implantation dans les milieux ouverts, limitation de la coupe des arbres, de l'abattage des haies et un écartement vis-à-vis des corridors d'intérêt, suivi environnemental du chantier) et compensatoires, l'impact du parc éolien sur les chauves-souris est jugé faible à modéré.

D'une manière générale, pour les autres composantes de la faune, l'impact est considéré comme faible.

Au regard des impacts résiduels évalués, le projet éolien de la Croix de la Pile n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site.

Les diverses études réalisées concluent à des impacts sur le milieu naturel qualifiés de faibles à modérés dans la majorité des cas.

Outre les dispositions préventives précitées, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre un certain nombre de mesures de compensation, de réduction et de suivi afin de préserver le milieu naturel. Elles concernent la replantation de haies bocagères, mesure déjà citée au point précédent, l'adaptation de l'éclairage du parc éolien et le suivi de la mortalité des oiseaux et chiroptères (protocole ICPE).

#### **42.4 – Impacts et mesures liés à la phase de démantèlement du parc**

Les différentes étapes du démantèlement et de la remise en état d'un site éolien sont définies par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution de garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Le montant de cette garantie s'élève à 50 000 € par éolienne, soit 250 000 € avant actualisation pour le parc éolien de la Croix de la Pile.

Le démantèlement du parc éolien comportera plusieurs étapes :

- démontage puis enlèvement des machines et des infrastructures connexes ;
- destruction et enlèvement des fondations sur une profondeur minimale de un mètre ;
- remise en état du terrain par apport de terre végétale afin que celui-ci retrouve sa vocation agricole initiale.

Les divers éléments constitutifs des éoliennes seront valorisés, recyclés ou traités dans des filières adaptées.

Les impacts du démantèlement seront limités, tant concernant l'atmosphère du fait du recyclage, la géologie (superficialité des travaux), la topographie et les sols que les eaux superficielles et souterraines.

Les impacts sur l'usage des sols et le foncier, les réseaux et infrastructures ainsi que les nuisances sur le voisinage seront de même nature que ceux liés à la phase d'implantation, mais d'une durée inférieure.

Les mesures envisagées, équivalentes à celles qui seront prises lors de la mise en place du parc, consisteront à éviter ou sinon à réduire les risques de pollution et autres nuisances générés par le chantier.

#### **42.5 - Impacts cumulés**

L'analyse des effets cumulés du projet avec les projets connus est réalisée conformément à l'article R.122-5 du CE. Elle prend en compte les projets qui ont fait l'objet d'un document d'incidences et d'une enquête publique ainsi que ceux qui ont fait l'objet d'une étude d'impact et pour lesquels un avis de l'AE a été rendu public.

A noter que les chantiers de ces différents projets ne devraient pas être conduits simultanément ; compte tenu de la durée limitée de ceux-ci, il ne devrait pas y avoir d'impacts cumulés relatifs à la phase chantier.

Les projets connus et susceptibles d'impacts cumulés avec le présent projet ont été inventoriés; il s'agit :

- de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV) Limoges-Poitiers dont le tracé traverserait l'ensemble des aires d'études, en passant dans la zone d'implantation potentielle, à quelques centaines de mètres de la première éolienne du projet.
- des parcs photovoltaïques de Blond, Bellac et Gajoubert, situés dans un rayon de 10 km.
- des parcs éoliens de Courcellas (au Sud-Est, dans la continuité du présent projet), des Landes (6 km au Nord-Ouest) et d'Oradour-Fanais (12,5 km à l'Ouest).

Concernant le paysage, l'impact cumulatif du projet éolien de la Croix de la Pile avec celui de la LGV est considéré comme faible en raison de l'importance des impacts occasionnés par celle-ci. Cet impact cumulatif est considéré respectivement comme faible voire négligeable, nul et négligeable vis-à-vis des trois projets de parcs photovoltaïques.

C'est avec les projets éoliens des Landes et plus particulièrement de Courcellas que l'effet cumulatif potentiel serait le plus important. S'il reste faible à l'échelle du grand paysage, « *à une échelle plus resserrée, les hameaux présents entre les projets de la Croix de la Pile et celui de Courcellas comme Le Pérou, Le Pic, L'Age, Vacqueur, Courcellas ou Lépaud seront confrontés à une omniprésence d'éoliennes représentant jusqu'à 180° d'angle visuel cumulé, amenant à une saturation et une impression d'enfermement. Cet impact cumulé sur les lieux de vie proches est fort* » (Etude d'impact, p. 239).

Concernant le milieu naturel, les impacts cumulés sur la flore et la faune terrestre, l'avifaune et les chiroptères sont considérés comme faibles.

### **43 – Servitudes d'utilité publique**

L'implantation d'éoliennes nécessite le respect de servitudes particulières liées à l'aviation (civile et militaire) et aux ondes radioélectriques, en plus de celles habituellement prises en compte dans les projets d'infrastructures plus « classiques » par exemple routières, ou liées aux captages, aux risques, à l'archéologie.... Ces éléments sont repris en détail dans l'étude de danger.

#### **43.1. Servitudes de télécommunications**

Un courrier de servitudes a été envoyé, par le bureau d'études ATER Environnement, le 25 avril 2014 à Orange pour lequel aucune réponse n'a été reçue à ce jour.

#### **43.2. Servitudes électriques**

Selon le courrier de ERDF en date du 21/05/2014, des lignes aériennes et souterraines HTA et BT sont présentes dans l'emprise du projet.

ERDF préconise de respecter une distance minimale d'éloignement du mât et de ses éventuels haubanages fixée à 2 m par rapport aux lignes nues HTA et 1 m par rapport aux lignes nues BT et une distance minimale par rapport au gabarit cinématique fixée à 3 m pour tous les types de lignes.

### **43.3. Servitudes radioélectriques**

Aucune servitude radioélectrique n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate du projet.

### **43.4. Servitudes aéronautiques civile et militaire**

La DGAC informe par son courrier du 06/06/2014 que le polygone d'étude se situe en dehors de toutes servitudes aéronautiques de dégagement mais entre huit et douze kilomètres du radar secondaire mono-impulsion de Limoges-Blond.

Un courrier de servitudes a été envoyé ; par le bureau d'études ATER Environnement, le 25 avril 2014 à l'Armée de l'Air – Région aérienne Sud. Ce courrier est resté sans réponse à ce jour.

### **43.5. Radar Météo France**

Par son courrier du 29/04/2014, Météo France informe que le projet se situe à 94 km environ du radar Météo France de Cherves. Cette distance est supérieure à celle fixée par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie éolienne. Dès lors, l'accord écrit de Météo France n'est pas requis pour permettre de mener à bien le projet.

### **43.6. Servitudes liées aux réseaux de transport de matières**

Selon le courrier réponse de GRT Gaz en date du 15/05/2014, le projet est implanté à proximité d'une canalisation de transport de gaz naturel à haute pression : **branchement de Bellac DN 100 de PMS 67,7 bars**.

### **43.7. Servitudes liées à la ligne LGV**

La future LGV Poitiers-Limoges et sa bande de 500 m de la déclaration d'utilité publique (DUP) traverse en partie l'aire.

## **44 – Avis de l'autorité environnementale (AE)**

En application des dispositions de l'article R 122-13 du code de l'environnement, le Préfet de la Haute-Vienne a été saisi le 12 août 2015. L'autorité administrative de l'État, compétente en matière d'environnement s'est prononcée sur le dossier d'étude d'impact, le 12 octobre 2015.

L'avis de l'autorité environnementale est résumé ci-après.

Après une présentation du projet et un rappel des enjeux, ce document analyse la qualité de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation. Conformément aux prescriptions de l'article R 512-8 du code de l'environnement, cette étude d'impact traite bien des effets temporaires, permanents, cumulés et présente les mesures préventives ou de suppression, réductrices ou compensatoires, d'accompagnement et de suivi.

Le dossier conclut à l'absence de susceptibilité d'incidence sur les objectifs de conservation des 3 sites Natura 2000 les plus proches.

### **44.1 – Etat initial**

#### **➤ Biodiversité :**

L'étude floristique a permis d'identifier des espèces végétales d'intérêt communautaires: le Fragon, certaines espèces d'orchidées et de fougères.

L'étude avifaunistique a révélé la présence d'espèces sensibles tels que l'Alouette lulu, la Pie Grièche écorcheur et le Milan noir pour l'avifaune et la Pipistrelle commune et le Grand Noctule pour les chiroptères.

➤ **Paysage :**

La lecture du scénario retenu prend en compte l'entité paysagère de la Basse Marche au sein de laquelle se distingue le site inscrit des Monts de Blond. Le contexte paysager est restitué.

#### **44.2 – Justification du projet**

Le projet répond à la réglementation relative aux ICPE et la variante retenue est justifiée pour des raisons écologiques et paysagères.

L'implantation du projet en légère courbe selon un axe Nord-Ouest-Sud-Est respecte les lignes du paysage et les distances réglementaires vis à vis des tiers bâtis.

Toutefois, l'AE indique notamment, que la présence de la « bande des 500m » relative à la DUP de la LGV Limoges-Poitiers, ne semble pas avoir fait partie des considérations ayant conduit à la variante définitive du projet.

En réponse à cette observation, le maître d'ouvrage note que cet élément a bien été pris en compte dans le choix de la variante même si effectivement cela n'est pas spécifiquement précisé dans le texte.

#### **44.3 – Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser**

Cette analyse porte sur les effets temporaires (chantier) et permanents (exploitation). Les impacts sont bien identifiés et bien traités.

➤ **Sol :**

La phase chantier et son organisation sont abordées. Toutefois, l'AE signale qu'il n'est pas précisé si des aménagements spécifiques seront nécessaires pour l'acheminement des différents éléments composant les aérogénérateurs sur la fin du parcours notamment.

Le maître d'ouvrage a apporté un complément d'information postérieurement à cet avis. Il est prévu le renforcement éventuel de certaines voies.

➤ **Eau :**

En phase travaux, les effets de ce projet sont relativement restreints.

➤ **Paysage :**

La volonté de composer un parc éolien en accord avec les structures paysagères locales et les grandes lignes de force du paysage apparaît à la lecture du volet paysager.

➤ **Biodiversité :**

Les impacts sur le milieu naturel concerneront principalement la faune terrestre, l'avifaune et les chiroptères ainsi que des habitats intéressants tels que les haies. L'analyse des impacts et les mesures envisagées aux différentes phases sont adaptées aux sensibilités identifiées du secteur.

Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

#### **44.4 – Hygiène, sécurité, santé**

L'AE attire l'attention sur la gestion et le suivi des éoliennes en fonctionnement, eu égard les mesures de réduction présentées pour limiter les émergences acoustiques.

Elle demande la réalisation d'une campagne de mesures acoustiques suite à la mise en service du parc afin de vérifier les résultats de la modélisation.

L'AE indique qu'il serait opportun d'envisager, pour les points susceptibles de rencontrer une dégradation significative de l'ambiance sonore en période nocturne, un bridage « éthique » tel que préconisé par l'ARS.

Le maître d'ouvrage a apporté un complément d'information postérieurement à cet avis. La réponse, un extrait du rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) de 46 pages de février 2013 est complexe et peu accessible pour des non spécialistes.

#### **44.5 - Effets cumulés**

Aux abords et alentours du projet, plusieurs autres projets sont connus (4 projets éoliens, 3 projets photovoltaïques et le fuseau LGV).

Les effets cumulés sur le paysage sont correctement analysés.

Les effets cumulés sur l'avifaune migratrice sont succinctement abordés dans l'étude d'impact.

La mise en œuvre des mesures de suivi concernant l'avifaune (et les chiroptères) sera particulièrement importante pour vérifier l'absence d'effets cumulés significatifs.

#### **44.6 - Conditions de remise en état et usage futur du site**

Les dispositions prévues par l'arrêté du 26 août 2011 sont respectées. L'AE demande que les garanties financières soient produites au moment de l'exploitation du site.

#### **44.7 - Résumé non technique**

Ce document est présenté de façon adaptée à la lecture du grand public, il est lisible, clair et bien illustré.

#### **44.8 - Conclusion de l'autorité environnementale**

Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact.

La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

## **V – ANALYSE DES OBSERVATIONS AVEC REPONSES DU MAÎTRE D’OUVRAGE ET AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE**

La synthèse de toutes les observations formulées au cours de l’enquête ~~est~~ sont répertoriées dans un tableau récapitulatif annexé au présent rapport.

A la lecture de ce tableau il apparaît que :

- 103 personnes ont apporté leur contribution :
  - ✓ 75 sont favorables au projet ;
  - ✓ 28 y sont défavorables ;
- 9 associations ont participé à l’enquête :
  - ✓ 1 (SEC87 partie prenante) est favorable au projet ;
  - ✓ 7 y sont défavorables ;
  - ✓ 1 (Club National des Bécassiers) n’a pas d’opinion marquée.

Les observations sont analysées dans les paragraphes suivants, les numéros attribués correspondant à ceux du tableau récapitulatif.

Elles sont analysées par thèmes pour ce qui concerne les observations de portée générale ou individuellement si elles sont émises par des personnes directement concernées et/ou par des associations.

### **51 – Observations de portée générale**

#### **51.1 – Observations favorables au projet**

Les commentaires favorables au projet éolien s’appuient pour la plupart sur plusieurs arguments comme le montre le relevé synthétique ci-après.

Certains, de portée générale, soulignent l’importance de l’énergie éolienne face aux défis énergétiques de demain, d’autres abordent les impacts des éoliennes, souvent pour les relativiser, ou les spécificités du projet de la Croix de la Pile au premier rang desquelles figure son caractère « citoyen » ; enfin, de nombreux commentaires se rapportent aux retombées économiques locales d’un parc éolien.

##### **51.1.1 – Arguments environnementaux et qualité de vie**

- Energie renouvelable (ER), transition énergétique, objectifs de la COP 21 : 37 mentions  
Observations n°: 2 (l’éolien fait partie des ER et de la transition énergétique), 8 (production d’énergie verte), 9 (objectifs ER que la France s’est engagée à respecter), 11 (montrer que la France est prête à assumer ses engagements), 14 (réponse adaptée au changement climatique et aux dangers du nucléaire), 15 (il faut développer les ER), 16 (nécessité de réduire la consommation d’énergie fossile), 17 (les ER sont l’avenir du pays), 19 (développement de l’énergie verte), 23 (maillage énergie verte renouvelable produite localement), 25 (renouvellement énergétique), 26 (production d’énergie verte), 27 (ER et propre), 28 ressource inépuisable sans production de CO<sup>2</sup>), 29 (développer l’éolien c’est entrer dans l’ère de la COP 21, c’est gagnant-gagnant pour tous), 30 (l’éolien, c’est contribuer à l’engagement des Etats de produire une ER non carbonée donc sans effet sur le réchauffement climatique), 33 (le projet s’inscrit dans le cadre des ER et répond aux objectifs fixés par la COP 21), 35 (énergie verte et propre en opposition aux énergies fossiles), 44 (énergie propre et renouvelable), 46 (projet entrant dans le cadre de la COP 21, sans effet sur le réchauffement climatique), 48 (projet écologique et d’avenir pour l’environnement),

50 (réponse aux urgences climatiques et énergétiques), 54 et 55 (ER), 57 (soutien aux ER et en particulier à l'éolien), 58 (projet contribuant aux 20 % d'ER en 2020), 68 (l'éolien permettra d'atteindre les objectifs de la COP 21, baisse des émissions de gaz à effet de serre), 70 (l'éolien est une très bonne source d'ER), 74 (répond aux objectifs de la COP 21 dans le développement des ER), 75 (l'éolien constitue une solution efficace au défi énergétique), 86 (répond aux objectifs de la COP 21), 90 (projets contribuant à la diminution des rejets de CO<sup>2</sup>), 91 (la région doit participer au développement des ER), 93 (soutien au projet et au développement de l'éolien), 94 (projets répondant aux préconisations affirmées par l'Europe dans l'objectif de réduire les émissions de gaz à effet de serre), 98, 100 (projet entrant dans le champ de la COP 21).

- Impacts environnementaux limités, énergie propre et peu de nuisances: 19 mentions  
Observations n° 4 (pas de conséquences négatives pour l'environnement), 7 (peu de nuisances), 11 et 25 (pas d'impact sur l'environnement), 14 (toutes les précautions seront prises pour respecter l'environnement), 17 (pas de nuisance pour la nature ni de production de déchets toxiques), 26 (énergie verte), 28 (limitations des impacts), 30 (incidences sur l'environnement peu importantes, mesures de réduction-compensation, pas de pollution de l'air, pas de pollution des sols), 33 (respect de l'environnement), 44 (énergie propre), 46 (pas de pollution de l'air), 48, 77 (projet écologique), 64 (pas de destruction de l'environnement), 68 (énergie propre), 84 (énergie propre), 86 (impact minime sur l'environnement), 92 (énergie non polluante).
- Impacts sur le paysage limités : 7 mentions  
Observations n° 2 (les paysages accueilleront parfaitement 5 éoliennes), 7 (pas d'atteinte au paysage), 70 et 74 (meilleure intégration dans le paysage qu'une centrale nucléaire), 55 (pas de bouleversement du regard dans cette zone), 87 (les paysages ont toujours évolué et continueront de le faire en fonction des impératifs économiques), 94 (l'évolution des paysage n'est pas du seul fait de l'éolien).
- Impacts sur les riverains (santé, bruit) faibles à nuls: 8 mentions  
Observations n° 4 (pas de conséquences négatives sur la qualité de vie des habitants), 7 (habite en Charente, à 1 km de 16 éoliennes, pas de bruit), 11 (pas d'impact sur la santé humaine), 17 (pas de nuisances pour les riverains), 26 (aucun problème de bruit à proximité de l'éolienne de Lastours), 28 (limitation des impacts), 50 (le bruit est souvent plus faible que le vent lui-même), 54 (énergie peu bruyante).

#### **51.1.2 – Arguments économiques et généraux :**

- Projet citoyen : 21 mentions  
Observations n° 5 (projet citoyen qui rassemble individus et communautés), 7, 9, 11 (projet qui implique les habitants), 19 (projet citoyen participatif), 23 (participation des citoyens du territoire), 24 (projet porté par des citoyens qui vivront au pied des éoliennes), 26, 28 (projet citoyen avec des investisseurs locaux), 30, 35, 45, 46, 47, 50 (projet éco-citoyen), 75, 77, 87, 94, 98, 100.
- Potentiel éolien local : 3 mentions  
Observations n° 77, 91 et 100 (projet implanté dans une ZDE).
- Faible surface agricole consommée : 3 mentions  
Observations n° 9 (faible surface consommée), 17 (occupe peu de surface au sol, la terre reste exploitable), 64 (peu de surface agricole utilisée).

- Retombées économiques (RE) et financières (RF) locales positives : 31 mentions  
Observations n° 4, 84 et 90 (création d'emplois, RE pour les collectivités), 5 (du travail localement), 8 (RF pour les communes et les citoyens), 9, 11 et 99 (revenu pour les collectivités, maintien de l'activité en zone rurale), 17 (les RE profitent à tous), 19, 21, 25 et 30 (RE pour les collectivités), 23, 26, 35 74 et 75 (RE locales), 24 (RE pour les acteurs de la vie rurale), 33 (financement non négligeable apporté aux territoires) , 44 , 46 (RE locales, créations d'emplois), 50 (RF pour les communes), 54 et 100 (RE, création d'emplois), 57, 64 (RE pour tous), 77 (RF pour les collectivités et les particuliers), 86 (le projet est viable), 87 (RF pour les collectivités et les particuliers, création d'emplois, revenus en complément des autres activités), 94 (RE pour tous, compléments aux activités liées au tourisme).
- Soutien au projet, sans argumentation particulière : 21 mentions  
Observations n° 3, 6, 10, 12, 31, 34, 36, 37, 83, 85, 93, 95, 96, 97, 102, 106, 107, 108, 109, 110, 111.

Par ailleurs la qualité du dossier est relevée dans 2 observations.

Observations n° 30 (l'étude d'impact semble bien conduite), 100 (études sérieuses).

Il a également été mentionné que l'éolien ne présentait pas les risques liés à l'énergie nucléaire.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage n'a pas répondu à ces observations favorables au projet

#### **Avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête a pris note des observations favorables au projet.*

## **51.2 – Observations défavorables au projet**

Les observations défavorables émises s'appuient sur une argumentation large, associant le plus souvent d'une part des critères environnementaux et/ou liés à la santé et d'autre part de critères à caractère économique ou énergétique. Hormis certaines observations se rapportant au paysage, au patrimoine bâti local ou à l'activité touristique liée à l'installation d'anglais, de nombreuses traitent de l'éolien sur un plan général.

### **51.2.1 : Arguments environnementaux, qualité de vie, risques et santé**

- Effet négatif sur le bétail : 1 mention  
Observation 104 (danger pour les personnes et les animaux)

### **Réponse du maître d'Ouvrage**

A la page 184, l'étude d'impact (EIE) étudie spécifiquement la faune terrestre. Ainsi, « les effets prévisibles des parcs éoliens sur la faune terrestre sont :

- ✓ Le dérangement lié à la circulation des engins et aux travaux au moment de la construction du parc et la perte d'habitat due à l'emprise physique du projet,
- ✓ Plus rarement, des cas de mortalité directe peuvent survenir avec le passage des engins (écrasement d'amphibiens par exemple),
- ✓ La perte d'habitat par dérangement ou effarouchement visuel occasionné par la présence de l'aménagement. »

Concernant les mammifères terrestre (**page 184 de l'EIE**) qui sont abordés sans distinction d'espèce, les «*grands mammifères ne seront que modérément perturbés par les travaux. Ces derniers constituent certes une perte directe d'habitat par effarouchement mais les milieux de substitution sont nombreux aux alentours.*

*L'impact sera principalement lié au dérangement durant la journée occasionné par le bruit des engins et la présence humaine. L'impact des travaux sur les mammifères terrestres est qualifié de négatif faible et temporaire. ».*

Concernant le bétail plus particulièrement, aucune étude n'a été publiée visant à mettre en évidence un quelconque impact sur la santé du bétail.

#### **Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage en constatant qu'au plan local, s'agissant du bétail, à l'exception de Mme Christine KOESSLER (voir observation paragraphe 52) aucun autre éleveur ou représentant du monde agricole n'a émis d'observations sur ce point.***

#### ➤ **Impact visuel négatif sur le paysage et l'espace** : 15 mentions

Observations n° 22 (mitage du paysage – pollution visuelle), 40 (ruinent la campagne), 51 (projet trop proche des monts de Blond et du village de Mortemart), 53 (destruction du paysage), 60 (destruction du paysage), 61 (destruction d'un cadre idyllique), 63 (déstabilisation des paysages), 67 (détérioration du paysage), 69 (atteinte à la santé - sécurité publique - paysages), 78 (conservation du paysage), 79 (défiguration et mitage du paysage), 81 (défigurer les paysages), 82 (destruction de notre belle campagne), 89 (dévalorisation des paysages), 101 (défigure le paysage visuel).

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Il ne fait aucun doute que les éoliennes marquent le paysage. Mais les avis sont partagés. Certains trouvent qu'il s'agit de structures élégantes qui donnent au paysage une certaine tranquillité à cause de leur rotation lente, alors que pour d'autres les éoliennes représentent une « pollution visuelle », une installation technique dégradant le paysage. Les éoliennes ne sont pas seulement des éléments que l'on peut juger beaux ou laids. Leur rôle dans une production énergétique décentralisée et non polluante peut influencer sur la perception que nous pouvons en avoir. Il est intéressant de préciser que leur démontage à l'issue de leur utilisation rendra au paysage son aspect d'origine.

Le paysage appartient à tous, fruit de la rencontre de l'activité humaine et de la nature, il n'est pas figé et résulte d'une évolution constante. Les valeurs attachées au paysage sont ainsi nécessairement plurielles (différents groupes sociaux résidents, populations non résidentes...) et évoluent aussi dans le temps. Cette évolution s'accélère depuis les années 50.

Les lignes électriques à haute tension et quelques 200.000 pylônes traversent de larges territoires, les zones commerciales occupent les entrées des villes, le réseau routier n'a cessé de s'étendre tout comme la zone d'influence urbaine.

Mais rappelons que de tout temps l'Homme a contribué aux modifications de son environnement et des paysages qui l'entourent (châteaux forts, viaducs, phares, monuments, ponts, ports, moulins à vent, voies ferrées, ...).

Un sondage mené en 2003 par l'ADEME (Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie) et SYNOVATE montre que les riverains des parcs éoliens de l'Aude et du Finistère ont, sur l'impact paysager ou sonore des éoliennes, des jugements plus favorables que des personnes moins concernées.

#### **Remarques générales**

#### **Rapport d'échelle :**

A la **page 116 de l'étude paysagère**, on note que le « *point de vue de Savignac montre l'emprise du projet (horizontale) sur l'horizon « libre » de la Basse Marche, et le rapport d'échelle (verticale) avec les premiers reliefs des Monts de Blond et la dépression visible du Vincou. Le projet est relativement discret et ne s'impose pas par sa taille.* »

Dans son avis rédigé le **13 octobre 2015**, l'**Autorité Environnementale** indique que : « *De nombreuses simulations visuelles permettent au lecteur de bien appréhender l'implantation des aérogénérateurs sur le site, et la description des différentes étapes ayant conduit au projet final permet de constater que la dimension paysagère a bien été prise en considération. [...] Une attention particulière a également été accordée au rapport d'échelle entre les aérogénérateurs et l'arrière plan au Sud constitué entre autres du site inscrit des Monts de Blond. Enfin, le bocage local a bien été pris en compte.* »

### **Bocage/haies :**

Il est vrai qu'à travers un seul arbre, les éoliennes sont perceptibles ; par contre, vues au travers de plusieurs écrans boisés (linéaires de haies ou petits boisements), même en l'absence de feuilles, il n'est pas possible de distinguer les éoliennes, l'enchevêtrement des branches rendant opaque les haies ou boisements.

**A la page 164 de l'étude paysagère**, on peut lire que le « *paysage habituel, quotidien, marqué par ces structures simples que sont les parcelles agricoles et le bocage se verra [...] modifié par la présence d'un motif nouveau* » que sont les éoliennes. Cependant, « *le bocage permettra de tempérer cet impact en jouant le rôle de filtre.* »

**L'étude paysagère** met en avant à la **page 150** les avantages de l'installation d'un parc éolien en zone bocagère comme celle du secteur de la Croix de la Pile. En effet, il « *y a deux motifs marquants dans l'aire d'étude rapprochée : les parcelles agricoles et les arbres (sous forme de bois, de bosquets ou de bocage). Comme le montre les photomontages présentés [...], ces motifs végétaux jouent un double rôle. Tout d'abord, ils segmentent les vues, permettant d'éviter une omniprésence visuelle des éoliennes, même à courte distance. Ensuite, ces motifs offrent des éléments qui tempèrent la hauteur perçue, car le dégagement à ce premier plan arboré mesure rarement plus de 200 mètres étant donné le parcellaire complexe de la zone. Pour exemple, un observateur distant de 500 m de l'éolienne (182 m de hauteur totale) ne verra pas l'éolienne si un arbre de 20 m de hauteur se situe à 50 m de lui, dans l'axe de vision.* »

Enfin nous rappellerons également l'analyse réalisée par l'**Autorité Environnementale** dans son avis du **13 octobre 2015** dans lequel elle signale en **pages 5 et 6** : « *Enfin, le bocage local a bien été pris en compte ; ainsi, dans la mesure du possible, les haies et les boisements présents aux abords du site ont été préservés. Ces éléments végétaux jouent un rôle de filtres aux perceptions visuelles d'autant mieux qu'ils se trouvent proches de l'observateur. Contrairement aux reliefs variés qui ouvrent des perspectives lointaines, cette caractéristique réduit fortement les longueurs des vues et constitue une possibilité d'assimiler la nouvelle échelle des éoliennes.* »

### Patrimoine paysager

#### **Le Château de Fraisse (Nouic) :**

Le Château du Fraisse est présenté dans l'**étude paysagère** aux **pages 61 et 62**. Comme le précise l'**étude paysagère**, à la **page 64**, « *Le contexte encaissé et très boisé du château ne permet aucune vue vers l'AEIm. L'enjeu est nul.* » De la même façon, en ce qui concerne l'Aire d'Etude Intermédiaire, à la **page 139**, l'**étude paysagère** indique que « *Dix-sept Monuments Historiques sont présents dans l'AEIn. Seul un ne présente aucun enjeu, il s'agit du château du Fraisse à Nouic, entouré de boisements denses dans un contexte encaissé. Il n'est pas impacté par le projet.* »

#### **Le Château de la Beige :**

A la **page 74 de l'étude paysagère**, on peut lire que « *Le château de la Beige fait face à l'AEIm, et s'il tourne le dos à l'AEIm sur un promontoire exposé vers le sud-ouest, des éléments de grande hauteur seront probablement visibles depuis le château. L'enjeu est faible.* » **Page 150 et 151**, il est conclu à un impact faible sur le Château de la Beige.

### **Les Monts de Blond :**

Les Monts de Blond font l'objet d'une description dans **l'étude paysagère aux pages 35, 54, 55**. Les relations du projet avec les Monts de Blond et ses villages sont, elles, traitées à la **page 135 de l'étude paysagère**.

Les impacts sur cette unité paysagère sont étudiés à la **page 78**, ainsi « *Les Monts de Blond, malgré leur domination altimétrique, ne permettent que très peu de vues franches vers l'AEIm, et c'est plus le piémont, à la transition entre bocage et forêt et déjà un peu plus élevé, qui permet quelques vues.* » De plus, **l'étude paysagère** précise à la **page 141**, que « *Le site inscrit des Monts de Blond, qui couvre le sud des Monts, ne permet aucune vue vers le projet, engendrant un impact du projet nul.* ». « *Les vues depuis les Monts sur le projet sont rares, inféodées à des coupes de parcelles boisées ou à des secteurs difficiles d'accès. Seules trois vues ont été identifiées depuis l'ensemble des Monts (photomontages 10 et 11). On peut estimer que l'impact du projet sur les Monts est faible.* »

Enfin, les Monts de Blond et leurs abords ont fait l'objet de plusieurs photomontages : photomontages 2, 6, 8, 13 respectivement **aux pages 108, 112, 114, 126** de **l'étude paysagère**. Depuis les Monts de Blond, les photomontages n° 10, 10bis, 11 et 11bis, respectivement aux **pages 123, 159, 158 et 124** montrent les vues sur le parc depuis les Monts.

### **Mortemart :**

Concernant Mortemart, **l'étude paysagère** dans son paragraphe dédié aux « *Relations du projet avec les Monts de Blond et ses villages* » **page 135** indique que « *Mortemart est situé au pied des Monts de Blond. Aucune vue ne se développera du village, en raison de masques boisés et d'une altitude comparable à celle de la zone d'implantation des éoliennes. Aucune vue périphérique n'a également été recensée.* »

Egalement, dans le paragraphe qui traite des « *Perceptions du projet depuis les lieux de vie principaux* » **page 136**, on note que « *Mortemart n'est pas concerné par des vues sur le projet. Des quelques points de vue possibles depuis les accès, aucun ne permet de vues conjointes entre les franges du village et le projet. L'impact sur le village est nul.* »

De plus, à la **page 141**, **l'étude paysagère** indique « *Le bourg de Mortemart. Comme vu précédemment dans l'analyse des impacts sur les six monuments historiques de la commune, les impacts sont quasiment nuls. Les perceptions du projet ne pourront se faire qu'en périphérie déjà éloignée du centre ancien. On peut estimer les impacts comme négligeables.* »

Mortemart a fait l'objet de deux photomontages. Le premier, **photomontage n°17 en page 130** de **l'étude paysagère**) le long de la D675 de Mortemart à Bellac. Le second, **photomontage n°15 en page 125**, de **l'étude paysagère**) concerne l'ancien couvent des Carmes. En **page 139**, **l'étude paysagère** indique que « *Bien qu'aucune covisibilité ne soit possible depuis les abords de l'ancien couvent des Carmes (photomontage 15), des vues vers le projet sont très probables depuis les étages aménagés en chambre d'hôte. L'impact est jugé faible.* »

Enfin nous noterons que la commune de Mortemart a délibéré favorablement au projet éolien de La Croix de la Pile lors de l'enquête publique le 7 décembre 2015.

### **PNR Brenne :**

Les aires d'études ont tout d'abord été définies cartographiquement sur la base des préconisations du «Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens» et de la littérature existante et ont ensuite été précisés grâce à l'étude de terrain en fonction de la lecture analytique des paysages concernés.

Les **pages 18 et 19 de l'étude paysagère** exposent la définition des aires d'étude, appropriées au contexte paysager. Le PNR de Brenne, trop éloigné de la zone d'étude, n'est pas inclus dans la zone d'étude éloignée.

### Avis de la commission d'enquête

*La commission d'enquête est pleinement consciente du fait que la perception de l'impact d'un parc éolien sur son environnement, qu'il s'agisse du paysage ou du patrimoine naturel et bâti, est un sujet sensible qui ne laisse personne indifférent et donne souvent lieu à des avis partagés. La présente enquête n'échappe pas à la règle au vu des appréciations contrastées recueillies allant de la franche acceptation au rejet total.*

*Concernant le paysage et le patrimoine bâti, la commission partage les arguments avancés par maître d'ouvrage concernant la prise en compte de la dimension paysagère du projet et sa traduction dans l'étude paysagère par des nombreuses simulations visuelles, le rapport d'échelle entre le projet et les Monts de Blond et enfin par le rôle de filtre joué par le bocage.*

*La commission d'enquête considère que la variante 3 retenue (implantation **en légère** courbe de 5 éoliennes) est compatible avec le maintien des spécificités patrimoniales locales sous réserve que soient effectivement et rapidement mises en œuvre les mesures de réduction d'impact proposées.*

*Elle considère que les effets cumulés du projet avec les infrastructures en place et les projets connus, en particulier sur le paysage, ont fait l'objet, de la part du maître d'ouvrage d'une évaluation conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.*

- Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses : 12 mentions Observations n°40 (ruinent la santé), 51 (intérêt financier au-dessus la santé), 53 ( on ne peut pas dormir à 500 m d'une éolienne - propagation des infrasons), 60 (néfaste pour la santé), 63 (distance éolienne et habitation 500m alors qu'académie de médecine préconise 1500m - destruction de la région - pas d'information des habitants - bruits - vue - infrasons - effets stroboscopiques), 66 (impacts inconnus sur la santé), 69 (atteinte à la santé), 78 (source de bruit – propagation des infrasons), 79 (impact sanitaire fort – syndrome éolien), 81 (nuisances sonores – santé publique – flash lumineux), 89 (impact santé, infrasons, perturbation auditive), 104 (les impacts des infrasons sont établis – danger pour les personnes et les animaux).

### Réponse du maître d'ouvrage

#### **Distances aux habitations**

Concernant la distance aux habitations, le communiqué de presse de l'Afsset mentionné ci-dessus et daté du 31 Mars 2008 présentant ce rapport précise que : « Dans son rapport « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme » du 14 mars 2006, l'Académie nationale de médecine a recommandé l'implantation des éoliennes à une distance minimale de 1 500 mètres des habitations, pour les machines de puissance supérieure à 2,5 MW, ainsi que l'application de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour certaines installations. L'Afsset a été saisie le 27 juin 2006 par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, afin d'analyser les préconisations de l'Académie, en prenant notamment en compte la question de l'installation de parcs éoliens en général, et des projets en cours en particulier.[...]. Le groupe de travail réuni par l'Afsset recommande de ne pas imposer une distance d'espacement unique entre parcs éoliens et habitations riveraines. Dans la mesure où la propagation des bruits dépend de nombreux paramètres, locaux comme la topographie, la couverture végétale et les conditions climatiques, le groupe de travail préconise plutôt d'utiliser les modélisations actuelles, suffisamment précises pour évaluer au cas par cas, lors des études d'impact, la distance d'implantation adéquate permettant de ne pas générer de nuisance sonore pour les riverains des futures éoliennes. »

*Source : Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFFSET, 2008) CF ANNEXE 1*

Il est à noter que le projet de la Croix de la Pile respecte la réglementation, l'habitation la plus proche se situant à 550m d'une éolienne (Ferme du Mas Bertrand). Toutes les distances aux

habitations sont indiquées à la **page 253 de l'étude d'impact**. Concernant l'impact acoustique du parc éolien sur les habitations environnantes, **l'étude acoustique** conclu en **page 72** que « *Avec ces propositions de configuration du parc éolien et quelles que soient les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif n'est constaté.* ». Cette conclusion est reprise en **page 197 de l'étude d'impact environnemental**.

### **Santé générale**

L'implantation d'un parc éolien s'effectue dans un cadre réglementaire strict qui a été renforcé par le classement en nomenclature ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) des éoliennes le 26 août 2011. Dans le cadre d'une demande de permis de construire et d'autorisation d'exploiter aux services de l'Etat, le demandeur doit fournir une étude d'impact sur l'environnement, une étude de dangers et une notice d'hygiène et de sécurité. Ces pièces réglementaires sont rédigées afin de mesurer les risques du projet et son impact sur l'environnement.

Le **chapitre E, partie 5, des pages 245 à 254 de l'étude d'impact** est consacrée aux impacts et mesures vis-à-vis de la santé, durant les différentes étapes du projet (construction du parc et exploitation). Ainsi la **page 233** précise que l'impact sur la santé est qualifié de nul.

Par ailleurs, rappelons également que l'Agence Française de Sécurité Sanitaire de l'Environnement et du Travail (Afsset) a publié en Mars 2008 un rapport intitulé « Impact sanitaire du bruit généré par les éoliennes ». Le communiqué de presse daté du 31 Mars 2008 présentant ce rapport précise que :

« Dans le cadre de l'expertise conduite par l'Afsset, il apparaît que les émissions sonores des éoliennes ne génèrent pas de conséquences sanitaires directes sur l'appareil auditif. Aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces machines. »

(Source : « *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes* », AFFSET, 2008) *CF ANNEXE I du mémoire en réponse du maître d'ouvrage*)

Précisons également qu'il est démontré dans le **mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale en page 6 et suivantes**, que le bruit qui serait lié aux éoliennes n'a aucun impact sur la santé.

### **Bruit**

Les impacts acoustiques sont spécifiquement abordés dans l'étude d'impacts acoustique rédigée en novembre 2014 annexée au dossier de l'étude d'impact.

Les éoliennes, comme tout équipement possédant des composants mobiles, induit des émissions sonores de deux types : mécanique et aérodynamique.

Concernant la partie mécanique, l'origine du bruit est liée au fonctionnement des différents éléments de l'éolienne (multiplicateur, génératrice, transformateur...).

Actuellement, d'importants progrès techniques ont été réalisés par les constructeurs d'éoliennes, permettant une baisse considérable des bruits d'origine mécanique.

Le bruit aérodynamique est, lui, dû au passage du vent dans les pales et notamment à la rotation de celles-ci (passage des pales devant la tour). Le niveau de bruit émis par une éolienne augmente avec la vitesse de vent jusqu'à une certaine vitesse puis se stabilise. Le niveau de bruit maximal, à l'intérieur de la nacelle, émis par une éolienne est d'environ 105 dB (A). A titre d'indication, le bruit émis par un marteau piqueur est de 120 dB (A) contre 45 dB (A) pour une conversation normale. Le niveau de bruit décroît avec la distance, c'est la raison pour laquelle l'ADEME préconise de respecter une distance minimale de 500 mètres entre le parc éolien et l'habitation la plus proche. À l'extérieur, au niveau du pied de l'éolienne, il ne reste que 55 dB (A) des 105 dB (A) émis au niveau de la nacelle. A 500 mètres de l'éolienne, il ne reste plus que 35 dB (A) ce qui est comparable à une conversation à voix basse.

Contrairement au bruit émis par les éoliennes, le bruit du vent dans les arbres et haies ne se stabilise pas à une certaine vitesse de vent mais continue à augmenter avec la vitesse de celui-ci. Ainsi, le bruit du vent vient couvrir celui de l'éolienne.

La réglementation acoustique pour les parcs éoliens est décrite à la **page 193 de l'étude d'impact**. On rappelle que «*Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :*

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT <i>dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'installation</i>	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE <i>allant de 7 heures à 22 heures</i>	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE <i>allant de 22 heures à 7 heures</i>
Sup à 35 dB (A)	5 dB(A)	3dB(A)

» (Source : «*Arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement*», Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie) CF ANNEXE 2 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.

Ainsi, les installations de parcs éoliens sont soumises à deux réglementations : le bruit ambiant (somme des bruits résiduel et particulier généré par les éoliennes) ne doit pas excéder 35 dB. Au-delà de 35dB, l'émergence du bruit ambiant ne peut pas excéder 3 dB la nuit et 5 dB le jour.

Cette réglementation doit être respectée pour chaque vitesse et direction de vent (y compris pour les vents dominants). Elle est ensuite vérifiée dans le cadre des suivis acoustiques ICPE et des mesures de bridages seront appliquées pour respecter la législation en vigueur.

A la **page 197 de l'étude d'impact**, le bureau d'étude conclue que «*Sur la base des optimisations de fonctionnement proposées, l'impact acoustique du projet éolien de la Croix de la Pile sera maîtrisé.*

*Dans les douze mois suivant la mise en service du parc, des mesures acoustiques seront réalisées pour s'assurer de la conformité du site par rapport à la réglementation en vigueur.»*

De plus, à la **page 72 de l'étude acoustique**, avec les propositions de configuration du parc éolien et quelles que soient les conditions de vent, aucun dépassement d'objectif n'est constaté.

Une contribution à l'enquête publique permet de recueillir le témoignage d'un riverain habitant à proximité d'un parc, «*j'habite en Charente maritime, à 1km de 2 bouquets d'éoliennes soit 16 éoliennes, et je n'ai vraiment pas à m'en plaindre, que ce soit au niveau bruit ou paysage*». (Annexe 4 du registre de Bellac).

## **Infrasons**

Le **chapitre E, partie 5.1.3, à la page 247 de l'étude d'impact** conclue que «*L'absence de voisinage immédiat et la nature des installations (éoliennes) rendent le risque sanitaire lié aux basses fréquences nul.* »

(Source : *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFFSET, 2008*) CF ANNEXE 1 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Nous rappelons également, tel que précédemment, que l'AFFSET a indiqué dans son rapport de 2008 que «*En ce qui concerne l'exposition aux basses fréquences et aux infrasons générés par ces installations, il est ajouté qu'aucune donnée sanitaire disponible ne permet d'observer des effets liés à la présence d'éoliennes. D'une manière générale, à l'heure actuelle, il n'a été montré aucun impact sanitaire des infrasons sur l'homme, même à des niveaux d'exposition élevés.* »

(Source : *Impacts sanitaires du bruit généré par les éoliennes, AFFSET, 2008*) CF ANNEXE 1 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage

Par ailleurs, dans son rapport « Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme » du 14 mars 2006, l'Académie de Médecine conclut sur les infrasons de la façon suivante :

« Le Groupe de Travail estime que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme. »

### **Balisage**

L'arrêté du 7 décembre 2010 relatif au balisage des obstacles à la navigation aérienne (Annexe 3) régit les caractéristiques techniques obligatoires dont doit bénéficier le balisage des éoliennes, dit flashlight, de jour et de nuit. Chaque éolienne sera équipée, avant mars 2016, suivant cette norme afin de respecter la législation en vigueur.

Afin de minimiser la gêne qui pourrait être occasionnée par ces balisages, la loi demande notamment que les éclats des feux (clignotement) soient synchronisés et qu'ils soient de couleur blanche le jour et rouge la nuit. Précisons toutefois que des discussions sont en cours entre les professionnels de l'éolien, l'armée et le gouvernement pour assouplir cette réglementation.

### **Effets stroboscopiques**

Concernant l'effet stroboscopique, **l'arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, demande à vérifier les effets stroboscopiques dès lors qu'un aérogénérateur est implanté à moins de 250 m d'un bâtiment. Bien qu'aucun bâtiment à usage de bureau ne se trouve à moins de 250 mètres des éoliennes, une étude d'ombres portées a été réalisée auprès des habitations les plus proches. Elle est présentée dans **l'étude d'impact**, aux **pages 248 à 251**.

Tout comme l'étude acoustique, l'étude des ombres portées est réalisée au droit des habitations les plus proches. Cela se justifie d'autant plus que la zone d'influence des ombres portées est limitée dans un rayon de l'ordre de 1 000 voire 2 000 mètres maximum autour de chaque éolienne.

L'étude montre qu'il « *peut donc être estimé que l'impact cumulatif des ombres mouvantes créé par le projet de La Croix de la Pile sur les hameaux situés entre les deux projets est négatif négligeable.* »

La conclusion est que les « *simulations du fonctionnement du parc éolien de La Croix de la Pile montrent qu'il sera conforme aux recommandations du Ministère de l'Environnement quant aux ombres portées.* »

### **Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte des réponses du maître d'ouvrage tant concernant la distance aux habitations, la santé générale, les infrasons, le balisage que les effets stroboscopiques.***

***Elle demande qu'une attention particulière soit portée aux habitations les plus proches du parc éolien dans le cadre des mesures de contrôle acoustique devant intervenir dans les 12 mois suivant la mise en place des éoliennes, notamment au niveau de la ferme du Mas-Bertrand, située à 550 m de l'éolienne E3.***

***Elle demande par ailleurs, concernant le balisage, la mise en œuvre effective des nouvelles dispositions relatives à la couleur et à la synchronisation du clignotement des feux***

- **Ne contribue pas à l'amélioration du climat et au remplacement du nucléaire** : 2 mentions Observations n°40 (ne résolvent pas le réchauffement climatique), 76 (plus nous dépendons des énergies renouvelables qui sont aléatoires, plus nous avons besoin des centrales de secours fiables et cela signifie le nucléaire)

### **Réponse du maître d'ouvrage**

**L'étude d'impact à la page 192** met en avant que l' « éolien se substitue, la plupart du temps, à des moyens thermiques : selon le gestionnaire du réseau de transport d'électricité (RTE), la production d'électricité éolienne s'est substituée en 2006 aux trois quarts à la production thermique.

*Cette substitution de l'éolien au thermique à flamme a des conséquences directes sur la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> du parc électrique français : « En 2020, un parc de 25 000 MW devrait permettre d'éviter l'émission par le secteur énergétique de 16 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> par an », selon la note d'information publiée le 15 février 2008 par le Ministère en charge de l'énergie et de l'environnement et l'ADEME. »*

*La production annuelle de la Ferme éolienne de la Croix de la Pile est évaluée à 29 850 MWh, soit la consommation d'environ 5 741 foyers hors chauffage. De plus, pour le parc éolien de la Croix de la Pile, la puissance installée est de 10 MW, ce qui correspond à une économie de 20 049 t éq. CO<sub>2</sub> par an. C'est un impact positif non négligeable, car il évite la consommation de charbon, fioul et de gaz, ressources non renouvelables. »*

Le projet éolien de la Croix de la Pile contribue donc à la lutte contre le réchauffement climatique.

Par ailleurs, l'existence de trois grands régimes de vent décorrélés, combinée aux autres particularités du système électrique français (très fortes capacités hydrauliques et d'interconnexion), permet une gestion optimale de la production électrique sur le territoire français. A tout moment, le vent souffle sur la France et l'on peut estimer la production du parc éolien français. La production éolienne est intermittente, mais n'est pas aléatoire. RTE (Réseau de Transport de l'Electricité) précise dans son rapport de 2007 intitulé « Bilan prévisionnel de l'équilibre offre-demande d'électricité en France » que : « *Malgré l'intermittence du vent, l'installation d'éoliennes réduit les besoins en équipements thermiques nécessaires pour assurer le niveau de sécurité d'approvisionnement souhaité. On peut en ce sens parler de puissance substituée par les éoliennes* ».

De plus la décentralisation des unités de production permet de limiter les pertes d'énergie dues au transport. Ainsi, on peut évaluer l'impact positif d'un tel projet de production d'électricité par rapport à la production actuelle d'énergie.

Autrement dit, lorsque la ressource en vent est disponible, ces éoliennes se substituent et donc permettent d'éviter :

- ✓ la même production d'énergie par une source classique de centrales utilisant une ressource fossile régulièrement thermique et donc
- ✓ la production de gaz à effet de serre par ces centrales thermiques.

Enfin, il est à noter que l'analyse du cycle de vie des éoliennes permet d'affirmer que le coût environnemental d'un parc éolien est remboursé après un peu plus d'une année selon le rendement du parc (une analyse de cycle de vie est disponible ici : [http://proceedings.ewea.org/annual2014/conference/posters/PO\\_252\\_EWEApresentation2014.pdf](http://proceedings.ewea.org/annual2014/conference/posters/PO_252_EWEApresentation2014.pdf) par Rescoll, 2014).

De nombreuses contributions ont été relevées lors de l'enquête publique, soutenant ce mix énergétique et les engagements nationaux pour le développement des énergies renouvelables. Nous pouvons notamment citer un habitant de Blond qui indique que « Le vent de Blond, transformé en énergie va dans le sens d'une indépendance énergétique du territoire (et de la France) ».

### **Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et note que l'énergie éolienne, en se substituant pour partie à l'énergie produite par voie thermique, contribue effectivement, à son échelle, à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et à la lutte contre le réchauffement climatique.***

- Étude de dangers insuffisante : 1 mention  
Observation n° 41 (le Résumé non technique de l'étude de dangers ne prévoit pas de délais contraignant pour l'intervention en cas de sinistre).

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Le parc éolien de la Croix de la Pile sera tenu de respecter la réglementation en vigueur, notamment l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette arrêté prévoit les délais d'intervention notamment aux articles 23, 24, 25. Par ailleurs, **l'étude de danger** du parc éolien de la Croix de la Pile précise entre les **pages 47 et 49** les délais à respecter en cas de sinistre.

### **Avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête note que l'étude de dangers est établie conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.*

- Impact négatif sur la faune, la flore et l'environnement en général : 10 mentions  
Observations n°49 (catastrophe écologique), 51 (menaces sur les grues, oiseaux migrateurs et chauves-souris), 52 (impact environnemental), 63 (destruction partielle de la faune – destruction partielle de la flore), 66 (perturbation des oiseaux migrateurs), 69 (atteinte à la santé - sécurité publique - paysages - environnement - écologie), 78 (destruction de l'identité du terroir et de son environnement), 101 (néfaste à l'environnement), 104 (impact sur l'environnement), 105 (impact sur l'environnement).

### **Réponse du maître d'ouvrage**

#### **Général**

Les projets terrestres dont la hauteur du mât est supérieure à 50 mètres font l'objet d'une étude d'impact (article R. 122-8 du code de l'environnement). Une étude d'impact environnemental (EIE) nécessite des études approfondies et concerne généralement une aire d'étude vaste. Cette étude d'impact permet d'évaluer l'état initial de l'environnement dans lequel va s'insérer le projet, afin d'estimer les impacts potentiels de celui-ci et de proposer des mesures d'évitement, de réduction et de compensation. Tout ceci a pour but de réaliser un projet de moindre impact environnemental qui sera acceptable par cet environnement.

#### **Faune**

Tel qu'indiqué précédemment, la faune terrestre, autre que l'avifaune et les chiroptères est traitée dans **l'étude d'impact aux pages 184 et 185**. Les mammifères terrestres, les amphibiens, les reptiles et l'entomofaune sont ainsi traités dans ce chapitre.

#### **Avifaune (oiseaux migrateurs et nicheurs)**

L'étude avifaunistique pour le projet de la Croix de la Pile a été réalisée par ENCIS Environnement. La SEPOL (Société pour l'Etude et la Protection des Oiseaux en Limousin), association locale reconnue et recommandée par les services de l'Etat a été consultée pour l'étude d'impact de ce dossier (voir **page 72 de l'étude Naturaliste**).

Les prospections faunistiques réalisées par ENCIS ont permis de caractériser l'avifaune sur le site et ses abords en période d'hivernage, de migration (pré-et postnuptiale) et de reproduction, de dresser les enjeux et d'établir les impacts et les mesures d'évitement et de réduction pour ce groupe. L'expertise écologique menée par ENCIS sur le site de la Croix de la Pile avec l'appui de l'ensemble des données répertoriées au fil des années par la SEPOL sur la région Limousin a porté sur les groupes sensibles pour ce projet et sur un cycle biologique complet.

Le volet avifaune est traité des **pages 89 à 94 de l'EIE en ce qui concerne l'état initial, pages 214 à 216** pour les impacts durant l'exploitation du parc, avec une attention particulière sur les oiseaux migrateurs dont les grues cendrées ainsi que pour les espèces nicheuses.

Concernant plus particulièrement les grues, il a été démontré notamment aux **pages 217 et 220 de l'EIE** que l'impact résiduel après mise en place des mesures appropriées était estimé de faible à modéré.

**Page 215 de l'EIE**, on peut lire que *« le site de la Croix de la Pile est positionné sur la route migratoire de la Grue cendrée. Ainsi, la possibilité que des individus s'arrêtent ponctuellement sur et à proximité du site ne peut être exclue puisque l'espèce peut choisir des chaumes de maïs, des pâtures dégagées ou des étangs en cours de vidange pour se reposer.*

*Cependant, le site ne constitue pas une zone de halte migratoire majeure pour la Grue cendrée. Les sites régulièrement utilisés par ce grand échassier en Limousin sont la Réserve Naturelle de l'étang des Landes (Lussat, 23), le lac de Vassivière et les tourbières du Plateau de Millevaches, tous trois à plus de 100 kilomètres du site. »*

La grue cendrée (**page 216 de l'EIE**) adopte un *« comportement d'évitement du parc entre 300 et 1 000 mètres de distance. Les réactions [...] sont généralement induites par des éoliennes d'une hauteur d'environ 60 à 100 mètres. Il est possible que les éoliennes prévues pour le site de la Croix de la Pile [...], plus élevées et donc visibles à plus grande distance facilitent voire améliorent l'anticipation des oiseaux. »*

### **Chauves-souris**

Le volet chiroptère est traité des **pages 96 à 99 de l'EIE en ce qui concerne l'état initial, pages 218 et 219** pour les impacts au cours de l'exploitation du parc.

Ainsi, au *« vu des habitats dans lesquels vont être implantées les éoliennes et de la distance entre les futures éoliennes, les haies et les lisières, le risque de perte d'habitat (dérangement) sur les populations de chauves-souris est donc jugé faible à modéré. »*

Concernant le cas des espèces migratrices, le *« risque que des espèces migratrices entrent en collision avec les pales est jugé faible. »* De plus, l' *« impact sur les populations de chiroptères locales ou de passage est jugé faible à modéré sur la majorité du site. L'impact est jugé faible pour les éoliennes 1, 3 et 5, et faible à modéré pour les éoliennes 2 et 4 (proximité d'un point d'eau). »*

Les mesures en phase de conception sont décrites à la **page 219 de l'EIE**, celles en phase d'exploitation sont présentées à la **page 221 de l'EIE**. Ainsi, dans le cadre de la démarche ERC (éviter, réduire, compenser), un certain nombre de mesures ont été prévues afin de pallier ces risques d'impacts négatifs. Ainsi, lors de la conception du projet, les secteurs à enjeu ont été évités et les recommandations respectées.

Durant la phase d'exploitation, les linéaires de haies abattus seront replantés (deux fois la distance). En application de l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Annexe 2), un suivi de la mortalité sur la faune volante sera effectué afin de surveiller les effets réels du parc éolien et d'en rendre compte auprès des autorités compétentes.

Rappelons qu'il est indiqué **page 219 de l'EIE** que : *« Au regard des impacts résiduels évalués, le projet éolien de la Croix de la Pile n'est pas de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces végétales et animales protégées présentes sur le site. Parallèlement, si malgré les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en place, une mortalité inhabituelle sur une espèce était avérée, elle serait non intentionnelle. Ainsi, le projet éolien de la Croix de la Pile est placé en dehors du champ d'application de la procédure de dérogation pour la destruction d'espèces animales protégées. »*

### **Bocage :**

A la **page 131** de cette étude, le bureau d'étude indique que l' *« impact résiduel, après mesure, du défrichement sur la flore dans le cadre de la préparation du site préalable aux travaux de*

*construction est considéré comme faible à modéré. » De plus, l'« impact de l'exploitation des éoliennes sur la flore et les habitats naturels est négatif faible. », page 133.*

**De manière générale vis-à-vis de l'environnement, il est utile de rappeler les conclusions de l'avis de l'autorité environnementale qui indique que « Les informations fournies par le porteur de projet dans l'étude d'impact sont de bonne qualité et en rapport avec le niveau d'exigence requis. Le projet est bien décrit et prend en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact. La conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux. »**

#### *Avis de la commission d'enquête*

*La commission d'enquête note que l'étude sur la flore et la faune est bien documentée et fondée sur l'expertise d'organismes reconnus. Elle estime que les réponses du maître d'ouvrage, parmi lesquelles figure la mise en œuvre de mesures de réduction d'impact, de compensation et de suivi (mortalité pour les oiseaux et les chiroptères), sont dans l'ensemble satisfaisantes.*

- Installation dangereuse : 1 mention  
Observation n°60 (dangereux).

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Les dangers que pourraient représenter le parc éolien de la Croix de la Pile ont été analysés dans **l'étude de dangers**.

Une analyse détaillée a notamment été fournie concernant les risques suivant:

- Le bris de pâle,
- L'effondrement de l'éolienne,
- La chute d'éléments,
- La chute et le bris de glace.

Qui sont les dangers liés au fonctionnement du parc de la Croix de la Pile.

L'étude de dangers démontre que les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée. (voir la **conclusion en page 69** de l'**étude de dangers**).

En effet, de nombreuses mesures de maîtrise des risques seront mises en place pour prévenir ou limiter les conséquences de ces accidents, à savoir :

- ✓ Des barrières de prévention avec :
  - Des balisages des éoliennes ;
  - Des détecteurs de feux ;
  - Des détecteurs de survitesse ;
  - Un système antifoudre ;
  - Des protections contre la glace
  - Des protections contre l'échauffement des pièces mécaniques ;
  - Des protections contre les courts-circuits ;
  - Des protections contre la pollution environnementale.
- ✓ Une maintenance préventive et vérification

#### *Avis de la commission d'enquête*

*La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage en sachant que, le cas échéant et sur la base des dispositions réglementaires en vigueur, l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter le parc éolien formalisera le moment venu les modalités de détection et de signalement des éventuels dysfonctionnements (incendie, survitesse, glace,...).*

- Impact négatif sur les ondes radioélectriques : 1 mention  
Observation n°63 (perturbation des ondes radioélectriques).

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Les éoliennes sont dans certaines conditions susceptibles de brouiller la réception des ondes radio et hertziennes.

Ces perturbations ne proviennent pas directement de signaux brouilleurs qui seraient émis par les éoliennes, mais tout simplement de la structure de l'éolienne qui fait obstacle à la propagation des ondes. Ce n'est pas un phénomène propre aux éoliennes. En effet, la construction de toute structure de grande taille (hangar, immeuble) qui plus est si elle est métallique, peut engendrer une gêne semblable dans la propagation de diverses ondes.

La rotation des pales de l'éolienne peut également engendrer une gêne du fait de la création de signaux parasites intermittents qui interfèrent avec les trajectoires originales de transmission.

De ce fait, certaines zones en France sont protégées par des servitudes radioélectriques afin d'éviter toute perturbation, notamment autour des stations radar de l'Armée et de Météo France.

Pour protéger les habitants de quelconques perturbations dans la réception des programmes de télévision, le Code de la construction oblige les responsables de ces obstacles à remédier au problème et ce, à leurs frais :

L'**article L112-12 du Code de la construction et de l'habitation** prévoit que « lorsque l'édification d'une construction qui a fait l'objet d'un permis de construire délivré postérieurement au 10 août 1974 est susceptible, en raison de sa situation, de sa structure ou de ses dimensions, d'apporter une gêne à la réception de la radiodiffusion ou de la télévision par les occupants des bâtiments situés dans le voisinage, le constructeur est tenu de faire réaliser à ses frais, sous le contrôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel, une installation de réception ou de réémission propre à assurer des conditions de réception satisfaisantes dans le voisinage de la construction projetée. Le propriétaire de ladite construction est tenu d'assurer, dans les mêmes conditions, le fonctionnement, l'entretien et le renouvellement de cette installation. »

Afin de remédier à ces problèmes, de nombreuses solutions techniques existent comme par exemple la réorientation de l'antenne, l'utilisation d'une antenne plus performante, l'installation d'un réémetteur TV, le raccordement au réseau câblé existant etc.

Notons tout de même que la **page 131 de l'étude d'impact** indique que : « *Aucune servitude radioélectrique n'a été recensée sur l'aire d'étude immédiate du projet* ». Toutefois, il est indiqué en **page 226 de l'EIE** que « *Il sera réalisé un sondage auprès de l'ensemble de la population des communes les plus proches du projet, pour connaître les éventuels problèmes liés à la réception télévisuelle. Ce sondage pourra prendre la forme d'une distribution en boîte aux lettres individuelles via la mairie par exemple, avec facilités de renvois des réponses, environ 2 mois après la mise en service. Les problèmes avérés seront ensuite réglés dans les meilleurs délais par la société exploitante du parc éolien conformément à la réglementation en vigueur.* »

### **Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête note que le maître d'ouvrage s'engage à remédier dans les plus brefs délais, selon un mode opératoire prédéfini, aux éventuelles perturbations des ondes radioélectriques liées au fonctionnement du parc éolien.***

- Risques d'accidents aériens et atteinte à la sécurité publique : 3 mentions  
Observations n°63 (risques d'accidents aériens), 69 (atteinte à la santé - sécurité publique), 104(danger pour les personnes et les animaux).

### **Réponse du maître d'ouvrage**

La Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) et l'Armée ont été consultées dans le cadre de l'élaboration du projet. Par courrier en date du 06/06/2014, la DGAC nous informe notamment qu'aucune servitude aéronautique n'est établie sur la zone d'étude (**p131, p147,**

**p153, p226 de l'EIE**). Une fois les éoliennes installées, elles sont déclarées auprès des services de navigation aérienne afin d'être identifiées sur les cartes de navigation. Par ailleurs, tel qu'indiqué **p221 de l'EIE**, le balisage lumineux qui sera réalisé pour les éoliennes, en accord avec la Direction générale de l'aviation civile et l'Armée de l'Air, sera constitué de feux clignotants blancs le jour et rouges la nuit. Cette mesure permet d'assurer la sécurité des utilisateurs de l'espace aérien, conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, concernant la sécurité publique, il faut noter que l'éolien en France est encadré par **l'Arrêté du 26 août 2011** relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (Annexe 2 *du mémoire en réponse du maître d'ouvrage*).

Cet arrêté fixe notamment en section 5, l'ensemble des mesures de sécurité pour garantir un bon suivi et fonctionnement des éoliennes. Une étude de danger est réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation. Les objectifs et le contenu de l'étude de dangers sont définis dans la partie du Code de l'Environnement relative aux installations classées. Selon l'article L. 512-1, l'étude de dangers expose les risques que peut présenter l'installation pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Il est ainsi précisé **page 69 de l'étude de danger** que : « *Les mesures de maîtrise des risques mises en place sur l'installation sont suffisantes pour garantir un risque acceptable pour chacun des phénomènes dangereux retenus dans l'étude détaillée.* »

#### **Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête juge la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante.***

- Préférence pour des mini centrales électriques et l'éolien pour les sites industriels : 1 mention Observation n°63 (créer des mini centrales électriques sur nos cours d'eau serait mieux - l'éolien uniquement sur sites industriels).

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

Dans le paysage énergétique français, notre filière s'inscrit dans une volonté de diversification du procédé de production électrique, afin d'éviter l'épuisement des ressources primaires nécessaires à notre consommation. Ce n'est donc pas dans un objectif de concurrence entre les filières énergétiques que la France soutient la filière éolienne, mais dans une optique de complémentarité.

L'un des principes structurants de la loi de transition énergétique, promulguée au cours de l'été 2015, est de «diversifier les sources d'approvisionnement énergétique, réduire le recours aux énergies fossiles, diversifier de manière équilibrée les sources de production d'électricité et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale »

(Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-grands-axes-du-nouveau-modele.html>)

L'éolien vient donc également en complémentarité avec les mini-centrales électriques et n'empêche pas leur installation.

Plus particulièrement, comme indiqué **page 19 de l'EIE**, la région Limousin s'inscrit dans la volonté nationale de diversification énergétique. Il faut noter que les objectifs fixés par la région ne sont pas uniquement concentrés sur le développement de l'énergie éolienne. En effet, le Schéma Régional Climat, Air, Energie (SRCAE) élaboré en 2013 du Limousin fixe des orientations et objectifs régionaux aux horizons 2020 et 2050 en matière de :

- ✓ adaptation au changement climatique
- ✓ maîtrise de l'énergie
- ✓ développement des énergies renouvelables et de récupération
- ✓ réduction de la pollution atmosphérique et des Gaz à Effet de Serre (GES)

Afin de maintenir son niveau de production d'énergies par les renouvelables, la région Limousin devra se mobiliser pour développer de nouvelles sources d'approvisionnement (éolien, biomasse,

photovoltaïque,...). La mise en place de ces nouvelles filières sera également un facteur de développement économique local.

(Source : Annexe au SRCAE Schéma Régional Eolien du Limousin)

**L'étude d'impact** étudie le choix de l'implantation du site. Ainsi, on peut voir que le « site envisagé pour l'implantation des éoliennes se situe sur les communes de Bellac, Blond, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac, territoires intégrés à la liste des communes constituant les délimitations territoriales du SRCAE. » (page 143)

De plus, bien « que les ZDE (Zones de développement de l'Eolien) aient été supprimées par la loi Brottes adoptée le 11 mars 2013, l'aire d'étude immédiate correspond à une partie de la ZDE approuvée par l'arrêté du 19 décembre 2008. »

Lors de la réalisation du Schéma d'Intégration Territoriale de l'Eolien de 2005, le territoire de la Communauté de communes du Haut-Limousin s'est avéré intéressant pour le développement de projets éoliens, du fait du bon potentiel éolien, des possibilités de raccordement multiples ainsi que des faibles contraintes techniques paysagères et patrimoniales. Dans le cadre de la création des ZDE, plusieurs sites potentiels ont été mis en évidence. Après consultations des élus et une analyse plus poussée des paramètres environnementaux et techniques, seulement trois zones ont été choisies sur les communes de Mézières-sur-Issoire, Peyrat-de-Bellac, Blond et Bellac. » Dont celle du projet de la Croix de la Pile. (page 144 de l'étude d'impact).

Le choix du site du projet éolien de la Croix de la Pile est donc totalement justifié.

#### Avis de la commission d'enquête

*La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage en notant que l'implantation de parcs éoliens doit nécessairement se réaliser au sein de zones définies après évaluation des potentialités énergétiques locales.*

#### ➤ Impact négatif sur le sol et le sous-sol : 3 mentions

Observations n°22 (qui est propriétaire du sous-sol et de l'espace), 78 (les socles en béton ne seront jamais démontés), 89 (blocs de béton à jamais dans le sol).

#### Réponse du maître d'ouvrage

Selon l'article 552 du Code Civil : « La propriété du sol emporte la propriété du dessus et du dessous. » Toute construction a droit d'y être réalisée à partir du moment où elle respecte le code de l'urbanisme et la réglementation en vigueur dans cet espace. Voilà pourquoi le parc éolien de la Croix de la Pile fait l'objet d'une demande de permis de construire et d'une demande d'autorisation d'exploiter au titre des ICPE.

**L'Arrêté du 26 août 2011, mis à jour par l'arrêté du 06 Novembre 2014** relatif à la « remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent » (Annexe 4) engage le propriétaire du parc à démanteler en fin d'exploitation, la ferme éolienne, les fondations en béton, ainsi que tous autres objets susceptibles d'affecter les terrains agricoles et forestiers. Cet arrêté prévoit :

« 1. Le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison.

2. L'excavation des fondations et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation :

— sur une profondeur minimale de 30 centimètres lorsque les terrains ne sont pas utilisés pour un usage agricole au titre du document d'urbanisme opposable et que la présence de roche massive ne permet pas une excavation plus importante ;

— sur une profondeur minimale de 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable ;

— sur une profondeur minimale de 1 mètre dans les autres cas.

3. La remise en état qui consiste en le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques

comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

Les déchets de démolition et de démantèlement sont valorisés ou éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet. »

**La page 169 de l'EIE, les pages 27 et 28 de la demande d'autorisation d'exploiter** précisent ces modalités.

De plus, l'étude d'impact démontre que « Durant la phase d'exploitation, les risques de pollution ou de modification de la circulation des eaux tant souterraines que superficielles seront nuls. Les impacts qualitatifs et quantitatifs du parc éolien sur les eaux de surface et sur les nappes souterraines seront nuls. » **page 191 de l'étude d'impact.**

#### *Avis de la commission d'enquête*

*Malgré l'absence de captages d'eau potable, la commission d'enquête demande au maître d'ouvrage de porter une attention particulière au chantier et aux opérations de maintenance, notamment vis-à-vis d'éventuelles sources souterraines, ainsi que du confinement des écoulements accidentels.*

*Bien que les massifs de fondation des mâts des éoliennes ne seront pas démantelés, la commission d'enquête considère qu'il s'agit de masses minérales présentant un très faible impact sur le milieu naturel.*

*Elle note que le maître d'ouvrage devra s'astreindre, le moment venu, au démantèlement des installations conformément aux dispositions des textes en vigueur. S'agissant des sols, les modalités de remise en état des aires, chemins d'accès et socles des éoliennes sont rappelées dans sa réponse. Les interrogations relevées sur ce point sont sans doute liées, selon la commission, au faible recul existant concernant la réalisation pratique du démantèlement des parcs éoliens.*

### **51.2.2 : Arguments économiques et généraux**

- Risques de sources de conflits avec les fermiers, les habitants et les exploitants : 1 mention Observation 63 (zizanie entre les habitants les décideurs sont éloignés de plus de 500m des installations)

#### **Réponse du maître d'ouvrage**

L'observation 63 de l'enquête publique fait référence aux décideurs, sans toutefois préciser vraiment ce qu'il est entendu par décideur. Il convient de rappeler ici que la décision d'implanter un parc éolien ou non sur un territoire revient au Préfet.

Concernant l'intégration du projet sur le territoire et son acceptation, nous tenons à rappeler, comme indiqué **aux pages 26 et 144 de l'EIE**, que le projet a été initié par des citoyens locaux initialement regroupés au sein de la CUMA des Monts de Blond. En 2012, le groupement de citoyens décide de sortir de la structure de la CUMA pour créer une société indépendante : SEC 87 (Société Energies Citoyennes 87) ouverte à l'ensemble de la population.

Par ailleurs, il faut préciser que le projet est situé sur une Zone de Développement Eolien (ZDE), réalisées par la communauté de communes du Haut Limousin entre 2005 et 2008 et qui était preuve de la volonté du territoire de voir des éoliennes s'implanter sur Blond, Bellac, Mézières sur Issoire et Peyrat de Bellac. **La page 144 de l'EIE** détaille la façon dont cette ZDE a été réalisée.

On constate que le projet est reçu favorablement par la population à travers les contributions à la présente enquête publique. Par exemple, Madame Dauphin, vétérinaire à Bellac, indique que c'est « un projet citoyen qui rassemble les individus et les communautés », ou M. Castagné de Blond qui parle d'un « projet citoyen », [...] « fruit d'un choix de société, c'est un choix énergétique voulu par les citoyens. »

### Avis de la commission d'enquête

*La commission d'enquête est parfaitement consciente du fait que les projets éoliens soulèvent des conflits « entre les pour et les contre » et que, quels que soient les arguments des uns et des autres, chaque partie reste sur ses positions.*

*Elle prend acte de la réponse du maître d'ouvrage. Elle note que le présent projet, initié au plan local de façon concerté, est soutenu par les diverses collectivités concernées (sur les 12 communes situées dans un rayon de 6 km autour du projet, 11 conseils municipaux se sont prononcés favorablement, le 12<sup>ème</sup> n'a pas délibéré).*

*En outre le projet n'a pas engendré de manifestations d'hostilité à l'encontre de ses promoteurs de la part de personnes vivant ou travaillant sur ces territoires.*

- Multiplication et développement anarchiques des parcs éoliens : 6 mentions  
Observations n° 22 (multiplication des projets), 41 (trop d'éoliennes dans le Nord du département), 42 (des centaines d'éoliennes dans le Nord du département), 51 (développement anarchique des parcs éoliens dans la région), 78 (déferlante d'éoliennes dans Nord du département), 79 (confrontés à une omniprésence d'éoliennes).

### Réponse du maître d'ouvrage

Comme indiqué ci-dessus, la zone d'étude s'inscrit dans le tracé d'une ZDE qui a fait l'objet de consultations des élus et d'une analyse poussée des paramètres environnementaux et techniques, et pour finir d'un arrêté préfectoral.

Le choix du site est présenté en détails aux **pages 143 et 144 de l'étude d'impact**. Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement fixé par les lois Grenelle, la région Limousin a élaboré son Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE), approuvé par arrêté en date du 23 avril 2013. L'un des volets de ce schéma très général est constitué par un Schéma Régional Eolien (SRE) publié le 25 février 2013, qui détermine quelles sont les zones favorables à l'accueil des parcs et quelles puissances pourront y être installées en vue de remplir l'objectif régional d'ici à 2020.

L'objectif de ce Schéma Régional Eolien est d'améliorer la planification territoriale du développement de l'énergie éolienne et de favoriser la construction des parcs éoliens dans des zones préalablement identifiées. La finalité de ce document est d'éviter le mitage du paysage, de maîtriser la densification éolienne sur le territoire, de préserver les paysages les plus sensibles à l'éolien, et de rechercher une mise en cohérence des différents projets éoliens.

**Le site d'implantation des éoliennes se situe sur les communes de Bellac, Blond, Mézières-sur-Issoire et Peyrat-de-Bellac, territoires intégrés à la liste des communes intégrées dans les zones favorables à l'accueil des parcs éoliens.**

Par ailleurs, le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, Art. R. 122-5. II., établit que le porteur de projet réalisera une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus.

Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- ✓ ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;
- ✓ ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Le **Chapitre E, partie 4 de l'étude d'impact** des **pages 235 à 244** étudie les effets cumulés avec les projets situés dans l'aire d'étude.

Dans l'aire d'étude rapprochée, 4 projets distants de moins de 4 km du projet de la Croix de la Pile sont recensés. Le plus important d'entre eux est la LGV Poitiers-Limoges. L'impact cumulatif avec cette ligne LGV est considéré comme faible (**p239 de l'EIE**).

Egalement, trois projets de parcs photovoltaïques sont présents à proximité du projet de la Croix de la Pile. Les impacts cumulatifs avec ces projets sont considérés comme négligeable faible (p239 de l'EIE).

Dans l'aire d'étude, les projets de grande hauteur comme les projets éoliens sont inventoriés. En novembre 2014, dans le périmètre de 18 km, aucun parc éolien en exploitation n'a été recensé. Le parc éolien actuellement en exploitation le plus proche est celui de Saulgond-Lesterps, à 19 km au sud-ouest. Quatre projets éoliens ont été identifiés dans l'aire d'étude :

Dans l'aire d'étude élargie, deux projets ont été identifiés :

- ✓ parc éolien de la Basse Marche : impact cumulatif jugé négligeable
- ✓ parc éolien d'Oradour-Fanais : impact cumulatif jugé faible

C'est avec les deux projets des Landes et de Courcellas que l'effet cumulatif potentiel serait le plus important :

- ✓ projet des Landes : impact cumulatif jugé faible, voire négligeable par la rareté des vues
- ✓ projet de Courcellas : impact cumulatif jugé faible par la similitude et la proximité des deux projets, s'accordant ensemble

Afin d'illustrer ces impacts, 9 photomontages ont été réalisés, à partir de ceux réalisés dans l'étude des impacts du projet.

L'impact cumulatif général du projet éolien de la Croix de la Pile à l'échelle du grand paysage est donc faible (p244 de l'EIE).

#### *Avis de la commission d'enquête*

*Le mitage des paysages et la protection de ces derniers les plus sensibles à l'éolien ne figurent pas expressément dans le SRE.*

*Toutefois, la protection des paysages était l'un des objectifs des ZDE.*

*La commission d'enquête considère par ailleurs que la prise en compte des impacts cumulés d'un projet avec ceux d'installations existantes dans la procédure d'autorisation d'exploiter est de nature à limiter leur « prolifération anarchique »*

*Le mitage et la saturation du paysage par les projets éoliennes à terme sur ce territoire, ne sont pas évoqués par les autorités administratives compétentes.*

*La commission d'enquête, sans méconnaître l'impact potentiel de telles installations, estime que l'étude d'impact est suffisante et proportionnée au projet.*

#### ➤ Impact négatif sur le tourisme et l'installation d'étrangers : 16 mentions

Observations n° 22 (plus de tourisme – installation d'étrangers), 39 ( arrivée de touristes et d'entreprises - les éoliennes géantes vont stopper cette évolution - les anglais vont quitter la région, 40 (ruinent la campagne), 41 (baisse du tourisme - activité des personnes travaillant dans le tourisme menacée), 49 (fin du tourisme), 51 ( plus de migrants européens (Anglais et Néerlandais) - réduction du tourisme), 52 (fin de l'industrie du tourisme), 53 (sinistre du tourisme), 60 (perte de clientèle qui refuse de venir près des éoliennes), 61 (fuite des touristes), 63 (perte du tourisme), 69 (patrimoine – impact sur le château du Fraisse), 89 (perte de l'attrait touristique), 101 (fuite des touristes – impact sur l'attrait du château du Fraisse), 104 (impact sur l'industrie du tourisme), 105 (impact sur l'industrie du tourisme)

#### Réponse du maître d'ouvrage

L'étude d'impacts analyse la situation touristique de la région dans laquelle s'inscrit le projet entre les pages 121 et 126. Dans le chapitre E, partie 3.13.5, à la page 232, elle évalue les conséquences du projet en matière de tourisme dans la région. Il est indiqué que « Au final, les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes. ». Par ailleurs, comme déjà démontré ci-avant, le château de Fraisse est nullement impacté par le projet.

Par ailleurs, nous pouvons également indiquer qu'en 2002, une étude a été réalisée pour évaluer l'impact d'un parc éolien sur le tourisme dans l'Aude.

La conclusion du rapport met en avant le fait que « les éoliennes sont pour les propriétaires ou personnels d'établissements touristiques un sujet important sur lequel ils se renseignent souvent par leurs propres moyens ou sur lequel ils voudraient recevoir plus d'information. » Les craintes des personnes interrogées concernent le risque de perte d'affluence dans leur région. Cependant, ces « craintes semblent peu fondées puisque les sentiments dominants de la part des touristes, concernant les éoliennes, sont l'approbation et l'indifférence. »

« Quelle que soit la nationalité des touristes ou la région de France d'où ils viennent, nous remarquons tout de même que, si personne ne vient exprès dans l'Aude pour voir des éoliennes, beaucoup de gens vont les voir de près et cherchent à en savoir plus à leur sujet, quelle que soit leur opinion. A plusieurs reprises des personnes interrogées ont regretté l'absence de guides et la seule présence d'un panneau à l'entrée des parcs éoliens semble largement insuffisante pour satisfaire la curiosité des promeneurs. Ces derniers semblent d'ailleurs avoir les mêmes attentes qu'ils viennent de l'étranger, de Paris ou d'une commune voisine lors d'une promenade dominicale. Un propriétaire de gîte a d'ailleurs suggéré l'aménagement d'une aire de pique-nique près des éoliennes pour que le lieu soit plus convivial et que les gens ne fassent pas qu'y passer rapidement. Il est intéressant de voir que ce que certaines personnes conçoivent comme un simple site industriel apparaît pour d'autres comme un nouvel objet du patrimoine de leur commune, que les habitants et les personnes de passage doivent savoir s'approprier. »

(Source : « *Enquête concernant l'impact économique des éoliennes dans l'Aude et leur perception par les touristes* », Franck TURLAN, Octobre 2002).

Face à l'afflux de touristes curieux, certaines collectivités et associations mettent en place des activités touristiques autour de leur parc (organisation de randonnées, visites, festivals). Par exemple, en 2011, l'association « énergies pour demain » a organisé le festival Eho ! Liens, proposant des animations pédagogiques et touristiques sur le site des éoliennes de Peyrelevade.

De même, en Haute-Loire, l'association Sur le Plateau d'Ally organise des visites guidées du parc éolien installé sur leur commune.

D'autre part, la commune de Bouin en Vendée organise des visites guidées du parc éolien toute l'année.

« L'étude publiée en Juin 2009 "Evaluation de certains effets externes produits par les installations éoliennes", menée auprès de riverains de quatre sites, montre [...] une grande acceptabilité des éoliennes. Sur chacun de ces sites, démanteler les éoliennes existantes provoquerait même une perte de bien-être social, évaluée à plusieurs dizaines de millions d'euros. Les projets d'implantation de ces sites semblent avoir été plutôt bien accueillis ; les résultats ne sont donc pas généralisables tels quels à l'ensemble des sites. »

(Source : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-acceptabilite-sociale-des,5812.html>).

#### **Avis de la commission d'enquête**

***Les études présentées par le porteur du projet sont déjà anciennes et pour la plupart très excentrées du territoire concerné par le projet de La Croix de la Pile.***

***La commission d'enquête considère que l'intérêt touristique généré par la construction et le fonctionnement d'un parc éolien est sans aucun doute, aujourd'hui, plus faible qu'au début des implantations de ce type. Quant à l'effet négatif de la présence d'éoliennes dans le paysage sur la fréquentation touristique, il reste à démontrer.***

***C'est pourquoi, il apparaît difficile de porter un jugement, notamment sur l'attractivité touristique actuelle des territoires dotés d'équipements éoliens.***

***Pour les autres éléments de réponse, la commission d'enquête prend acte des observations présentées. Toutefois, elle estime que l'évaluation et la quantification de l'impact positif ou négatif du projet est très incertaine, compte-tenu de la multiplicité des facteurs à considérer.***

➤ Appât du gain et intérêts financiers : 4 mentions

Observations n°22 (ils considèrent comme anormal qu'une poignée de propriétaires et d'élus attirés par l'appât du gain permettent d'aboutir à une telle situation), 51 (intérêt financier au-dessus de la santé), 76 (EDF achète l'électricité au double du prix moyen – le bénéfice pour les communes n'en est pas un), 89 (intérêt financier au-dessus de la santé).

**Réponse du maître d'ouvrage**

Tel qu'indiqué précédemment, nous rappelons que ce projet a été initié par la CUMA des Monts de Blond (voir **pages 26 et 144 de l'EIE**). En 2012, le collectif citoyen SEC 87 a été créé pour poursuivre la démarche qui avait été initié par la CUMA : « *L'investissement au sein de SEC 87 sera accessible à l'ensemble des personnes qui souhaitent participer au développement de l'énergie éolienne en Nord Haute-Vienne* » (**p26 de l'EIE**). A travers cette société, tous les citoyens qui le souhaitent pourront donc bénéficier des retombées économiques du projet car le projet éolien de La Croix de la Pile est porté par la SAS Ferme Eolienne de La Croix de la Pile dont ABO Wind et SEC 87 sont actionnaires respectivement à 75% et 25%.

La contribution du Président de SEC 87 à cette enquête publique (n°71) vise à repreciser de nouveau la volonté locale de contribuer à un environnement plus « respirable » via ce projet de parc éolien pour les générations futures.

**Tarif d'achat :**

L'énergie éolienne est une filière très prometteuse. Comme pour toutes les filières énergétiques en développement, les pouvoirs publics ont décidé de lui apporter un soutien économique afin de faciliter son démarrage.

Le tarif d'achat auquel l'électricité est achetée est encadré par l'Arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre, telles que visées au 3° de l'article L314-1 du code de l'énergie et au 2° de l'article 2 du décret du 6 décembre 2000. (Annexe 5). Cet arrêté présente une formule permettant de calculer le tarif d'achat qui entre en vigueur pour chaque année civile. La date de demande complète de contrat d'achat par le producteur détermine les tarifs applicables à une installation. Ainsi, une demande déposée en 2014 n'obtiendra pas le même tarif d'achat qu'une demande déposée en 2015.

Le tarif d'achat de l'énergie éolienne est un sujet abordé dans l'**Etude d'Impacts, au chapitre E, partie 3.13, en page 230**.

**Retombées économiques pour les propriétaires :**

Les parcelles concernées par l'implantation d'une éolienne font l'objet d'une convention signée avec le propriétaire et/ou exploitant agricole. Cette convention prévoit notamment une indemnisation au prorata de la surface impactée par le parc éolien sur les différentes parcelles.

L'ensemble des parcelles concernées par un aménagement (fondation, plateforme, chemin, survol ou raccordement) fait l'objet d'un accord signé avec le propriétaire et l'exploitant agricole.

En général, les projets éoliens se développent sur des terrains privés appartenant le plus souvent à des agriculteurs. C'est le cas du projet éolien de la Croix de la Pile. Pour mener à bien le projet, la société d'exploitation du parc éolien devra louer les terrains.

Les propriétaires de terrains concernés par un projet éolien peuvent être nombreux. Ce sont les structures agraires existantes qui déterminent le nombre de personnes intéressées. Il faut préciser que le terrain nécessaire pour un parc éolien ne se limite pas au pied de l'aérogénérateur ; par exemple, les terrains surplombés par les pales des aérogénérateurs reçoivent aussi une compensation économique ainsi que les terrains utilisés par les voiries d'accès ou pour le passage des câbles moyenne tension.

Le loyer est réparti entre le propriétaire et l'exploitant des parcelles (s'il est différent). Ces indemnités foncières concernent les propriétaires fonciers et exploitants agricoles.

### Avis de la commission d'enquête

*La commission d'enquête prend acte qu'il s'agit d'un projet industriel avec toutes les spécificités liées à ce concept (étude de faisabilité, actionnariat, constitution et nature du capital, conditions d'exploitation etc....).*

➤ Impact négatif ou absence d'impact positif sur l'économie locale et les entreprises : 7 mentions

Observations n°39 (arrivée de touristes et d'entreprises - les éoliennes géantes vont stopper cette évolution - les anglais vont quitter la région - les entreprises seront pénalisées - baisse locale des ressources), 40 (ruinent la campagne), 41 (baisse du tourisme - activité des personnes travaillant dans le tourisme menacée), 60 (perte de clientèle qui refuse de venir près des éoliennes), 66 (aucune retombée économique), 76 (EDF achète l'électricité produite par les éoliennes à 82€/MWH soit le double du prix moyen de l'électricité en Europe 40€/MWH), 101 (impact économique non concluant - impact sur l'attrait de château du Fraisse à Nouic).

### Réponse du maître d'ouvrage

#### **Retombées économiques locales :**

Dans le **chapitre E partie 3.13.2, à la page 231 de l'Etude d'Impacts**, les retombées économiques régionales, départementales et locales sont traitées.

Nous rappelons donc ici que comme toute entreprise installée sur un territoire, un parc éolien génère de la fiscalité professionnelle. Suite à la réforme de la taxe professionnelle, la fiscalité de l'éolien se compose de trois volets :

- ✓ la contribution foncière des entreprises (CFE),
- ✓ la contribution sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE),
- ✓ l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).

L'IFER est un impôt forfaitaire qui dépend uniquement du nombre de mégawatts installés. Il s'élève à 7000€/MW.

La CFE et la CVAE sont calculées pour chaque parc éolien et dépendent des taux votés par les collectivités chaque année. Seule la CVAE dépend du chiffre d'affaire du parc éolien, donc de la production d'électricité.

Les impôts versés annuellement sont répartis entre le département, la région, la communauté de communes et la commune d'accueil du parc éolien. L'estimation des retombées fiscales est basée sur les taux d'imposition votés par les collectivités chaque année, et dépend également de la législation en vigueur au moment de la mise en service du parc éolien.

Beaucoup de contributions soulèvent d'ailleurs cette thématique en démontrant l'intérêt pour les collectivités locales.

#### **Tourisme**

L'aspect touristique est traité dans le chapitre « Impact négatif sur le tourisme et l'installation d'étrangers ».

#### **Tarif de l'électricité produite**

Cet aspect est traité dans le chapitre « appât du gain et intérêts financiers - tarif d'achat » ci-dessus.

### Avis de la commission d'enquête

*Comme indiqué dans le thème traité précédemment, la commission d'enquête reconnaît qu'il s'agit d'un projet industriel au même titre qu'un autre. Celui-ci permet de penser qu'il est économiquement viable et qu'il pourra participer à l'économie locale. Par ailleurs, la connaissance anticipée du prix de vente du produit livré, est un avantage pour la gestion de cet équipement industriel.*

*La commission d'enquête estime qu'il y a lieu de considérer ce projet comme un autre et qu'il sera soumis aux aléas habituels des projets industriels. Toutefois, en cas de défaillance, le démantèlement de l'installation est garanti.*

- Déficit d'information du public et/ou de concertation : 5 mentions  
Observations n°42 (trop peu de personnes se sont déplacées par manque d'informations), 63 (pas d'information des habitants), 66 (succession de mensonges), 78 (pas d'information en amont de l'enquête publique), 79 (pas de réflexion globale à l'échelle du territoire pour l'implantation des éoliennes).

### **Réponse du maître d'ouvrage**

La concertation et la communication autour du projet sont traitées au **chapitre C, partie 2.4 du de l'Etude d'impacts, aux pages 145 et 146.**

*« Depuis les premières réflexions sur le projet initiées par la CUMA des Monts de Blond, son élaboration a été accompagnée d'une démarche de concertation et d'information dans un souci de transparence du groupement de citoyens et par la suite d'ABO Wind vis-à-vis de la population et des acteurs locaux. Ci-après sont retracées les grandes lignes de l'historique du projet et des démarches de concertation mises en œuvre.*

#### Première phase : études préalables

*Dès la signature du partenariat entre ABO Wind et SEC 87 en 2012, les premiers contacts avec les communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Mézières-sur-Issoire et la Communauté de communes du Haut Limousin ont été pris concernant le projet de La Croix de la Pile (des premiers contacts avaient déjà été pris bien en amont concernant le projet éolien de Courcellas dès 2004).*

*Les études préalables au projet éolien de La Croix de la Pile ont été démarrées par ABO Wind dès l'automne 2012, à la suite d'une réunion avec les communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Mézières-sur-Issoire et la Communauté de communes du Haut Limousin le 15 Septembre 2012. La faisabilité foncière du projet a notamment été vérifiée. Durant cette première phase, les élus des communes ont régulièrement été informés de l'état d'avancement et des résultats au travers d'échanges réguliers avec ABO Wind et SEC 87.*

#### Seconde phase : développement du projet

*A la fin de cette première phase, ABO Wind et SEC 87 se sont donc assurés qu'aucune servitude rédhitoire au développement d'un projet éolien n'était présente sur la zone envisagée (réponses des services de l'état, gestionnaires de réseaux consultés sur la zone).*

*Les études réalisées par des bureaux d'études indépendants et nécessaires à l'élaboration des dossiers de permis de construire et d'autorisation d'exploiter ont donc été lancées. Ces études ont démarré en Juin 2013 avec l'étude environnementale (habitats, flore, avifaune, chiroptères et faune) du bureau d'études ENCIS Energies vertes.*

#### Communication autour du partenariat

*Afin d'informer la population du partenariat mis en place et des prochaines étapes sur les projets éoliens, un bulletin d'information a été distribué en Juillet 2013 sur les 4 communes d'assises des projets éoliens : Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Mézières-sur-Issoire.*

#### Communication autour du mât de mesure

*ABO Wind et SEC 87 ont voulu affiner les données de vent en mettant en place un mât de mesures sur la commune de Bellac, au lieu-dit « Le Mas Bertrand », en Octobre 2013. Cet événement a fait l'objet d'une communication sur site par la mise en place d'un panneau d'information, localisé sur la voie publique.*

*Suite à l'installation du mât de mesure et à la réception des premiers résultats de l'étude écologique, ABO Wind et SEC 87 ont souhaité réaliser une permanence publique d'information.*

#### Permanence publique

*Il a été privilégié l'organisation de permanences publiques sur le territoire des communes du projet. Ces permanences ont eu pour but d'informer individuellement les participants et de leur*

*permettre d'exprimer librement leurs points de vue pour un échange constructif et de qualité. L'équipe tenant la permanence publique était composée de deux personnes d'ABO Wind et d'une personne de SEC 87. Les jours des permanences ont été alternés afin que tous les riverains puissent trouver un créneau pour rencontrer ABO Wind et SEC 87. Ces permanences ont été annoncées par l'intermédiaire d'une affiche distribuée dans toutes les boîtes aux lettres des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Mézières-sur-Issoire.*

*Ainsi, ces permanences se sont tenues :*

- ✓ Le jeudi 26 Juin 2014 de 15h30 à 19h, à Peyrat-de-Bellac ;
- ✓ Le vendredi 27 Juin 2014 de 9h30 à 13h, à Mézières-sur-Issoire.

*Les supports de cette communication étaient de grands panneaux d'informations sur les sociétés ABO Wind et SEC 87 et également sur les données techniques du projet éolien de La Croix de la Pile.*

#### *Communication avec les élus locaux*

*Des échanges réguliers sont réalisés entre ABO Wind et SEC 87 avec les élus des communes de Blond, Bellac, Peyrat-de-Bellac et Mézières-sur-Issoire et la Communauté de communes du Haut Limousin. Ces échanges ont pris la forme de réunions de travail avec les maires et adjoints ou de présentations devant les conseils municipaux. »*

L'information à la population sur le projet a donc été menée convenablement.

#### *Avis de la commission d'enquête*

*La commission d'enquête a pu constater que des démarches d'informations générales (plaquette informative notamment, pièce jointe au présent rapport) en amont de l'enquête publique ont bien été réalisées. Elle estime également que la procédure de cette dernière a été strictement respectée et qu'elle a permis au public d'être informé et de s'exprimer sans difficulté particulière.*

#### ➤ Perte de valeur de l'immobilier : 4 mentions

Observations n°40 (ruinent la campagne), 53 (dévalorisation du patrimoine immobilier), 63 (dévalorisation de l'immobilier), 89 (dévalorisation de l'immobilier).

#### Réponse du maître d'ouvrage

L'analyse de l'impact du parc éolien sur l'immobilier a été effectuée dans l'étude d'impact (Cf. **Etude d'impact, Chapitre E partie 3.12.3 pages 228-229**).

*« La conclusion de l'analyse est que l'impact est donc loin d'être tranché dans ce domaine. Il est de toute façon faible, qu'il soit positif ou négatif. » (p229 EIE)*

A Saint-Agrève, en Ardèche, un lotissement au pied du parc éolien a été créé et les lots ont été vendus dans les conditions du marché.

Les retours d'expériences sur des parcs développés et construits par ABO Wind sur la façade atlantique (Pays de la Loire, Poitou-Charentes) ne permettent pas non plus de conclure à un impact positif ou négatif à ce sujet. Il ressort en tout état de cause qu'il est extrêmement difficile au vu du nombre de paramètres régissant les fluctuations du marché de l'immobilier d'estimer si la construction du parc éolien de La Croix de la Pile influera le cours de l'immobilier local. Lors de l'achat d'un bien immobilier, la présence d'un parc éolien entre en ligne de compte, bien entendu mais comme une série d'autres données positives et négatives (localité, proximité de la famille, écoles, magasins...). C'est un facteur parmi d'autres. Chacun y accorde une importance différente. C'est pourquoi, quantifier une hypothétique variation du marché comporte une forte incertitude.

#### *Avis de la commission d'enquête*

*La commission d'enquête relève que les exemples présentés par le maître d'ouvrage sont relativement excentrés et éloignés du site de La Croix de la Pile.*

***Il apparaît difficile de porter un jugement, en particulier, sur un territoire ou la pression immobilière n'est pas clairement identifiée.***

- **Déficit de potentiel éolien** : 8 mentions  
Observations n°49 (pas de vent - production dérisoire), 60 (pas de vent), 63 (pas de moulins à vent dans notre région), 66 (manque de vent), 69 (manque de vent), 76 (vents faibles en Limousin), 78 (jamais de vent permanent sur le territoire), 79 (région sans vent).

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Si dans le passé, le développement éolien se concentrait sur des régions très ventées, les évolutions technologiques des nouveaux modèles d'éoliennes permettent d'équiper des sites dont le gisement éolien est plus modeste.

Les données issues du mâât de mesure de vent installé sur le site de la Croix de la Pile sont présentées dans **l'étude d'impact (pages 45 et 46)**. Il est conclu que « *la vitesse des vents et la densité d'énergie observées sur la zone d'implantation potentielle permettent de la qualifier de bien ventée* ».

L'étude interne qui est faite par ABO Wind pour évaluer le gisement de vent, et en déduire la viabilité économique du projet, fait l'objet de contre expertises. Plusieurs bureaux d'études sont spécialisés dans ce type d'étude et vont évaluer à leur tour le gisement de vent disponible sur un site donné. Lors du financement du parc éolien par les banques, ces contre-expertises sont indispensables. Elles sont la garantie que la rentabilité du projet n'a pas été surévaluée, et que l'emprunt qui est effectué auprès de la banque pourra être remboursé grâce à la vente de l'électricité qui sera produite par le parc éolien.

### **Avis de la commission d'enquête**

***Le schéma régional éolien, reprenant les données de Météo-France, confirme ces dispositions. Il classe le site en zone favorable à l'implantation avec une vitesse moyenne du vent à 80m > 5,5m/s.***

***La commission d'enquête prend acte des réponses du maître d'ouvrage.***

- **Impact négatif sur le prix de l'électricité** : 1 mention  
Observation n°63 (hausse des prix de l'électricité).

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Les hausses récentes du prix de l'électricité sont dues à l'augmentation des charges d'EDF. D'après le rapport du 5 juin 2013 de la CRE (Commission de Régulation de l'Energie), ce sont bien les investissements sur le parc nucléaire historique, les coûts d'acheminement et de commercialisation qui sont visés. Un rapport précédent publié en février 2013 par la CRE portait, lui, sur l'intégralité des coûts entrant dans la facture du consommateur. Les chiffres publiés par la CRE montraient que sur une augmentation prévue de 30% entre 2012 et 2017, l'éolien est responsable de moins de 1%.

La différence entre les coûts de production des énergies renouvelables et le coût moyen du marché est compensée par une taxe sur la facture d'électricité (comprise dans la CSPE) et n'explique donc pas l'ampleur de l'augmentation du tarif de l'électricité.

En ce qui concerne la Contribution au Service Public de l'Electricité (CSPE), elle « sert à compenser les charges liées aux missions de service public mises à la charge de certains fournisseurs d'électricité » (Source : <https://particuliers.edf.com>). Cela concerne les surcoûts de production d'électricité dans les zones non-interconnectées (îles) ; les politiques de soutien aux énergies renouvelables ; le tarif social, en faveur des clients démunis ; la moitié du budget du médiateur national de l'énergie.

L'éolien représentait 15.2% des charges de service public prévisionnelles, soit une cotisation de 2.964€/MWh en janvier 2015. Cela représente environ 30€/an pour la part de l'éolien pour un

foyer de 4 personnes avec chauffage électrique consommant en moyenne environ 10 000KWh/an.

Voici l'évolution de toutes les contributions au CSPE depuis 2003 :

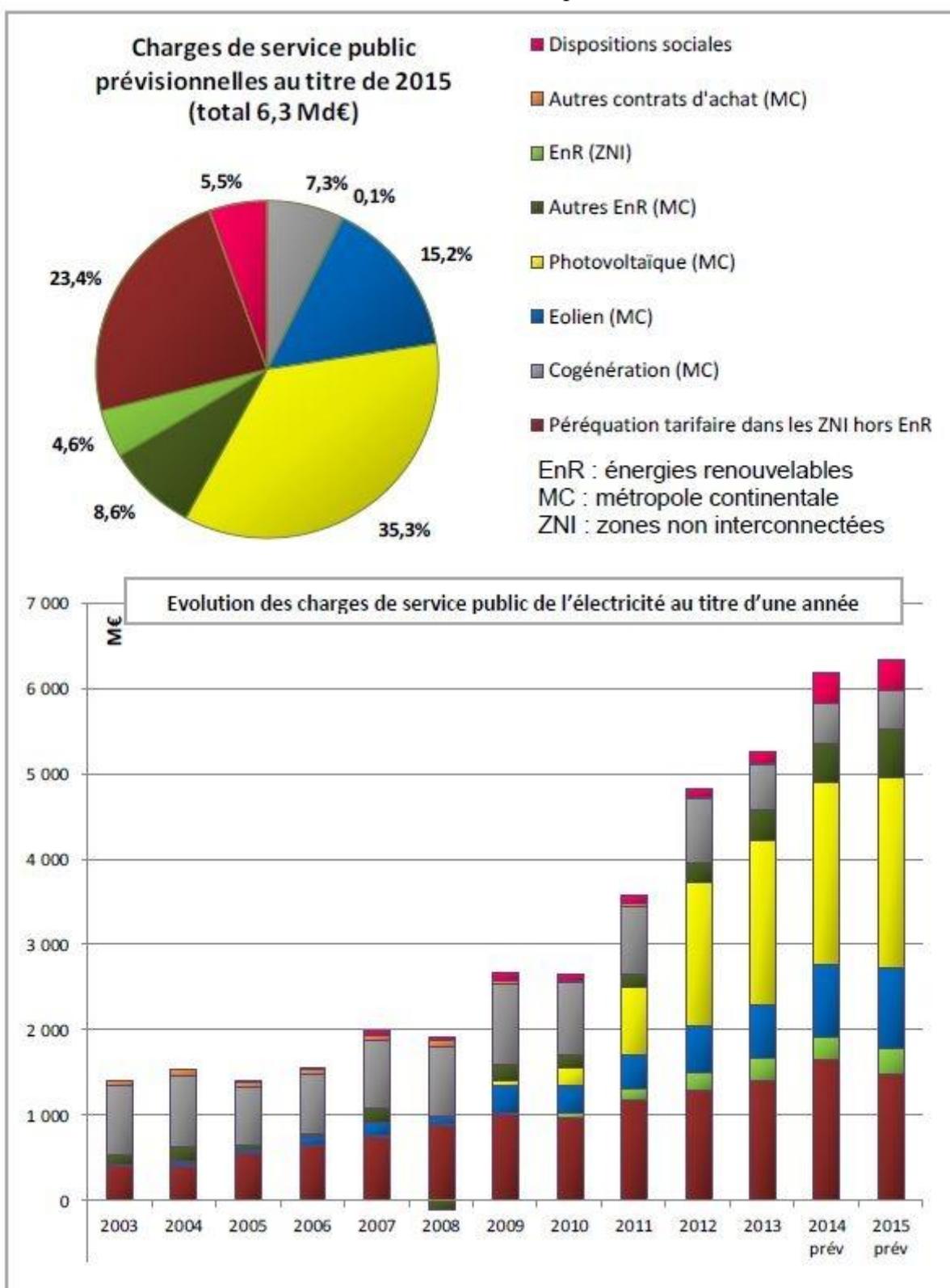


Figure 1: Evolution des charges de service public de l'électricité au titre d'une année  
(Source : <http://www.cre.fr/operateurs/service-public-de-l-electricite-cspe/montant>)

### Avis de la commission d'enquête

*La commission d'enquête prend acte des réponses argumentées et fournies point par point par le porteur de projet.*

- Mise en cause du montage financier et de la rentabilité du projet : 4 mentions  
Observations n°49 (production dérisoire), 76 (pourquoi les structures exploitantes sont-elles sous capitalisées ? - après 20 ans d'exploitation qui va payer le démantèlement ? - dépôt de garantie pourquoi 50 000€ en France et 120 000€ en Allemagne ? ), 78 (production dérisoire au regard du prix investi par machine), 89 (production dérisoire au regard du prix investi par machine).

### Réponse du maître d'ouvrage

#### **Rentabilité du projet**

Dans le Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, les capacités financières du projet éolien sont démontrées. Un business plan, conformément à la réglementation, est notamment fourni afin de prouver que le projet est économiquement viable (Cf. **Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter, chapitre 4.3 page 16**).

Comme expliqué précédemment, l'étude interne qui est faite par ABO Wind pour évaluer le gisement de vent, et en déduire la viabilité économique du projet, fait l'objet de contre-expertises. Plusieurs bureaux d'études sont spécialisés dans ce type d'étude et vont évaluer à leur tour le gisement de vent disponible sur un site donné. Lors du financement du parc éolien par les banques, ces contre-expertises sont indispensables. Elles sont la garantie que la rentabilité du projet n'a pas été surévaluée, et que l'emprunt qui est effectué auprès de la banque pourra être remboursé grâce à la vente de l'électricité qui sera produite par le parc éolien.

#### **Capital de la société de projet**

Pour faciliter la vente du projet éolien, dès le début du développement du projet, une société d'exploitation est créée.

Les demandes d'autorisations administratives sont déposées au nom de cette société et par conséquent, c'est à elle que sont attribués le permis de construire et l'autorisation d'exploiter. Cette société, qui appartient dans le cas présent au départ à ABO Wind et SEC 87, sera par la suite vendue à l'investisseur (particulier, groupe d'investisseurs privés, exploitant agricole, investisseur institutionnel,...).

Le choix de cette structure juridique (la SAS) s'explique du fait de plusieurs avantages au niveau juridique. En effet, sa création et sa dissolution sont simples ce qui n'occasionne pas de démarches administratives compliquées au cas où le projet n'aboutisse pas.

A sa création, le capital de cette société est relativement faible ce qui est dû à son existence passive.

Ce faible capital peut étonner, du fait qu'il s'agisse d'un projet de plusieurs millions d'Euros, mais lors du financement pour la construction et l'exploitation du parc éolien, une levée de fonds sera effectuée. Celle-ci peut s'effectuer soit sous la forme d'une augmentation de capital par l'investisseur, soit par la mise en place d'un compte courant d'associé.

#### **Garanties de démantèlement**

La demande d'autorisation d'exploiter indique en page 15 que la mise en place des garanties financières et la réalisation du démantèlement sont encadrées par l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent. L'étude d'impact précise en page 171 que l'exploitant doit constituer les garanties financières au moment de la mise en exploitation (Article R 516-2 III du Code de l'environnement).

Le montant de 50 000€ par éolienne est fixé par la loi et est réévalué chaque année selon la formule d'actualisation des coûts, également fixée par la loi, selon l'arrêté du 26 août 2011

relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (page 171 de l'EIE).

En cas de défaillance de l'exploitant, le Décret n° 2015-1250 du 7 octobre 2015 relatif aux garanties financières pour les installations classées pour la protection de l'environnement prévoit les dispositions applicables :

"I. - Les garanties financières exigées au titre de l'article L. 553-3 sont constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et soumises aux dispositions des articles R. 516-5 à R. 516-6. Le préfet les appelle et les met en œuvre :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées à l'article R. 553-6, après intervention des mesures prévues au I de l'article L. 171-8 ;

- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;

- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou du décès de l'exploitant personne physique.

En cas de défaillance de l'exploitant du parc éolien, le démantèlement est donc financé par la garantie financière mise en place à la mise en service du parc éolien.

#### *Avis de la commission d'enquête*

*Les garanties prévues pour le démantèlement de l'installation respectent les dispositions réglementaires en vigueur.*

*Les autres éléments de réponse n'appellent pas de remarque de notre part.*

#### ➤ Mise en cause des élus : 3 mentions

Observations n°22 (Ils considèrent comme anormal qu'une poignée de propriétaires et d'élus attirés par l'appât du gain permettent d'aboutir à une telle situation), 76 (des élus font partie de SEC 87, quelle est leur neutralité ?), 78 (les élus ne voient que la manne financière sans demander des garanties).

#### Réponse du maître d'ouvrage

Comme discuté précédemment, la zone d'étude s'inscrit dans le périmètre de la ZDE, issue d'une concertation des élus de la communauté de communes du Haut Limousin, et du schéma régional éolien établi par le conseil régional du Limousin et le préfet du Limousin.

Enfin nous noterons que sur les 11 communes situées dans un rayon de 6km et concernées par le projet, 10 ont **délibéré favorablement** au projet éolien de la Croix de la Pile lors de l'enquête publique, témoignant d'un soutien général des communes du secteur. Précisons également qu'aucune commune n'a délibéré défavorablement.

#### *Avis de la commission d'enquête*

*La réponse n'appelle pas de remarque de notre part.*

### **52 – Observations émises par des personnes directement concernées par le projet**

#### **Observation de Mme QUESNEL La Lande Peyrat de Bellac (observation n°13)**

Mon souci c'est l'implantation du mat pour ne pas supporter les nuisances du projet. Le mat de mesure est près de mes terrains qui sont exploités par M. et Mme MORICHON Philippe pour son élevage bovins, qui sont dans un environnement calme, pas stressé. Je ne veux pas et ne supporterai pas une divergence à ce sujet avec eux. Mes terrains ne sont pas concernés par ce projet.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Nous souhaitons effectivement confirmer ici que les terrains de Mme Quesnel ne sont pas concernés par les implantations du parc éolien de la Croix de la Pile. Par ailleurs, nous tenons à rappeler qu'aucun impact d'un parc éolien en exploitation n'est observé sur les élevages.

#### **Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête estime que la réponse du maître d'ouvrage répond aux inquiétudes de Mme QUESNEL.***

### **Observation de M. Jean-Marie BALLET-BASSINET (observation n° 20)**

Je suis défavorable à l'installation de ces éoliennes compte tenu de leur implantation. Pourquoi sur les plans ma maison d'habitation ne figure pas. D'un côté les éoliennes de l'autre une déchetterie et le projet LGV. Un peu trop de nuisance pour mon lieu de retraite.

Son habitation est située proche de l'éolienne n° 5 – Il a constaté que sa résidence ne figurait pas sur la carte n° 8)

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Lors de l'étude acoustique, il avait été convenu avec Mr Ballet-Bassinnet que le sonomètre soit installé chez lui. Suite à une visite de l'acousticien chez ce dernier, il a été identifié des problèmes techniques pour la mise en place de ce sonomètre. Il a donc été décidé d'un commun accord avec Mr Ballet-Bassinnet de positionner ce sonomètre chez son voisin le plus proche à Lépaud. Malgré ce déplacement, la maison de Mr Ballet-Bassinnet a bien été prise en compte dans l'étude acoustique.

La maison de M. Ballet-Bassinnet a également été prise en compte dans le reste des études (**voir carte n°75 page 252 de l'EIE**).

#### **Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête estime que le maître d'ouvrage apporte une réponse de nature à satisfaire les inquiétudes de M. BALLET BASSINET.***

***De plus, des études acoustiques complémentaires doivent être menées après la mise en service du parc.***

***La commission d'enquête précise que la maison est représentée comme un « habitat isolé » sur la carte n°6 des distances aux premières habitations. Cette maison est cotée à 625 m de l'éolienne n° 5.***

### **Lettre de Evelyne et Philippe VAN MAERCKEN (observation n° 32)**

Nous sommes concernés par le projet éolien de la Croix de la pile car nous sommes propriétaires et riverains de terrains impactés par ce projet.

**Nous sommes favorables à ce projet** pour diverses raisons que nous nous permettons de vous exposer dans ce courrier.

Nous pensons en effet que c'est aujourd'hui qu'il faut faire le choix d'une politique énergétique propre et renouvelable qui viendra remplacer l'énergie atomique dont on connaît aujourd'hui les effets désastreux et qu'il faudra bien envisager de remplacer quand l'uranium viendra à manquer. Les industriels du nucléaire eux-mêmes sont devenus acteurs de l'éolien; nous pensons qu'ils ne s'y trompent pas.

Dans nos zones agricoles les éoliennes ont parfaitement leur place en évitant les contraintes qu'ils pourraient y avoir dans des zones industrielles ou urbaines: distances des routes et des installations électriques, densité de constructions et limitation de taille de ces zones. De plus l'énergie éolienne est une activité de type primaire d'exploitation des ressources naturelles, comme l'agriculture.

Concernant la santé au contraire du nucléaire les éoliennes ne renferment aucun

produit toxique. Elles n'émettent pas de radioactivité, ni de déchets dangereux. Les éoliennes ne rejettent pas non plus de gaz de combustion participant à l'effet de serre ou à la pollution atmosphérique.

Pour notre patrimoine, nous n'avons pas de craintes car nous savons qu'il existe des règles de protection tout comme pour les autres aménagements et que les sociétés de développement des parcs éoliens font appel à des paysagistes qualifiés. La perte de surface au sol étant limitée une fois le chantier terminé.

**Nous émettons cependant une remarque concernant les câbles souterrains qui relient les éoliennes entre elles : il serait moins dommageable de les faire passer à travers champs que de les faire suivre la route de Mas Bertrand.**

Pour notre région la concrétisation de ce projet ne peut que s'accompagner de la création de beaucoup d'emplois; il est important de revitaliser notre territoire et ceci passe par une industrie qui draine des investissements et de l'activité.

Notre avenir passe par une combinaison des différents modes de production, nous ne devons plus perdre de temps pour ne pas rater le virage des énergies renouvelables. D'autres pays ont fait ce choix avant nous avec succès.

Nous vous remercions de l'attention que vous voudrez bien accorder à nos arguments et vous prions d'agréer, Monsieur Le Commissaire, l'expression de nos salutations distinguées.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Le tracé des câbles de raccordement enterrés entre E4 et E5 est optimisé. Le tracé entre E3 et E4 pourrait en théorie être plus court. Il faut cependant tenir compte de l'impact environnemental que pourrait générer l'enfouissement de ce câble sur un autre tracé. Or il faut noter, tel que présenté en **page 88 de l'EIE**, que des sensibilités environnementales fortes sont identifiées au niveau des habitats naturels entre E3 et E4. Il convient donc d'éviter ces espaces sensibles. Le tracé actuel est donc le meilleur compromis entre préservation de l'impact environnemental (évitement des zones humides et/ou boisées) et le tracé le plus court.

### **Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse du maître d'ouvrage et note sa volonté de limiter les impacts environnementaux.***

### **Observation et lettre de Caroline DAVEY et David FISHER Les Brégères St Barbant 87330 (observation n° 38)**

Non pour les éoliennes. Nous avons rénové notre complexe de gîte pendant de nombreuses années et avoir une entreprise prospère. Tout cela sera perdu par les éoliennes et notre volonté de l'entreprise ne vaudra plus rien. Tourisme ne survivra pas les dommages et la totalité du secteur revenir à compter sur l'agriculture d'exister.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Tel qu'expliqué précédemment, **l'étude d'impacts (EIE) dans le chapitre E, partie 3.13.5, à la page 175**, évalue les conséquences du projet en matière de tourisme dans la région.

La **conclusion de la présente étude d'impact**, menée au vue des informations recueillies dans les études existantes montre que les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes.

Il est à noter qu'une attention particulière a été portée au village de Saint-Barbant (voir **page 56 de l'EIE**), « *Parmi les principaux lieux de vie étudiés dans l'état initial, il a été estimé que Magnac-Laval, Saint-Martial-sur-Isop, Saint-Barbant et Chamboret présentaient des enjeux*

*nuls. Ces villes ne sont en effet pas impactées visuellement par le projet, que ce soit par le rôle du relief, de la végétation, ou des deux éléments combinés.» (Extrait de l'EIE, page 200)*

**Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête estime la réponse du maître d'ouvrage satisfaisante.***

***En matière de tourisme, aucune étude ne démontre ni l'attrait ni le rejet des éoliennes.***

**Observation et 3 lettres de Christine KOESSLER Le Mas du Bost Blond (observation n° 65)**

Voir l'intégralité de ses contributions.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Nous avons regroupé les questions soulevées par Madame Koessler dans ses quatre contributions à la présente enquête publique (Contribution n°3 et Annexes 1, 2 et 4 au registre de Blond) par catégories:

**Arguments environnementaux, qualité de vie, risques et santé**

**Santé :**

**Balisage**

Ce sujet est traité dans la partie «Observations de portée générale», au paragraphe « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses – Balisage » ci-dessus

**Acoustique :**

**Bruits mécaniques**

Ce sujet est traité dans la partie «Observations de portée générale», au paragraphe « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses – Bruit » ci-dessus.

**Bruits aérodynamiques**

Ce sujet est traité dans la partie «Observations de portée générale», au paragraphe « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses – Bruit » ci-dessus.

**Méthodes calcul étude acoustique**

La méthodologie de calculs pour mener l'étude acoustique du projet de la Croix de la Pile est décrite aux **pages 259 à 261 de l'EIE**. De plus, la réglementation concernant les mesures acoustiques est respectée dans l'étude. La réglementation est présentée à la **page 193 de l'étude d'impacts** et rappelée dans la partie « Observations de portée générale», au paragraphe « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses – Bruit ».

*Prise en compte de la rugosité (topographie, végétation, usage des sols...)*

Le bruit résiduel est exprimé pour un vent à hauteur de moyeu. La méthodologie de calculs pour mener l'étude acoustique du projet de la Croix de la Pile est décrite aux **pages 259 à 261 de l'EIE**. Le facteur de rugosité intervient dans le calcul de la vitesse standardisée du vent à hauteur de moyeu.

Ainsi, l'étude de la rugosité précise que « Le coefficient de rugosité permet d'évaluer les variations de vitesse de vent en fonction de l'altitude (cisaillement).

Pour calculer la vitesse standardisée du vent à une hauteur bien précise (hauteur de référence à 10 m) et pour une source de bruit à hauteur de moyeu, il faut utiliser la formule suivante :

$$V_s = V(h) \times \left[ \frac{\ln\left(\frac{H_{ref}}{Z_0}\right) \times \ln\left(\frac{H}{Z}\right)}{\ln\left(\frac{H}{Z_0}\right) \times \ln\left(\frac{h}{Z}\right)} \right]$$

Avec :

$Z_0$  = longueur de rugosité standardisée de 0.05 m,

$Z$  = longueur de rugosité du site étudié (m),

$H$  = hauteur au moyeu (m),

$H_{ref}$  = hauteur de référence (m),  $H_{ref} = 10$  m,

$h$  = hauteur de mesure du capteur de vent,

$V_s$  = vitesse de vent standardisée à 10 m,

$V(h)$  = vitesse mesurée à la hauteur  $h$ .

»

La modélisation des impacts sonores est décrite à **la page 260 de l'étude d'impacts**. Ainsi, la « modélisation est réalisée en accord avec la norme de calcul ISO 9613-2 et avec les paramètres suivants :

- ✓ Directions de vent optimisés à partir des statistiques de conditions de vent (NE[345-105°], SE[105-165°], SO[165-285°], NO[285-345°]) ;
- ✓ Vitesses de vent standardisées variant de 3 à 8 m/s ;
- ✓ Caractéristiques du site (topographie, nature des sols, implantation des bâtiments, forêt, étangs...);

### **Infrasons**

Ce sujet est traité dans la partie « Observations de portée générale », au paragraphe « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses – Infrasons » ci-dessus.

### **Distances aux habitations**

Ce sujet est traité dans la partie « Observations de portée générale **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** », au paragraphe « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses – Balisage »0 ci-dessus.

### **Sécurité et risques d'accidents**

Ce sujet est traité dans la partie « Observations de portée générale » aux paragraphes « Etude de dangers insuffisante – Installation dangereuse – Risques d'accidents aériens et atteinte à la sécurité publique » ci-dessus.

### **Santé**

Ce sujet est traité au paragraphe « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses – Santé générale »0 ci-dessus.

### **Environnement calme**

L'étude acoustique réalisée dans le cadre de ce projet éolien vise à préserver la qualité de vie des riverains du parc éolien. Tel qu'indiqué aux paragraphes « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses – Bruit »0 ci-dessus et dans les réponses apportées ici, cette étude a été réalisée conformément à la réglementation en vigueur.

### **Effets stroboscopique**

Ce sujet est traité dans la partie « Observations de portée générale », au paragraphe « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses – Balisage »0 ci-dessus.

### **Fiches produits et consignes d'élimination ou de recyclage des composants, interdiction de vente ou de recyclage de certains composants**

L'ensemble des éléments concernant les produits utilisés pour le parc éolien est rassemblé dans la **Notice Hygiène et Sécurité** réalisée. Il est notamment indiqué à la **page 29** un inventaire des produits qui peuvent être utilisés et les moyens de prévention qui doivent être mis en œuvre pour leur utilisation. **L'étude d'impact en page 225** précise les modalités de retraitement des déchets qui devront être suivies.

#### **Environnement :**

##### **Collision oiseaux avec les éoliennes**

L'étude d'impact sur l'environnement étudie les risques de collision entre les éoliennes et les oiseaux. Tel qu'indiqué notamment aux **pages 216, 217 et 233 de l'étude d'impact environnemental**, l'impact résiduel est estimé de faible à modéré en fonction des espèces considérées. Rappelons également que **l'autorité environnementale a indiqué dans son avis page 5** que : *« L'analyse des impacts et les mesures envisagées aux différentes phases sont adaptées aux sensibilités identifiées dans le secteur ».*

##### **Eaux dans les Sous-sols**

Ce sujet est traité dans la partie « Impact négatif sur le sol et le sous-sol ».

##### **Gibier :**

L'impact concernant l'activité de chasse est effectivement reconnu durant la phase de chantier puis le gibier reprend ses usages, les éoliennes n'étant pas connues pour effaroucher le gibier en phase d'exploitation.

##### **Paysage :**

Une étude paysagère complète a été réalisée dans le cadre de ce dossier. Elle traite notamment des Monts de Blond, du paysage local et du bocage, tel qu'indiqué dans le paragraphe « Impact visuel négatif sur le paysage et l'espace ».

##### **Arguments économiques et généraux :**

##### **Interférences radio-électriques (télé, radio)**

Ce sujet est traité dans le chapitre « Impact négatif sur les ondes radioélectriques ».

##### **Position du mât de mesure : qualité des données de vent**

Ce sujet est traité dans le chapitre « Déficit de potentiel éolien ».

##### **Immobilier**

Ce sujet est traité dans le chapitre « perte de valeur de l'immobilier ».

##### **Démantèlement et dépôt de garantie**

Ce sujet est traité dans les chapitres « Impact négatif sur le sol et le sous-sol » et « Mise en cause du montage financier et de la rentabilité du projet – Garanties de démantèlement »<sup>0</sup> ci-dessus.

##### **Rentabilité du projet**

Ce sujet est traité dans le chapitre « Mise en cause du montage financier et de la rentabilité du projet – Rentabilité du projet ».

##### **Tourisme**

Ce sujet est traité dans le chapitre « Impact négatif sur le tourisme et l'installation d'étrangers »

##### **Communication/concertation**

Ce sujet est traité dans le chapitre « Déficit d'information du public et/ou de concertation »

## **Urbanisme**

Les parcelles sur lesquelles sont installées les éoliennes ne font l'objet d'aucune modification de la nature d'occupation des sols d'un point de vue urbanistique. Il est donc tout à fait possible de continuer à exploiter de façon agricole ces parcelles à la suite du démantèlement du parc éolien. Par ailleurs, les règles en vigueur en matière de droit de préemption lors de la vente d'une parcelle par son propriétaire restent identiques qu'il y ait un parc éolien en exploitation ou pas sur la parcelle en question.

## **Identité des exploitants du parc éolien**

Le dossier de **demande d'autorisation d'exploiter** présente les demandeurs de l'autorisation d'exploiter entre les **pages 9 et 14**.

## **Garanties du contrat de tarif de rachat**

Ce sujet est traité dans le paragraphe « Appât du gain et intérêts financiers »

## **Intermittence**

Ce sujet est traité dans le chapitre « Ne contribue pas à l'amélioration du climat et au remplacement du nucléaire ».

## **Evolution du prix de l'électricité**

Ce sujet est traité dans le chapitre « Impact négatif sur le prix de l'électricité ».

## **Bail emphytéotique**

L'ensemble des terrains nécessaires à l'implantation des éoliennes feront l'objet d'une location sous la forme d'un bail emphytéotique auprès des propriétaires fonciers et des exploitants agricoles après la délivrance de l'autorisation du permis de construire et de l'autorisation d'exploiter, et avant le démarrage des travaux. Les parcs éoliens ne font pas l'objet d'expropriations pour pouvoir être construits, voilà pourquoi il est indispensable de demander l'autorisation préalable aux propriétaires des terrains sur lesquels peut être envisagé la construction d'un parc éolien.

Cependant, il est important de rappeler que ce ne sont pas ces propriétaires qui décident de l'installation d'un parc éolien, mais bien le Préfet, par la prise d'un arrêté préfectoral après instruction du dossier par ses services. Ce processus décisionnel s'inscrit pleinement dans la volonté de l'Europe, de la France et des régions de développer les énergies renouvelables sur notre territoire.

### **Avis de la commission d'enquête**

***Le maître d'ouvrage répond point par point aux arguments présentés.***

***Les réponses font souvent référence à des thématiques déjà abordées plus en amont dans ce rapport.***

## **53 – Observations émises par des associations**

### **53.1 – Association favorable au projet**

#### **Courriel de M. Pierre DELALANDE, Président de SEC87 (observation n° 71)**

En tant que Président de la SAS Société Energies Citoyennes 87, issue de la volonté des habitants des communes de Blond et des communes alentour voici 10 ans, il m'est difficile de ne pas apporter une contribution à l'enquête publique en cours.

Ce projet éolien de La Croix de la Pile est le résultat de démarches exhaustives, selon de nombreuses exigences réglementaires auxquelles les modifications législatives multiples ont nécessité de longues années d'instruction (2005-2015).

Certes tout projet humain peut paraître à d'autres comme contraire à ses propres intérêts, mais, en l'espèce, les projets éoliens comme d'autres projets de production d'énergies nouvelles et renouvelables, s'inscrivent dans une démarche locale, et, bien au-delà, vont apporter une contribution au souci que nous avons tous de permettre aux générations futures de vivre dans un environnement « respirable » et non envahi de déchets aux effets dévastateurs sur le long terme. Dernièrement, La Cop 21 a confirmé l'intérêt des habitants de La Planète entière pour les défis en cours.

Avec le projet de Courcellas, le projet éolien de La Croix de La Pile, apportera lui aussi une contribution économique, locale, à la Communauté de Communes du Haut-Limousin et à ses habitants. Des emplois, nombreux à Limoges, et des formations adaptées, à Montmorillon (86) sont le résultat de la dynamique en cours.

Nous espérons que notre démarche sera reconnue dans les mois et les années à venir par un avis Favorable de la commission que vous présidez.

Vous remerciant de votre attention.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage n'a pas répondu à cette observation favorable au projet

#### **Avis de la commission d'enquête**

*Cette observation émane de SEC87, partie prenante dans le projet.*

### **53.2 – Association neutre sur le projet**

#### **Demande de M. JP LEPETIT, Président du Club National des Bécassiers (observation n° 80)**

Nous demandons :

- l'application de l'article 1<sup>er</sup> de la directive européenne (n° 79/409 du 2 avril 1979, devenue n° 2009/147 du 30 novembre 2009) concernant la conservation des oiseaux sauvages toutes les espèces vivant à l'état sauvage sur le territoire européen des états membres ;
- de prendre en compte les données de l'étude jointe (annexe n° 43 au registre de Bellac) ;
- d'interroger le maître d'ouvrage sur les protocoles de suivi qui seront mis en place et de les porter à la connaissance du CNB.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Lors de ces différentes prospections, la Bécasse des Bois n'a pas été identifiée sur le site de la Croix de la Pile. Cela est cohérent avec la description de la Bécasse des Bois fournie par le CNB dans son rapport en page 8 : « La bécasse des bois reste un oiseau très discret en zone d'hivernage. Le jour elle vit cachée sous les couverts boisés et ne sort que la nuit pour se rendre dans les milieux ouverts, et plus particulièrement dans les prairies naturelles et champs où elle trouve en abondance les proies pour satisfaire ses besoins alimentaires. »

Comme l'explique **l'étude d'impact en page 271** : « Pour réaliser le diagnostic des milieux naturels, des relevés ont été réalisés. Ces nombreux diagnostics ont permis de réaliser un inventaire le plus complet possible. Toutefois, il est évident qu'un inventaire naturaliste ne peut être prétendu totalement exhaustif. Quoiqu'il en soit, la précision apportée au diagnostic de ce dossier est suffisante au regard des enjeux et des impacts éventuels. »

Nous rappellerons que la Bécasse des Bois est un animal chassé en France et bénéficie d'une protection moindre par rapport aux autres espèces étudiées en détail dans l'étude avifaunistique.

Cependant, des mesures de suivi comportemental et de mortalité sont prévus pour le projet de la Croix de la Pile (voir **étude d'impact page 221** : mesures MN-E3). Ces suivis concernent toute l'avifaune qui pourrait être présente sur le site de la Croix de la Pile, y compris donc la Bécasse des Bois. Des suivis complémentaires spécifiques à la Bécasse des Bois ne sont donc pas nécessaires.

Nous rappellerons enfin que les différents suivis envisagés sur le projet de la Croix de la Pile feront l'objet de rapports fournis à l'inspecteur ICPE. Au regard des résultats de ces différents rapports, l'inspecteur ICPE aura alors la possibilité d'intervenir pour modifier les conditions d'exploitation du parc éolien de la Croix de la Pile.

**Avis de la commission d'enquête**

*La commission prend bonne note des réponses apportées par le maître d'ouvrage. Notamment, elle relève que l'absence de la bécasse des bois à l'inventaire naturaliste de l'étude d'impact résulte de la discrétion et de de l'activité nocturne de cette espèce.*

*Bien qu'il soit chassé, cet oiseau est une espèce sauvage qui relève de la directive européenne 79/409.*

*Les mesures proposées par le porteur du projet sont insuffisantes pour assurer le suivi de cette espèce. Un suivi environnemental dédié à cette espèce doit être envisagé.*

**53.3 – Associations défavorables au projet**

**Courrier de M. Eudes d'HARDEMARE : Association de défense et protection des Paysages de St Barbant St Martial et Bussière Poitevine (observation n° 43)**

Encore un projet excessif sans informations des habitants. Une éolienne oui, une forêt d'éoliennes non (200 machines) dans le Nord de la Haute-Vienne.

Le projet éolien de Courcelas était autorisé parce que l'option était de 5 éoliennes – Aujourd'hui 15 avec celles de St Bonnet de Bellac ....

Le nouveau schéma éolien prendra-t-il en considération les demandes des riverains ?

Je dépose une pièce n° 1 correspondant à un courrier du 21 décembre 2015.

Eudes d'Hardemare  
Le Puy Catelin  
87330 Saint Barbant  
Association de défense et protection des Paysages  
de St Barbant St Martial et Bussiere.P  
Tel : 06 15 28 10 93

Mairie de Mézieres sur Issoire  
Monsieur le commissaire enquêteur,  
87330 Mézieres sur Issoire

Mézieres sur Issoire le 21 décembre 2015

Lettre déposée en main propre à monsieur le commissaire enquêteur.

OBJET : Projet de parc éolien sur la commune de Mézieres sur Issoire (87).  
PIECE JOINTE : Plan de situation des projets en cours d'études en Nord Haute-Vienne.

Monsieur le commissaire enquêteur,

Plusieurs opérateurs éoliens recherchent des lieux d'implantations pour installer des éoliennes dans notre région.

La commune de Mézieres sur Issoire a autorisé il y a plusieurs mois l'installation d'un parc éolien dans le secteur de la Croix de la Pile. Il sera une extension d'un autre parc éolien de 5 éoliennes (Ferme éolienne de Courcellas) situé à quelques centaines de mètres. Ce choix avait été retenu le 24 novembre 2014 par la commission d'enquête « parce qu'un soin particulier était porté pour l'intégration paysagère avec le choix d'une variante à 5 éoliennes au lieu de 6 » référence Commission d'Enquête Publique du 21 novembre 2014.

Force est de constater que l'extension de **5** éoliennes industrielles supplémentaires dans le même secteur aggravera fatalement l'impact sur l'environnement.

L'emballement récent des opérateurs séduits par une énergie largement subventionnée laisse à penser que l'intérêt financier est principalement recherché, au mépris de la qualité de notre environnement.

Ces parcs éoliens porteront inévitablement atteinte à nos Paysages. Le désintérêt des lieux avoisinants voire la déprise sera supporté par les riverains à plusieurs dizaines de kilomètres .

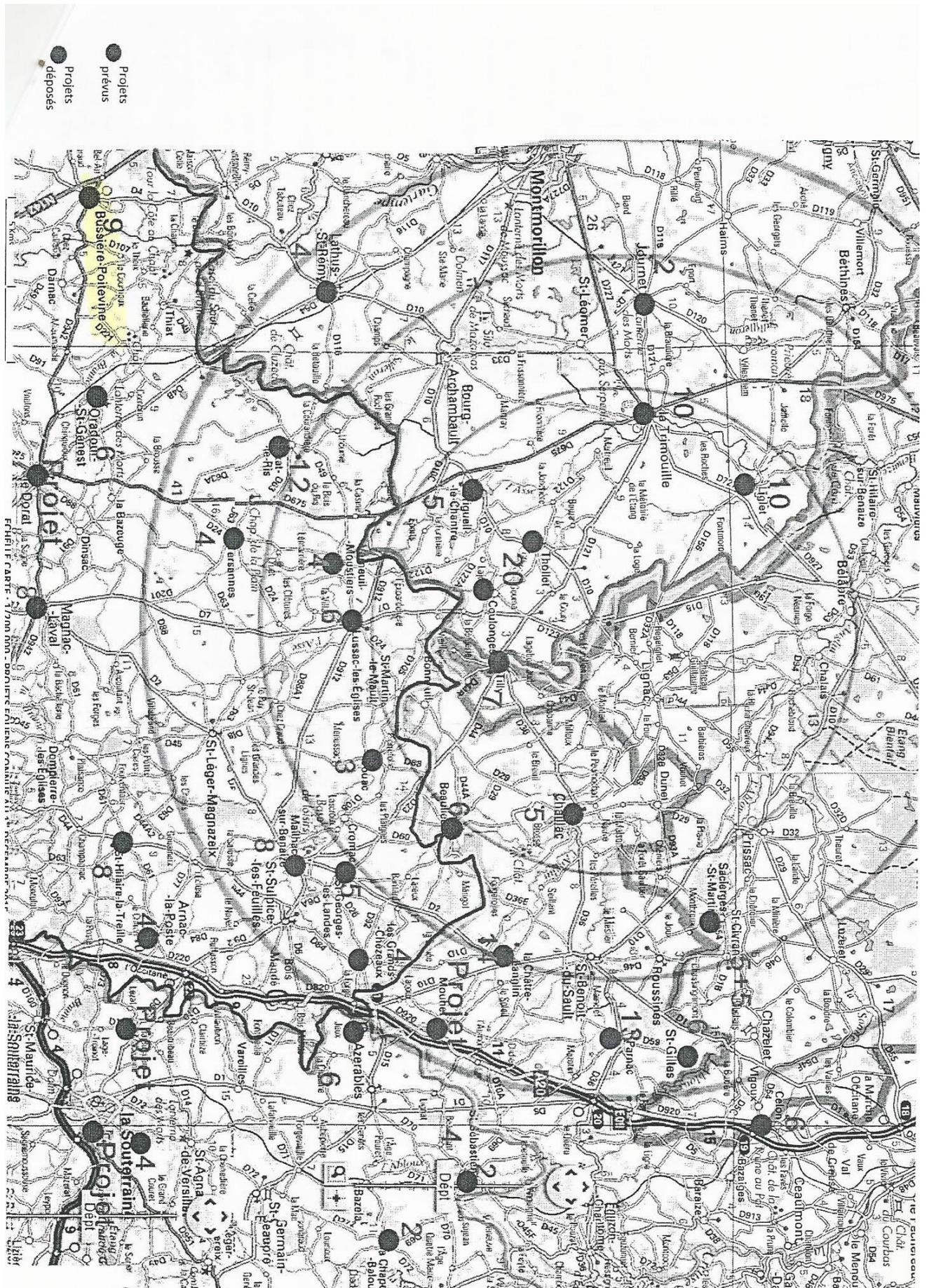
La région Limousin a déjà atteint ses objectifs de production d'énergie renouvelable, néanmoins de nouveaux projets sont encore déposés au risque de dégrader définitivement l'image de notre région, sans compter le déni de l'impact sur la santé humaine (voir recommandation de l'OMS et de l'Académie de Médecine sur le sujet).

Ces installations de plusieurs centaines d'éoliennes géantes, incongrues, anarchiques et invasives dans tout notre Paysage de l'ouest Limousin dévaloriseront une qualité de vie pourtant reconnue au-delà des frontières de la Région.

Souhaitant que vous portiez un intérêt à ces observations en refusant ces installations excessives, je vous prie de croire Monsieur le commissaire enquêteur, à mes salutations distinguées.

Copie : Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne  
1 rue de la préfecture  
BP 87031  
87031 LIMOGES CEDEX 1





INDRE	VIENNE	HAUTE-VIENNE	CREUSE
<p><b>Sociages Saint-Martin</b> : 5 éoliennes de 3mwh 2<sup>ème</sup> tranche prévue de 5 autres éoliennes. Début du projet : 2008 - Promoteur Neoen Enquête publique 1<sup>er</sup> trimestre 2016 ?</p> <p><b>Parnac</b> : 13 éoliennes Promoteur : Global Wind Power</p> <p><b>Saint-Gilles</b> : 6 éoliennes Promoteur : Global Wind Power Mât de mesure de 101 mètres</p> <p><b>Chaillac</b> : 5 à 7 éoliennes de 150 mètres Promoteur : VSB Energies Nouvelles Mât de mesure de 68 mètres</p> <p><b>Tilly</b> : 7 éoliennes. Promoteur Maia Eolis PC refusé 09/2015 – Refus ICPE 10/2015</p> <p><b>Beaulieu</b> : 6 éoliennes Promoteur Syscom Mât de mesure de 101 mètres</p> <p><b>La Châtre Vanglin</b> : 14 éoliennes Promoteur : Enerpole</p> <p><b>Celon- Vigoux</b> : 6 à 8 éoliennes</p> <p><b>Mouhet</b> : projet</p>	<p><b>Brigueil le Chantre</b> : 5 éoliennes Promoteur : La Compagnie du Vent Mât de mesure</p> <p><b>Thollet-Coulonges</b> : 20 éoliennes de 180 mètres Promoteur : EDF-EN Demandes Permis Construire : 12/2014 Enquête Publique du 12/11/2015 au 18/12/2015</p> <p><b>Journet</b> : 2 à 3 éoliennes de 165 mètres Promoteur : EOLE-RES</p> <p><b>La Trimouille</b> : 10 à 12 éoliennes Promoteur Valeco</p> <p><b>Liglet</b> : 10 éoliennes Promoteur : Volkswind</p> <p><b>Lathus- Saint Rémy</b> : 4 à 8 éoliennes Promoteur EDPB</p>	<p><b>Arnac-la-Poste</b> : 4 à 12 éoliennes de 100 mètres Promoteur Abowind avec coopérative d'agriculteurs VEM87 PC déposé fin 2015</p> <p><b>Saint-Hilaire La Treille</b> : 8 éoliennes Promoteur Abowind avec coopérative d'agriculteurs VEM87 PC déposé fin 2015</p> <p><b>Mailhac sur Benaize</b> : 8 éoliennes Promoteur EDF EN</p> <p><b>St Georges les Landes</b> : 5 éoliennes Promoteur Abowind avec coopérative d'agriculteurs VEM87 PC déposé été 2015</p> <p><b>Les Grands Châteaux</b> : 4 éoliennes Promoteur Abowind avec coopérative d'agriculteurs VEM87 Mât de mesure PC déposé été 2015</p> <p><b>Louac</b> : 3 éoliennes Promoteur : WPD</p> <p><b>Lussac les Eglises</b> : 6 éoliennes Promoteur : Groupe Quadran Appel en Cour Administrative de Bordeaux</p> <p><b>Tersannes</b> : 4 éoliennes Promoteur : Ostwind</p> <p><b>Verneuil-Moustiers</b> : 4 éoliennes</p> <p><b>Bussières Portevine</b> : 9 éoliennes de 180 mètres Promoteur : Gamesa</p> <p><b>Azat-le-Ris</b> : 12 éoliennes</p> <p><b>Oradour Saint Genest</b> : 6 éoliennes</p>	<p><b>Saint-Sébastien</b> : 4 éoliennes en recours Nouveau projet de 2 éoliennes Enquête publique : Avis défavorable Même projet que La Chapelle-Baloue</p> <p><b>La Chapelle-Baloue</b> : 2 éoliennes Enquête publique : Avis défavorable</p> <p><b>Azéarables</b> : 6 éoliennes PC en recours</p> <p><b>La Souterraine</b> : 4 éoliennes construites + nouveau projet en cours</p> <p><b>La Bussière-Madeleine</b> : x ? éoliennes</p>

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Dans un souci de bonne lisibilité du mémoire en réponse, nous avons choisi de ne pas reproduire l'intégralité des remarques des associations ici. Cependant, nous répondons aux différentes thématiques abordées ci-dessous.

**Information des habitants** : Ce sujet a été traité au paragraphe « Déficit d'information du public et/ou de concertation »

**Prise en compte des projets de parc alentours** : L'ensemble des projets alentours ont été pris en considération dans la conception du projet éolien de la Croix de la Pile, conformément à la réglementation en vigueur, tel que le présente **l'étude d'impact entre les pages 235 et 244**.

**Paysage** : ce sujet a été traité au chapitre « Impact visuel négatif sur le paysage et l'espace ».

**Qualité de l'environnement** : ce sujet a été traité au chapitre « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses », « Impact négatif sur la faune, la flore et l'environnement en général ».

**Intérêt financier** : ce sujet a été traité au chapitre « Appât du gain et intérêts financiers » ci-dessus.

**Santé humaine** : ce sujet a été traité au chapitre « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses ».

**Objectif de production d'énergie renouvelable du Limousin** : Le Limousin, dans son Schéma Régional Climat Air Energie a défini un objectif d'installation de 600MW d'ici 2020 et 1500Mw d'ici 2030. Ces objectifs ne sont pas aujourd'hui atteints.

### **Avis de la commission d'enquête**

***Le maître d'ouvrage répond point par point aux différentes thématiques abordées.***

***Certaines réponses, avec avis de la commission d'enquête sont développées dans les paragraphes précédents.***

### **Courrier de Mme Annie GOURSAUD LEONARD Association Charente Limousine Environnement (observation n° 56)**

Notre association, soucieuse de préserver un cadre environnemental, de protéger la santé humaine ainsi que la faune et la flore, s'élève contre le projet éolien de la CROIX DE LA PILE, comme tout autre projet éolien, pour les raisons suivantes :

**CES MACHINES REPRESENTENT UN DANGER POTENTIEL POUR LES HUMAINS, LES ANIMAUX DOMESTIQUES, LA FAUNE ET LA FLORE.**

Le syndrome éolien, désormais reconnu par les tribunaux, affecterait les riverains dans un rayon allant jusqu'à 10 km d'un parc éolien. Ils perdent le sommeil, souffrent de maux de tête, d'acouphènes, de vertiges entraînant de graves dépressions, de malaises pour lesquels la médecine n'a aucun pouvoir, puisqu'ils sont provoqués par les bruits permanents et surtout les infrasons et vibrations, inaudibles mais très nocifs.

Récemment un docteur de Charente limousine témoignait lors d'une réunion publique d'une augmentation significative des cas de troubles du sommeil et acouphènes depuis la mise en fonctionnement du parc éolien de sa région.

La faune est également atteinte : chauves-souris, rapaces, grues cendrées et autres oiseaux migrateurs, directement par l'action des pales, ou bien par la destruction d'habitat et de couloirs verts.

Les éleveurs constatent un comportement perturbé des troupeaux, manifestement lié à la peur

face au mouvement et au bruit des éoliennes. Des problèmes sanitaires sont liés au stress des animaux, problèmes de fécondité, avortements, bêtes particulièrement nerveuses. Les élevages de vaches laitières sont également victimes, car la productivité du lait baisse et le constat de bactéries dans le lait est important entraînant une perte très significative de leurs revenus.(cf article du FIGARO « Ces éoliennes qui troublent le lait des vaches »

Nous listons ci-après, de façon non exhaustive, des documents scientifiques, qui traitent des dangers induits par les éoliennes industrielles géantes de plusieurs mégawatts à 500 mètres des habitations:

1. Académie Nationale de Médecine de Paris "Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme": "l'Académie recommande aux pouvoirs publics que dès maintenant soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1 500 mètres des habitations,..."
2. Royal British academy London (Oct. 2014), "Diagnostic criteria for adverse health effects in the environs of wind turbines",
3. Bundesärztekammer, association des médecins allemands (Mai 2015), alerte concernant les effets néfastes des éoliennes implantées à proximité des habitations,
4. Wisconsin Public Service Commission USA (Déc. 2012), Cooperative Measurement Survey and Analysis of Low Frequency and Infrasound at the Shirley Wind Farm: rapport de mesures d'infrasons réalisé à proximité d'éoliennes suite à des troubles de la santé constatés sur des riverains,
5. AFFSSET, "Impact sanitaire du bruit des éoliennes" (page 84):"En ambiance calme (neutre), les bruits peuvent être nettement mesurables jusqu'à 2 km".

Les paysages sont également saccagés et cette pollution visuelle est intolérable et définitive.

Cette région était jusqu'à ce jour un havre de paix pour les touristes qui vont la fuir, raison pour laquelle le tribunal administratif de Limoges, suivant les conclusions du rapporteur public, a pris la sage décision, le 17 décembre dernier, d'annuler l'arrêté préfectoral approuvant le schéma régional éolien.

Les biens immobiliers sont dévalués jusqu'à 40 % de leur valeur initiale.

**LES ARGUMENTS DES PROMOTEURS SONT FALACIEUX**

L'énergie éolienne, n'est absolument pas écologique

Les études réalisées par les différents services sont « bidons » et uniquement dans l'intérêt du promoteur.

La production est minable et intermittente et le nucléaire ne sera jamais de ce fait remplacé par l'éolien. Les Maires et les élus sont-ils informés que par manque de vent il faut avoir recours à une autre énergie pour éviter l'arrêt des éoliennes ?

Les Maires, les élus et les propriétaires terriens sont bernés par des promesses financières, qui n'ont que pour but l'enrichissement personnel de personnes peu scrupuleuses.

De ce fait nous demandons instamment d'annuler purement et simplement ce projet.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous apporterez à la lecture de notre lettre et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

**Danger pour la santé humaine et animale** : Ce sujet a été traité notamment dans les chapitres « Effet négatif sur le bétail », « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses », « Etude de dangers insuffisante », « Impact négatif sur la faune, la flore et l'environnement en général », « Installation dangereuse », « Risques d'accidents aériens et atteinte à la sécurité publique ».

**Paysage** : Ce sujet a été traité dans le chapitre « Impact visuel négatif sur le paysage et l'espace ».

**Schéma Régional Eolien** : Le Schéma Régional Climat Air Energie et son annexe le Schéma Régional Eolien ont pour objectif de définir des objectifs en termes de puissance à installer dans

des zonages préférentiels. L'annulation de ces schémas ne remet aucunement en cause l'instruction des demandes de permis de construire ou d'autorisation d'exploiter qui ont été déposées, elle a simplement comme conséquence de ne plus définir de feuille de route commune à l'ensemble de la région.

**Immobilier** : Ce sujet a été traité au chapitre « Perte de valeur de l'immobilier ».

**Production d'énergie** : Ce sujet a été traité aux chapitres « Ne contribue pas à l'amélioration du climat et au remplacement du nucléaire » et « Déficit de potentiel éolien ».

**Avis de la commission d'enquête**

*La majorité des observations formulées ont déjà fait l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage et d'un avis de la commission d'enquête dans les paragraphes précédents.*

*Pour ce qui concerne le Schéma Régional Eolien annulé par le Tribunal Administratif de Limoges, l'article L553-1 du code de l'environnement précise : « L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe »*



1) Le masquage intermittent du mât par des pales de  $180 \text{ m}^2$ , à la fréquence de 1 Hz (3 masquages par tour)

2) Le déséquilibre de force propulsive et de traînée aérodynamique sur les pales dû au fait qu'il y a davantage de vent en position haute ( à 198 m ) qu'en position basse ( à 72 m pour l'éolienne E 126 ) ce qui provoque périodiquement, à la fréquence de 1 Hz, des efforts de torsion et de flexion sur l'axe du rotor. Compte tenu de l'immense bras de levier correspondant à la longueur des pales ( 63 mètres pour l'éolienne E 126 ), les forces mises en jeu sont énormes. L'énergie vibratoire correspondante est transmise au sol par le mât de l'éolienne (2800 tonnes) et par son massif de fondation en béton ( 2500 tonnes si l'implantation est faite en pleine terre ). Cette deuxième source d'infrasons, pratiquement inaudible aux humains, est de loin la plus puissante des deux. De tels infrasons se propagent très loin dans l'air, mais surtout par le sol car ce sont des ondes de même nature que celles générées par les secousses des tremblements de terre. La propagation dans le sol est très peu atténuée et rien ne les arrête, pas même les murs les plus épais. Leur caractère parfaitement régulier et répétitif (du fait de la régulation à 20 tours/minute c.à.d. 0,33 Hertz) les rend plus difficiles à supporter que le bruit de fond ambiant qui n'a pas cette régularité lancinante. Lorsqu'il y a du vent, leurs effets sont ressentis à grande distance, nuit et jour, sans discontinuer.

Le paradoxe des mesures de niveau de bruit à ces fréquences de l'ordre du Hertz est qu'en toute légalité on applique aux résultats de mesure une « pondération », en fait un affaiblissement, qui est censé rendre compte de la sensibilité de l'oreille humaine en fonction de la fréquence. À la fréquence de 1 Hertz, cet affaiblissement est énorme. Suivant la « pondération A » qui aboutit aux mesures en dB(A), légale depuis 1936, la puissance des vibrations réelles est divisée par  $10^7$  (dix millions ou -70 dB) à 10 Hz,  $10^{10}$  (dix milliards ou -100 dB) à 4 Hz,  $10^{12}$  ( mille milliards ou -120 dB) à 2 Hz, et davantage encore à 1 Hertz ( fréquence où se situe le maximum de puissance des infrasons générés par l'éolienne), avant d'être affichée sur l'écran du sonomètre. On n'entend pas ces infrasons par le canal auditif, mais leurs effets sont ressentis par le corps humain sous la forme de malaises analogues à ceux qui caractérisent le « mal de mer » et le « mal de voiture », provoqués eux aussi par des oscillations à basse fréquence, et cela, même en l'absence de perception sonore audible : maux de tête, troubles digestifs, tremblements, vertiges, troubles circulatoires.

Ajoutons que lors des mesures et essais probatoires concernant les éoliennes géantes, les sonomètres récepteurs sont suspendus à un trépied par un câble assez souple pour ne pas mesurer les vibrations transmises par le sol ou encore par un opérateur qui tiendrait l'appareil à la main. De plus, certaines mesures ont lieu « en moyenne » sur un intervalle de temps de l'ordre de grandeur de la période propre des infrasons impulsifs des éoliennes, de sorte qu'une « pondération » supplémentaire, supérieure ou égale à 3 dB (division par deux), est appliquée à la puissance crête réelle de ces vibrations avant affichage et enregistrement par le sonomètre.

En résumé, les nuisances réelles des infrasons ne sont prises en compte ni par les études d'impact sur l'environnement, ni dans les mesures de contrôle sur les éoliennes déjà installées. Cela pour la simple raison que les sonomètres agréés pour ces études et opérant la « pondération A » ne mesurent pas les niveaux de vibrations mécaniques dans le domaine de fréquence des infrasons réellement produits.

Paul Facq, professeur de Physique à l'Université de Limoges (retraité).

Courriel du Docteur Pierre Allary à son député

Reproduit avec l'autorisation du Dr P.Allary

Cher Monsieur.

Comme vous le savez, nous sommes de nombreux habitants de la région à vouloir s'opposer à l'implantation de nouvelles centrales éoliennes en Charente Limousine, et notamment à SAULGOND et SAINT CHRISTOPHE.

En tant que médecin du secteur ,on m'a demandé de vous alerter sur les problèmes médicaux engendrés par les éoliennes. Ces problèmes, bien que niés ou passés sous silence par les

promoteurs de ces centrales, existent bel et bien. Ils ont été regroupés sous le terme de syndrome éolien, décrits et constatés par de nombreux médecins, notamment par le docteur Nina PIERPONT qui a mené une étude sur ce sujet dès 2004. La biologiste et docteur ès sciences Nicole LACHAT a su mettre en évidence la relation qui existe entre les symptômes médicaux et la production d'infrasons.

Les symptômes du syndrome éolien sont:

- 1- Des maux de tête.
- 2- Des troubles du sommeil.
- 3- Des acouphènes. (bourdonnements d'oreilles que la médecine actuelle ne sait pas soigner.)
- 4- Des vertiges.
- 5- Des problèmes de concentration et de mémoire.
- 6- Une irritabilité ou de l'anxiété, voire des syndromes dépressifs.
- 7- Une fatigue persistante.
- 8- De la tachycardie.

De nombreuses communications scientifiques ont été faites sur ce sujet dans divers pays: CANADA, ETATS UNIS, ROYAUME UNI, AUSTRALIE, ALLEMAGNE, etc..., et arrivent toutes aux mêmes conclusions.

En tant que médecin exerçant sur le secteur depuis des années, j'ai constaté une recrudescence de ces symptômes, notamment les troubles du sommeil, les maux de tête et surtout les acouphènes depuis la mise en service du premier parc éolien de LESTERPS- SAULGOND.

Habitant, moi-même LESTERPS, à proximité de ces éoliennes, je constate que ma femme présente des insomnies, des cauchemars, des maux de tête et des acouphènes depuis la création de ce parc; symptômes qu'elle n'avait pas auparavant et qui disparaissent quand les turbines sont à l'arrêt.

Depuis quelques années, je note une augmentation importante de troubles du sommeil et d'acouphènes ainsi que de céphalées dans ma clientèle.

Il est indéniable que les infrasons engendrés par les éoliennes entraînent des problèmes médicaux chez un certain nombre de sujets.

Il est regrettable qu'aucune étude officielle impartiale n'ait été faite sur ce sujet.

J'ai abordé très succinctement les problèmes médicaux chez l'homme, mais les vétérinaires et les éleveurs ont également constaté l'apparition de maladies sur le bétail.

Je n'aborde pas non plus les dégâts que font ces turbines sur la faune sauvage. (simple exemple: cela fait des années que je n'ai pas vu une chauve-souris à proximité de ma maison.)

Je n'aborde pas non plus la dégradation du paysage, qui est une des seules richesses de notre région, et qui, jusqu'à présent, était pourvoyeur de tourisme.

Pas plus que la dévaluation de notre patrimoine immobilier qui n'ont pas été prises en considération, ni donc, indemnisée par les promoteurs de ces parcs éoliens.

Pour toutes ces raisons et en premier lieu pour les raisons médicales nous nous opposons fermement à l'implantation de nouvelles éoliennes sur notre secteur.

Veillez agréer Monsieur le Député à l'expression de mes meilleurs sentiments.

Pierre ALLARY, médecin à BRIGUEUIL et habitant de LESTERPS.

Je me permets d'intervenir au nom des **135 adhérents de l'association ASPER** que j'ai l'honneur de présider car nous sommes effarés par le nombre très important de projets éoliens dans ce Nord de Haute-Vienne qui est un **territoire bocager à préserver**.

**5 éoliennes de 182 m** de haut en bout de pales, qui viennent s'ajouter aux **6 éoliennes de 200 mètres** de haut en bout de pales du projet de « La Lande », aux **6 éoliennes du parc de « Courcelas »** dont le permis de construire a déjà été accordé sur les communes de Blond et Bellac, aux **24 éoliennes de Basse-Marche** de 150 m de haut (permis de construire définitif), **projet éolien d'Oradour Fanais, ... ne pourront pas s'intégrer dans un tel paysage qui ne comporte aucun élément vertical d'une telle hauteur !**

**C'est un véritable MUR contre lequel viendront se tuer les oiseaux migrateurs, et qui va défigurer les paysages de ce territoire de bocage qui doit être absolument préservé !**

Comment peut-on croire que ce nombre impressionnant de machines industrielles d'une telle hauteur ne va pas détruire le site « classé » des Monts de Blond ? Le magnifique village de Mortemart à peine à 10 kms à vol d'oiseau?

**Intérêt ENVIRONNEMENTAL** : ce projet est situé dans *un site emblématique* :

à proximité d'une zone classée Natura 2000, la vallée de la Gartempe,

entre deux bois classés Znieff, (dans une zone qui présente des espèces floristiques et

faunistiques « sensibles », de protection nationale, dans un espace bocager avec « un réseau de haies relativement denses » en présence de zones humides, (on peut compter du village de

Sainte Anne au Nord jusqu'à la Nationale 675 au Sud pas moins de 15 étangs de bonne

grandeur tout le long du tracé de l'alignement éolien – Bravo aux canards qui arriveront à ne pas se faire « aspirer » par le souffle des pales ! Les chasseurs pourront aller voir

ailleurs...) très proche de la vallée emblématique du Vincou, en co-visibilité avec de

« nombreux éléments patrimoniaux », dont le village de Mortemart, classé plus beau village de France (soit disant « protégé » !? pas pour longtemps si ce projet aboutit). Voici ce qu'on peut lire sur le net, accompagné de très belles photos : « Au coeur des Monts de Blond »

En terre limousine, Mortemart est une charmante bourgade dont le passé glorieux raconte dix siècles d'histoire. L'origine du nom Mortemart serait romaine ou gallo-romaine, en raison de sa situation dans une plaine marécageuse, "Mortuum Mare" signifiant mer morte.

Doté d'un ensemble architectural d'une rare unité, le village s'est développé autour du château bâti au Xe s. Les couvents des Carmes et des Augustins (XIVe s.) témoignent du passé religieux du lieu, l'ancienne halle (XVIIIe s.) rappellent que Mortemart fut aussi une place commerçante prospère.

Protégé depuis 1965, Mortemart est le seul village de la Haute-Vienne porteur du label "[Les Plus Beaux Villages de France](#)" »

**Les très nombreux hameaux alentour** (, Chassignaud, La Beige, Fontmaubert, Besseireix, Mas Vergnier, Le Mas Bertrand, Le Mas du Bos, Gravelat, Lépaud, Beau site, Pierrefite, tous situés entre 500 et 800 mètres d'une à deux éoliennes !) **vont en pâtir** et **les communes concernées vont se désertifier**. Combien d'habitants vont devoir **subir les nuisances** ? Car **des nuisances il y en a ! (voir lettre – témoignage des habitants du « Paradis », proches des éoliennes de La Souterraine- 23300).**

**Les habitants venus d'Europe du Nord** (Britanniques – Néerlandais – Belges – Allemands, etc...), qui **font vivre notre territoire** car ils **investissent** énormément dans **la rénovation du bâti ancien**, vont fuir et les maisons resteront vides. Donc moins de taxes d'habitation, et moins de travail pour les artisans et commerçants qui finiront par « fermer boutique ». Nous en sommes certains car ils représentent un tiers des adhérents de notre association. Pourquoi sont ils venus en Limousin tous ces gens là ? Pour la beauté de nos paysages, la préservation du patrimoine bâti ancien, le calme, et l'accueil de la population.

Désormais c'est la **zizanie** qui va régner dans les hameaux car dans ces petits villages tout le monde se connaît et sait « qui touche ». Des histoires de jalousies commencent déjà à poindre, même si « ON » n'en parle pas... Il y aura des plaintes qui seront déposées pour « trouble du voisinage ».



A quoi rêvent les élus ? **Ils veulent « des sous » !**

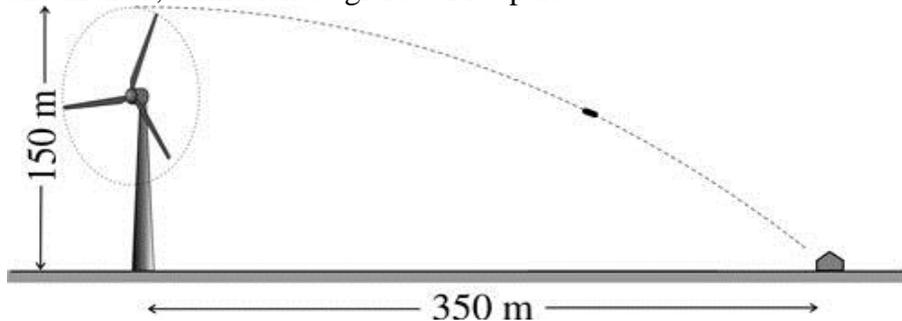
Les élus du secteur s'en fiche pas mal que ça produise ou pas de l'énergie. Le principal étant que **ça produise de l'argent**. Ils savent très bien que la puissance produite ne sera pas du tout la même que la puissance installée, **pourvu que ça rapporte !** Pourtant ils toucheront beaucoup moins que ce que le promoteur leur a promis, c'est ce qui se passe pour tous les autres parcs éoliens existant du secteur (Adriers (86) – La Souterraine (23), Peyrelevade (87) Rilhac-Lastours (87), etc ...)

**La préservation de l'environnement ?** Pas leur problème ! Ils ne savent même pas reconnaître combien cette région est belle ! Comment peut-on laisser mettre des engins pareils qui seront visibles jusqu'à 25 à 30 Kms ?

Si déjà actuellement nos villages **n'arrivent pas à séduire des médecins, des kinés, des dentistes, et autres spécialistes**, est-ce que les élus croient que c'est avec « ça » qu'ils vont les attirer ?

Des éoliennes de 180 à 200 mètres de haut en bout de pales ? C'est bien là la preuve que **nous sommes dans une région sans vent !**

**Qu'est-ce qu'un « risque acceptable » ? Qui sera responsable en cas d'accident?** Le propriétaire du terrain, la commune, le propriétaire de l'éolienne, ou l'état ? Qui sera responsable en cas d'accident du aux projections de glace l'hiver ? Car quand il fait 0° au sol, il fait forcément beaucoup plus froid à 182 mètres de haut, donc il y aura, même en cas de pales chauffantes, formation de givre sur les pales.



L'éolienne E5 est bien trop près de la RN 675 !



**A quoi ressemble une pale givrée ? Photos prises à Ally (Haute Loire) par un membre d'ASPER.**

Le retour d'expérience montre qu'il y a régulièrement **des projections de glace l'hiver**, même avec des pales chauffantes. Certains morceaux sont gros comme des parpaings.



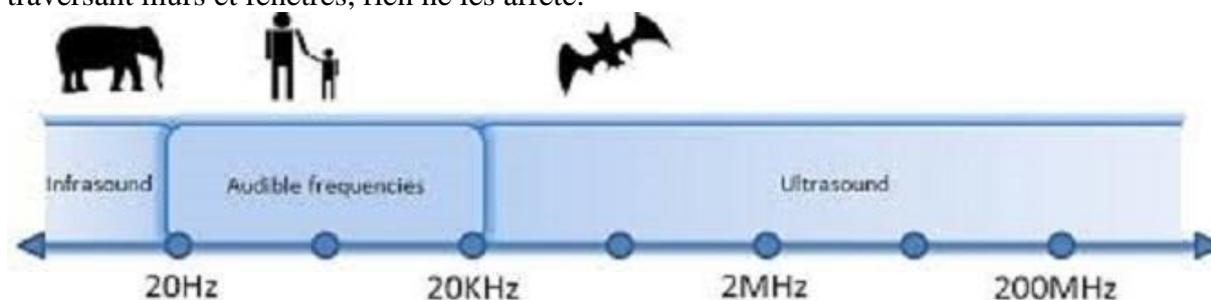
***Distance de sécurité 200 m*** (en 2006 ce n'était pas des éoliennes de 200 m de haut !) ***Quelle est la distance réelle de sécurité pour des éoliennes de 182 m de haut en bout de pales ? A quelle vitesse arrive un morceau de glace projeté par une pale en mouvement depuis 182 m de haut ? Si on regarde une photo prise de très près (ci-dessous), on se rend compte qu'il y a des risques électriques et des risques liés au bruit (casque obligatoire sur les oreilles), mais aussi des risques électromagnétiques.*** Et les personnes qui s'approchent d'une éolienne **ne doivent pas** être porteuses de **Pace maker** ; donc il est dangereux pour une personne cardiaque porteuse d'un pace maker de s'approcher d'une éolienne.



*Est-ce qu'on a demandé aux propriétaires et aux exploitants des terrains s'ils étaient porteurs de « pace maker » avant de leur faire signer une promesse de bail ? Leur a-t-on dit qu'ils ne devraient pas stationner près des éoliennes, que ce pouvait être dangereux pour les gens porteurs de « piles » cardiaques ?*

**Nous n'avons pas trouvé dans l'étude acoustique de mesure des INFRA SONS:**

Les infra sons sont **des sons inaudibles par l'oreille humaine**. Ils se situent dans les fréquences inférieures à 20Hertz (Hz). Ils sont dangereux et peuvent se propager à plusieurs kilomètres, en traversant murs et fenêtres, rien ne les arrête.



Des études scientifiques Australiennes démontrent que les aérogénérateurs produisent TOUS des infra sons. Il n'y a pas d'appareil en France. (Il semblerait pourtant que seule l'armée française en ait). Des études canadiennes montrent qu'au Canada les aérogénérateurs produisent TOUS des infra sons.

Mr Paul Facq, professeur de physique de l'université de Limoges en retraite nous a expliqué le principe. (voir [pièce jointe](#) )

L'Allemagne vient de commander des études en ce sens car elle a 22 000 éoliennes installées à ce jour, ce qui n'empêche pas d'ouvrir sans cesse de nouvelles centrales à Lignite (charbon très polluant).

La France ne demande pas de mesures d'infra sons ? Pourquoi ? **Ce n'est pas parce qu'on ne les voit pas et qu'on ne les entend pas qu'ils ne sont pas dangereux !** Les médecins français commencent à alerter les autorités sanitaires. (Voir lettre du Dr Allary, médecin en Charente, à son député. ([Pièce Jointe](#)). Mais le Ministère de la santé est sourd....

Bellac est une région de moutons, ce n'est pas une raison pour croire que les habitants vont se comporter comme des moutons.

**Nous disons NON à la prolifération de projets visant à construire des machines industrielles de plus en plus hautes dont on nous dit « qu'on ne les verra pas » ou « si peu », NON à la destruction de nos paysages, NON à la fuite de la population et à la**

**désertification des villages, NON à la fuite des touristes, NON à tout ce qui peut nuire à l'essor économique de la région!**

C'est la raison pour laquelle, Monsieur le Commissaire enquêteur, nous vous demandons de bien vouloir donner un avis défavorable au projet de parc éolien de « La Croix de la Pile ».

**Réponse du maître d'ouvrage**

Concernant la contribution des habitants de La Souterraine, ABO Wind et SEC 87 ne sont pas en mesure d'apporter des réponses à ces observations car elles font référence à un parc éolien sur lequel aucune de ces deux structures ne s'est impliqué. Il nous est par conséquent impossible de répondre de manière objective et factuelle à ces arguments.

**Concernant les infrasons**, ce sujet a été traité au chapitre « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses – Infrasons » ci-dessus. Les effets des parcs éoliens sur la santé ont été traités au chapitre « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses » ci-dessus.

**Concernant le paysage**, ce sujet a été traité au chapitre « Impact visuel négatif sur le paysage et l'espace ».

**Le tourisme** a été traité au chapitre « Impact négatif sur le tourisme et l'installation d'étrangers ».

**Les effets sur la faune** ont été traités aux chapitres « Effet négatif sur le bétail » et « Impact négatif sur la faune, la flore et l'environnement en général »

**Quant à l'immobilier**, cela a été traité au paragraphe « Perte de valeur de l'immobilier ».

Le sujet du climat social local a été traité au paragraphe « risque de sources de conflits avec les fermiers, les habitants et les exploitants ».

Concernant la responsabilité en cas d'accident, C'est bien le propriétaire du parc éolien qui est responsable des installations. C'est pourquoi il est demandé de démontrer les capacités techniques et financières dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter. L'ensemble des éléments à ce sujet est présenté dans le dossier de **demande d'autorisation d'exploiter entre les pages 11 et 17**.

Concernant la distance entre l'éolienne E5 et la route départementale 675, il faut noter que le conseil départemental a instauré une règle visant à installer les éoliennes au plus près à une distance égale à 1.5 fois la hauteur totale en bout de pale (Annexe 6 du mémoire en réponse du maître d'ouvrage). Dans le cas du projet éolien de la Croix de la Pile, cela équivaut à 273m. L'éolienne E5 est située à 380m de la RD675, tel que l'indique la **page 20 de l'étude de danger**. Concernant les projections de glace en hiver, **l'étude de danger** traite ce sujet notamment aux pages **64 et 65**. Il est conclu à un risque acceptable pour les personnes.

Concernant les observations faites sur des inscriptions photographiées à l'entrée d'une éolienne, il faut préciser que ces recommandations sont destinées au personnel qualifié qui intervient à l'intérieur des éoliennes. Pour des raisons évidentes de sécurité pour des personnes travaillant en hauteur et dans un milieu électrique, des consignes de sécurité sont affichées. En aucun cas celles-ci ne s'appliquent aux personnes se promenant autour du parc éolien.

**Avis de la commission d'enquête**

*Le maître d'ouvrage a répondu dans les paragraphes précédents aux observations formulées, la commission d'enquête y a donné son avis.*

*Pour ce qui concerne les responsabilités en cas d'accidents et les distances par rapport aux voies de circulation, la commission d'enquête estime satisfaisante les réponses du maître d'ouvrage.*

## **Courriel de l'Association A.I.R.E. CHIRAC 16270 NIEUIL (observation n° 62)**

Notre association, soucieuse de préserver un cadre environnemental, de protéger la santé humaine ainsi que la faune et la flore, s'élève contre le projet éolien du Parc des Landes, comme tout autre projet éolien, pour les raisons suivantes :

- **CES MACHINES REPRESENTENT UN DANGER POTENTIEL POUR LES HUMAINS, LES ANIMAUX DOMESTIQUES, LA FAUNE ET LA FLORE.**

Le syndrome éolien, désormais reconnu par les tribunaux, affecterait les riverains dans un rayon allant jusqu'à 10 km d'un parc éolien. Ils perdent le sommeil, souffrent de maux de tête, d'acouphènes, de vertiges entraînant de graves dépressions, de malaises pour lesquels la médecine n'a aucun pouvoir, puisqu'ils sont provoqués par les bruits permanents et surtout les infrasons et vibrations, inaudibles mais très nocifs.

Récemment un docteur de Charente limousine témoignait lors d'une réunion publique d'une augmentation significative des cas de troubles du sommeil et acouphènes depuis la mise en fonctionnement du parc éolien de sa région.

La faune est également atteinte : chauves-souris, rapaces, grues cendrées et autres oiseaux migrateurs, directement par l'action des pales, ou bien par la destruction d'habitat et de couloirs verts.

Les éleveurs constatent un comportement perturbé des troupeaux, manifestement lié à la peur face au mouvement et au bruit des éoliennes. Des problèmes sanitaires sont liés au stress des animaux, problèmes de fécondité, avortements, bêtes particulièrement nerveuses. Les élevages de vaches laitières sont également victimes, car la productivité du lait baisse et le constat de bactéries dans le lait est important entraînant une perte très significative de leurs revenus. (cf article du FIGARO « Ces éoliennes qui troublent le lait des vaches »)

Nous listons ci-après, de façon non exhaustive, des documents scientifiques, qui traitent des dangers induits par les éoliennes industrielles géantes de plusieurs mégawatts à 500 mètres des habitations:

Académie Nationale de Médecine de Paris "Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme": "l'Académie recommande aux pouvoirs publics que dès maintenant soit suspendue la construction des éoliennes d'une puissance supérieure à 2,5 MW situées à moins de 1 500 mètres des habitations,..."

Royal British academy London (Oct. 2014), "Diagnostic criteria for adverse health effects in the environs of wind turbines",

Bundesärztekammer, association des médecins allemands (Mai 2015), alerte concernant les effets néfastes des éoliennes implantées à proximité des habitations,

Wisconsin Public Service Commission USA (Déc. 2012), Cooperative Measurement Survey and Analysis of Low Frequency and Infrasound at the Shirley Wind Farm: rapport de mesures d'infrasons réalisé à proximité d'éoliennes suite à des troubles de la santé constatés sur des riverains,

AFFSSET, "Impact sanitaire du bruit des éoliennes" (page 84): "En ambiance calme (neutre), les bruits peuvent être nettement mesurables jusqu'à 2 km".

- Les paysages sont également saccagés et cette pollution visuelle est intolérable et définitive. Cette région était jusqu'à ce jour un havre de paix pour les touristes qui vont la fuir, raison pour laquelle le tribunal administratif de Limoges, suivant les conclusions du rapporteur public, a pris la sage décision, le 17 décembre dernier, d'annuler l'arrêté préfectoral approuvant le schéma régional éolien.

Les biens immobiliers sont dévalués jusqu'à 40 % de leur valeur initiale.

- **LES ARGUMENTS DES PROMOTEURS SONT FALACIEUX** L'énergie éolienne, n'est absolument pas écologique

Les études réalisées par les différents services sont « bidons » et uniquement dans l'intérêt du promoteur.

La production est minable et intermittente et le nucléaire ne sera jamais de ce fait remplacé par l'éolien. Les Maires et les élus sont-ils informés que par manque de vent il faut avoir recours à une autre énergie pour éviter l'arrêt des éoliennes ?

Les Maires, les élus et les propriétaires terriens sont bernés par des promesses financières, qui n'ont que pour but l'enrichissement personnel de personnes peu scrupuleuses.

De ce fait nous demandons instamment d'annuler purement et simplement ce projet.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous apporterez à la lecture de notre lettre et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Cette contribution est identique en tous points à celle de l'observation n°56 déposée par l'association Charente Limousine Environnement, nous renverrons donc à la réponse apportée à Mme Annie GOURSAUD LEONARD pour toute information.

### **Avis de la commission d'enquête**

***La commission d'enquête prend acte de la réponse.***

### **Courriel de Sabine CADART Présidente de l'ASPPHEL**

Nous vous prions de bien vouloir prendre en compte les éléments suivant observés sur ce projet :

Peu de vent dans notre région : une des moins ventées de France : 1

Couloir de grues cendrées pourtant protégées.

Paysages bocagers qui donnent des échelles au paysage, qui va être écrasé.

Effets cumulés avec d'autres projets.

Impact des travaux d'aménagement sur les bocages et sa disparition ?

Projet présenté au public comme basé sur une zone favorable selon le schéma régional éolien, alors que cette référence n'est pas valable puisque ce dernier vient d'être annulé.

Multiplication des projets éoliens dans la région, sans planification préalable d'ensemble, pourtant demandé par les directives européennes.

Les lignes électriques vers Bellac seront-elles enterrées ou pas ? Rien n'apparaît clair à ce sujet.

Problème de bruit prévisible pour les riverains et procès possibles à ce sujet.

De plus, infrasons pas analysés alors que vrai problème sanitaire (A Saulgond, en Charente, des riverains ont des acouphènes et mal au ventre caractéristique et ne peuvent pas dormir la nuit, alors qu'ils sont à 4 km et ne les voient même pas).

Oiseaux : nombreuses espèces sensibles et protégées recensées de l'avis même de l'autorité environnementale

Impact pas quantifié sur les chauves-souris, dont l'éradication par barotraumatisme est pourtant quasi certain. Ces mammifères mangeant jusqu'à 1000 insectes par jour (1/3 de leur poids par jour), il est à prévoir qu'il faudra pour produire en agriculture, augmenter l'épandage d'insecticides, ce qui va à l'encontre des demandes en la matière et va empêcher la production en bio. Ces incidences n'ont pas été prises en compte.

L'impact sur le tourisme, ressource indélocalisable et moteur d'installation et rénovation du bâti, pas pris en compte. Or, la beauté des paysages et son calme, sont selon une étude de la CCI de Limoges les principaux moteurs et attraits touristiques de cette région et comme par ailleurs en France le capitale, la Vallée de la Loire et de la Dordogne ainsi que le Littoral sont surchargés, le Limousin

Incidence sur les flux des populations mobiles (étrangers, résidences secondaires, gens des villes) pas pris en compte.

Diminution de la valeur immobilière des habitations de 10% dans tout le secteur, voire de 20 à 50 % sur les maisons qui auront vue sur ces aérogénérateurs.

> Je vous joins le lien avec l'article suivant à ce sujet : [www.quechoisir.org/immobilier-logement/achat-vente-travaux/achat-vente-construction/actualite-eolien-moins-value-immobiliere](http://www.quechoisir.org/immobilier-logement/achat-vente-travaux/achat-vente-construction/actualite-eolien-moins-value-immobiliere)

> De manière générale, à propos des dépréciations immobilières provoquées par l'éolien, je vous joins également un article intéressant des belges qui ont du recul, hélas pour eux, sur ce sujet : <http://www.leseoliennes.be/economieolien/immobilier.htm>

> A noter que l'immobilier est bien souvent le fruit d'une, voire plusieurs, génération(s) et que c'est très souvent l'essentiel de nos avoirs...une fois les remboursements terminés...

Demande de diminution de la taxe foncière et d'habitation consécutives à la diminution des valeurs immobilières et donc des recettes de l'Etat et des collectivités prises en comptes ?

Incidence de ces différents éléments sur les recettes fiscales des collectivités et de l'Etat pas considéré.

Zizanie dans le campagne comme dans les bourgs pour plusieurs générations entre les pour et contre ;

Procès à prévisibles contre les promoteurs, les propriétaires terriens,...

Quid du démantèlement ? 50 000 € par machine insuffisant. A indexer et en tout état de cause à provisionner dès l'implantation des machines et avant le début de l'exploitation qui risque d'être faillitaire, comme à Peyrelevade, à l'Ouest et bientôt à Lesterps, à l'Est...

Pour toutes ces raisons notamment, nous vous prions, cher Monsieur, de bien vouloir émettre en conséquence un avis défavorable pour ce projet nuisible à bien des égards, et d'avance vous en remercions beaucoup.

Bien cordialement,

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Concernant le potentiel en vent, ce sujet est traité au chapitre « Déficit de potentiel éolien ».

Concernant l'ensemble des remarques sur les oiseaux et les grues cendrées, des réponses sont apportées au chapitre « Impact négatif sur la faune, la flore et l'environnement en général – Avifaune (Oiseaux migrateurs et nicheurs) ».

Concernant le paysage, ce sujet est traité au chapitre « Impact visuel négatif sur le paysage et l'espace ».

Concernant les effets cumulés avec les autres projets, nous rappelons ici que l'ensemble des projets alentours ont été pris en considération dans la conception du projet éolien de la Croix de la Pile, conformément à la réglementation en vigueur, tel que le présente **l'étude d'impact entre les pages 235 et 244**.

Concernant le Schéma Régional Eolien, une réponse est apportée au courrier de Mme Annie GOURSAUD LEONARD.

Concernant la multiplication des projets, ce sujet est traité notamment dans le chapitre « Multiplication et développement anarchique des parcs éoliens ».

Concernant le bruit, une réponse est apportée au chapitre « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses - Bruit ».

Les infrasons sont traités au chapitre « Proximité et impact négatif sur la santé et/ou nuisances sonores et lumineuses - Infrasons ».

Concernant l'impact du projet sur les chauves-souris, ce sujet a été traité au chapitre « Impact négatif sur la faune, la flore et l'environnement en général – Chauves-souris »0 ci-dessus.

Le tourisme est traité au chapitre « Impact négatif sur le tourisme et l'installation d'étrangers ».

L'immobilier est traité au chapitre « Perte de valeur de l'immobilier ».

Concernant le démantèlement, l'ensemble des informations est présenté au chapitre « Mise en cause du montage financier et de la rentabilité du projet – garanties de démantèlement ».

### **Avis de la commission d'enquête**

***Les observations formulées font l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage et d'un avis de la commission d'enquête dans les paragraphes précédents.***

### **Courriel de Catherine BELIME Association FETEM (observation n° 73)**

Je viens par cette lettre, exprimer au nom de la FETEM et en mon nom notre refus des projets d'implantations d'éoliennes industrielles qui compte au moins 200 aérogénérateurs dans le Nord du Limousin et ces marges territoriales qui sont des territoires bocager à préserver.

Le projet du « Parc éolien De La Croix De Pile » compte 5 éoliennes industrielles de 182 mètres de haut en bout de pales, ne pourront certainement pas s'intégrer dans un paysage qui ne comporte aucun élément vertical d'une telle hauteur ! En effet ce parc éolien est prévu dans une campagne vallonnée ayant conservée son bocage et présentant une richesse paysagère et un environnementale qui n'est plus à démontrer qui a été préservé à travers les siècles, dont il ne reste que peu d'exemple. Ce parc sera visible de très loin y compris des Monts de Blond premiers contreforts du Massif Central et haut lieu touristique et de promenade. Ce cadre de vie authentique, paisible et de qualité est et sera très recherché car rare dans un avenir proche. Pourquoi sacrifier un paysage et une qualité de vie en passe d'être totalement mité et défiguré par des machines hors d'échelle ceci parce que des élus, quelques propriétaires et ou exploitants agricoles sensibles au chant des sirènes et en recherche de quelques euros sont prêts à sacrifier l'atout le plus important de notre territoire et donc de scier la branche sur laquelle ils sont assis mais qu'ils ne voient pas ! Pourtant ils toucheront beaucoup moins que ce que les promoteurs leur ont promis, c'est déjà ce qu'il se passe pour tous les autres parcs éoliens existant du secteur Adriers(86), La Souterraine (23), Peyrelevade(87), Rilhac-Lastours(87) et partout en France c'est le même constat. Nos élus sont-ils inconscients et ne se rendent-ils pas compte des dégâts irréversibles qu'ils vont provoquer, l'économie va en pâtir, le prix de l'immobilier déjà bas nos maisons seront invendables, les futurs habitants ne viendront pas investir ni habiter dans des champs des forêts d'éoliennes et ceux qui se sont installés vont repartir. C'est de la FOLIE.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Concernant le paysage, ce sujet est traité au chapitre « Impact visuel négatif sur le paysage et l'espace ».

Le tourisme est traité au chapitre « Impact négatif sur le tourisme et l'installation d'étrangers ».

L'immobilier est traité au chapitre « Perte de valeur de l'immobilier ».

Concernant la motivation du territoire, le rappel du contexte est effectué aux chapitres « Risques de sources de conflits avec les fermiers, les habitants et les exploitants » et « Appât du gain et intérêts financiers ».

### **Avis de la commission d'enquête**

*Les observations formulées font l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage et d'un avis de la commission d'enquête dans les paragraphes précédents.*

### **Courriel de Mme Marie-Catherine BARRET-BONNIN, Présidente de l'Association Mortemart Tourisme Limousin**

A divers titres : habitante de Mortemart, Présidente de l'association touristique "Mortemart - Tourisme en Limousin" et conseillère municipale, je souhaite confirmer la position que j'ai prise en conseil municipal en exprimant un avis très défavorable au projet d'implantation du parc éolien de La Croix de la Pile.

Seul village de la Haute-Vienne porteur du label des "Plus Beaux Villages de France", Mortemart et son riche patrimoine seront durablement impactés par le déploiement de tous ces aérogénérateurs dans son voisinage.

Je vous remercie de prendre en compte ma position.

### **Réponse du maître d'ouvrage**

Concernant la prise en compte de Mortemart, nous rappelons les éléments développés au chapitre « Impact visuel négatif sur le paysage et l'espace – Patrimoine paysager – Mortemart ».

Nous tenons à préciser également que le conseil municipal de Mortemart a délibéré favorablement sur le projet le 7 décembre 2015.

**Avis de la commission d'enquête**

*Les observations formulées font l'objet d'une réponse du maître d'ouvrage et d'un avis de la commission d'enquête dans les paragraphes précédents.*

**54 - Propositions**

**M. Thierry SPRIET adjoint au maire de Bellac (observation n°18) et M. et Mme VANMAERCKEN (observation n° 32)**

Ils ont fait la même proposition relative au déplacement de la liaison électrique entre les éoliennes E3 et E4. Faire passer la liaison dans les champs et non le long de la route du Mas Bertrand.

**Réponse du maître d'ouvrage**

Tel qu'indiqué précédemment, le tracé du câble inter-éolien a été optimisé (voir réponse à l'observation de M. et Mme VAN MAERCKEN)

Enfin, nous noterons que la mairie de Bellac a autorisé par délibération du conseil l'enfouissement des câbles à travers une convention d'autorisation de survol, de passage de véhicules de chantiers ou de transport et de passage de câbles, document accompagné d'une carte présentant notamment le tracé du câble inter-éolien.

**Avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête estime satisfaisante la réponse du maître d'ouvrage à la proposition formulée.*

**55 – Contributions particulières de Maires**

**M. Jean-François PERRIN, Maire de la commune de Blond et Président du Pays du Haut Limousin regroupant 52 communes (observation n°1)**

Le projet est situé dans la ZDE, il est le fruit d'une volonté politique de tous les élus

**M. Pascal GODRIE, Maire de Mézières sur Issoire, Député suppléant et Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin (observation n°112)**

Le projet est dans la ZDE, il doit permettre d'atteindre les objectifs en matière d'énergies renouvelables, aucune étude ne démontre l'impact négatif sur le tourisme.

**M. Jean-Paul BARRIERE, Maire de Bussière Boffy et Vice-Président de la Communauté de Communes du Haut Limousin (observation n° 103)**

Le projet est dans la ZDE, il est un soutien à la production régionale, il générera des retombées économiques pour tous

**Réponse du maître d'ouvrage**

Le maître d'ouvrage n'a pas apporté de réponse à ces deux observations.

**Avis de la commission d'enquête**

*La commission d'enquête prend acte de l'avis de ces trois élus.*

## **56- Délibérations des conseils municipaux**

### 56.1 – Communes d’implantation des éoliennes

- Bellac : délibération du 15 décembre 2015 : avis favorable à l’unanimité (le groupe « Union de la Gauche » s’étant abstenu)
- Blond : délibération en date du 19 décembre 2015 : avis favorable à l’unanimité ; 4 élus intéressés au projet, ont quitté la salle, n’ont pas participé à la discussion ni au vote.
- Mézières sur Issoire : délibération en date du 27 novembre 2015 : avis favorable à l’unanimité
- Peyrat de Bellac : délibération en date du 7 décembre 2015 : avis favorable à la majorité (13 pour – 2 contre)

### 56.2 – Communes situées dans le rayon des 6 km du projet

- Berneuil : délibération en date du 27 novembre 2015, avis favorable à l’unanimité ;
- La Croix sur Gartempe : pas de délibération
- Montrol Sénard : délibération en date du 2 décembre 2015, avis favorable ;
- Mortemart : délibération en date du 7 décembre 2015, avis favorable à la majorité (6 pour – 4 contre – 1 abstentions) ;
- Nouic : délibération en date du 8 décembre 2015, avis favorable à la majorité (5 pour – 4 contre – 3 abstentions) ;
- St Bonnet de Bellac : délibération en date du 14 décembre 2015, avis favorable à la majorité (12 pour – 1 contre – 1 abstention) ;
- St Martial sur Isop : délibération en date du 9 décembre 2015, avis favorable à l’unanimité

Toutes ces délibérations sont annexées au présent rapport.

## **VI - AVIS DE LA COMMISSION D’ENQUÊTE**

### **61 - Sur le dossier**

Le contenu d’un dossier de demande d’autorisation d’exploiter est défini par les articles R512-3 à R512-9 du code de l’environnement (CE) ; il doit notamment comporter une étude d’impact selon des modalités précisées par l’article R 122-3 du CE.

Les informations fournies par le porteur de projet au travers d’un dossier bien documenté ont pour bases de nombreuses études sur les divers thèmes intéressant le projet et conduites par les bureaux d’études ATER Environnement et ENCIS Énergies Vertes, avec l’appui organismes experts en matière d’acoustique (GANTHA) ou faunistique (SEPOL, GHML).

Ce dossier décrit dans le détail les méthodes utilisées, l’état initial, le choix de la variante d’implantation, le projet retenu, l’évaluation des impacts et des effets cumulés, ainsi que les mesures de suppression, de réduction ou de compensation proposées. L’ensemble des rubriques exigibles par le code de l’environnement est abordé.

Ces documents obéissant, pour certains, à des logiques transversales et pour d’autres à des approfondissements thématiques, quelques redondances peuvent apparaître à leur lecture. En fait, ils sont complémentaires dans la mesure où l’étude d’impact sur l’environnement et la santé publique s’appuie sur les contributions spécialisées en utilisant leurs enseignements et/ou conclusions.

## 62 - Observations particulières de la commission d'enquête

Les statistiques des observations appellent quelques commentaires des membres de la commission d'enquête :

- A l'exception du Club National des Bécassiers et de SEC 87 (partie prenante dans le projet) toutes les associations sont défavorables au projet ;
- Plus de 80% des personnes résidant dans les 4 communes d'implantation des éoliennes et 60% des personnes résidant dans les communes situées dans le rayon de 6 km sont favorables au projet.
- Le plus grand nombre de personnes défavorables au projet sont celles qui en sont le plus éloignées.

A noter que les permis de construire relatifs aux éoliennes et au poste de livraison ont été délivrés le 22 janvier 2016 par Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Fait à Limoges le 10 février 2016

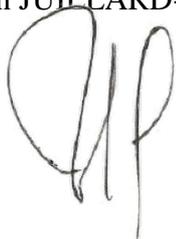
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René TIBOGUE', written over a horizontal line.

René TIBOGUE

Les membres

Lucien JUILLARD-CONDAT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Lucien JUILLARD-CONDAT', written over a horizontal line.

Roland VERGER

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Roland VERGER', written over a horizontal line.

**DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE VIENNE**

**COMMUNES DE BELLAC – BLOND  
MEZIERES SUR ISSOIRE – PEYRAT DE BELLAC**

**CONCLUSIONS DE L'ENQUETE  
PUBLIQUE**

**ENQUETE PUBLIQUE I.C.P.E.**

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Enquête publique du 23 novembre au 23 décembre 2015

## **Rappel du projet**

La SAS « Ferme Eolienne de la Croix de la Pile » composée de la Société Energies Citoyennes (SEC87) et d'ABO WIND (société spécialisée dans le développement de projets éoliens de A à Z), a déposé une demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien de 5 aérogénérateurs totalisant une puissance de 10 MW et de leurs annexes (plateforme, câblage inter-éoliennes, poste de livraison et chemin d'accès).

Ce parc sera installé sur le territoire des communes de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire et Peyrat de Bellac.

Ce projet s'inscrit dans le cadre de la politique nationale en faveur des énergies renouvelables et notamment les lois Grenelle 1 et 2 qui prévoient le déploiement de plus de 19 000 MW de puissance éolienne en terrestre d'ici à 2020.

Ce projet est soumis à autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, en raison de son activité de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent (n° 2080 de la nomenclature).

## **Vu :**

- le dossier soumis à l'enquête publique ;
- le code de l'environnement ;
- la désignation d'une commission d'enquête par le Tribunal Administratif de Limoges en date du 31 août 2015 ;
- l'arrêté de mise à l'enquête publique, prescrit par Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne le 14 octobre 2015 ;

## **Après avoir :**

- établi le rapport prenant en compte les pièces constitutives du dossier ;
- analysé les observations ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet ;

## **Les membres de la commission d'enquête estimant que :**

### **S'agissant du contexte éolien :**

- le projet s'inscrit dans la continuité des conclusions du Grenelle de l'Environnement dont l'objectif est de porter à 23 % la part des énergies renouvelables et, pour l'éolien, d'installer 25 000 MW à l'horizon 2020 dont 19 000 MW sur terre et 6 000 MW en mer ;
- Les scénarios cibles du Schéma Régional Climat Air Energie correspondant à des objectifs de puissance éolienne à installer en Limousin ont été fixés à 600 MW pour 2020 et 1 500 MW pour 2030
- ce projet a été initié au milieu des années 2000 par un groupe d'agriculteurs désireux de diversifier leurs activités ;
- ce projet est porté depuis le début par tous les acteurs du territoire du Haut Limousin qui ont contribué en leur temps à l'élaboration de la ZDE ;
- la société SEC 87 (Société Energies Citoyennes 87), dont le capital est ouvert à l'ensemble de la population, a été créée par des citoyens du territoire pour porter ce projet ; la SEC 87 regroupe aujourd'hui environ 67 citoyens du territoire ;

- le site de La Croix de la Pile se situe sur les communes de Bellac, Blond, Mézières sur Isoire et Peyrat de Bellac, communes figurant en zone favorable, à enjeux faibles, au développement de l'éolien du Schéma Régional Eolien (SRE) ;
- l'annulation du SRE par le Tribunal Administratif de Limoges en date du 18 décembre 2015 ne remet pas en cause le projet, en effet l'article L553-1 du code de l'environnement précise : « *L'autorisation d'exploiter tient compte des parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne définies par le schéma régional éolien mentionné au 3° du I de l'article L. 222-1, si ce schéma existe* » ;
- l'énergie éolienne, en se substituant pour partie à l'énergie produite par voie thermique, contribue effectivement, à son échelle, à la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> et à la lutte contre le réchauffement climatique ;
- le projet est en adéquation avec ces plans, schémas et recommandations proposés ci-avant ;
- le projet est porté par une société industrielle expérimentée dans ce domaine, disposant de la maîtrise technique et financière pour la conduite d'un tel projet ;
- la démarche de développement durable avec ses dimensions environnementales, sociales et économiques est prise en compte ;

#### **S'agissant du dossier et de la procédure d'enquête publique :**

- le dossier est complet et conforme à la réglementation en vigueur et qu'il comporte l'ensemble des rubriques exigibles au titre du Code de l'environnement ;
- il décrit dans le détail, au travers des études et contributions spécialisées qu'il comporte, les méthodes utilisées, l'état initial, le choix de la variante d'implantation, le projet retenu, l'évaluation des impacts et des effets cumulés, ainsi que les mesures de suppression, de réduction ou de compensation proposées ;
- l'étude d'impact, sans méconnaître l'impact potentiel de telles installations, est suffisante et proportionnée au projet et qu'il convient de se situer dans le cadre d'une analyse bénéfices-risques ;
- l'étude d'impact indique qu'aucun obstacle rédhibitoire ne s'oppose à l'implantation d'un parc éolien sur ce site ;
- une partie significative du public a exprimé son inquiétude sur le risque d'impact sur la santé humaine ;
- l'étude environnementale est satisfaisante en ce qui concerne l'évaluation des impacts sur la flore et la faune et qu'aucun espace naturel protégé n'est directement concerné par l'aire d'étude immédiate ;
- le projet ne se situe pas à l'intérieur des limites administratives de protection des sites classés ou inscrits existants dans ce secteur géographique ;

- s'il est illusoire de vouloir masquer les éoliennes, leur impact paysager a été étudié avec méthode et leur implantation en légère courbe contribue à l'intégration du projet en réduisant certaines emprises visuelles ;
  - l'impact sonore a bien été pris en compte. La réglementation est appliquée, des mesures de réduction sont proposées pour limiter les émergences acoustiques. Une campagne de mesures acoustiques à la mise en service du parc sera réalisée afin de vérifier les résultats de la modélisation et le respect de la réglementation.
  - Un bridage « éthique » pour les points susceptibles de rencontrer une dégradation significative de l'ambiance sonore en période nocturne, est préconisé par l'ARS.
  - ce projet impacte peu les terres agricoles ;
  - la zone d'implantation des éoliennes est compatible avec les documents d'urbanisme de référence des 4 communes concernées ;
  - l'évaluation et la quantification de l'impact positif ou négatif du projet sur l'immobilier et le tourisme sont très incertaines compte-tenu de la multiplicité des facteurs à considérer ;
  - les garanties financières permettant la remise en état du site après exploitation seront réalisées ;
  - les mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées, qui devront faire l'objet d'un suivi dans le temps, sont pertinentes au regard des enjeux soulevés ; c'est ainsi que la destruction de 500 mètres linéaires (ml) de haies sera compensée par la plantation ou replantation de 1000 ml de haies ;
  - l'autorité environnementale a, dans les conclusions de son avis, estimé que le projet était bien décrit et prenait en compte les enjeux environnementaux et les apports de l'étude d'impact et que la conception du projet et les mesures prises pour éviter ou réduire les impacts étaient appropriés au contexte et aux enjeux ;
  - la publicité :
    - ✓ par voie d'annonces légales dans le Populaire du Centre et l'Echo de la Haute Vienne ;
    - ✓ par voie d'affichage dans les mairies de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire, Peyrat de Bellac, Berneuil, La Croix sur Gartempe, Montrol-Sénard, Mortemart, Nouic, St Bonnet de Bellac, Saint Martial sur Isop et sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ;
    - ✓ sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne ([www.haute-vienne.gouv.fr](http://www.haute-vienne.gouv.fr) rubrique « les actions de l'Etat », « Environnement », « ICPE ») ;
    - ✓ par la distribution au début de l'enquête d'un bulletin d'information de 4 pages, dans toutes les boîtes aux lettres des communes de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire et Peyrat de Bellac
- a permis au public d'être très bien informé de la tenue de l'enquête ;
- le public a pu formuler ses observations au cours des 31 jours d'enquête :
    - ✓ sur les registres déposés dans les mairies de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire et Peyrat de Bellac ;
    - ✓ par courrier adressé au Président de la Commission d'Enquête à la mairie de Bellac siège de l'enquête ;
    - ✓ par voie électronique à l'adresse dédiée ([eolien.lacroixdelapile@gmail.com](mailto:eolien.lacroixdelapile@gmail.com)).

- le public a pu, au cours des 17 permanences (5 à Bellac – 4 à Blond – 4 à Mézières sur Issoire – 4 à Peyrat de Bellac), rencontrer un des membres de la commission d'enquête ;
- les effets cumulés du projet avec les projets connus, notamment la LGV et les parcs éolien de Courcelas et des Landes ont fait l'objet, de la part du maître d'ouvrage d'une évaluation conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- les communes concernées ont donné toutes les autorisations nécessaires pour :
  - l'utilisation des routes et des chemins et leurs renforcements éventuels (à la charge du maître d'ouvrage) pour permettre le passage des engins lors de l'aménagement, la construction, l'exploitation et la maintenance du parc éolien ;
  - l'enfouissement des câbles électriques ;
- le maître d'ouvrage dispose de la maîtrise foncière des parcelles nécessaires à la réalisation du projet ;
- ce projet a fait l'objet d'une large concertation et qu'il bénéficie du soutien de nombreux élus locaux et d'une majorité d'habitants résidant et travaillant localement qui en attendent notamment des retombées économiques et financières ;
- le maître d'ouvrage a, dans son mémoire en réponse, fourni pour les sujets ayant fait l'objet d'observations négatives, des éléments de réponse aux interrogations et inquiétudes exprimées lors de l'enquête ;
- les arguments des opposants au projet, qui sont souvent des arguments généraux exprimés pour partie par des associations et portant notamment sur l'intégration paysagère du parc éolien et les questions de santé et de sécurité, conduisent la commission à rappeler au maître d'ouvrage l'importance d'une mise en œuvre rapide et totale des mesures d'évitement, de réduction et de compensation figurant dans l'étude d'impact ;

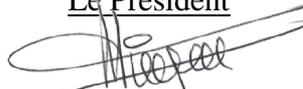
La commission d'enquête émet, en toute indépendance et à l'unanimité de ses membres, un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien sur les communes de Bellac, Blond, Mézières sur Issoire et Peyrat de Bellac déposée par la SAS Ferme Eolienne de la Croix de la Pile.

La commission d'enquête recommande :

- qu'il soit tenu compte de l'ensemble des avis formulés dans son rapport (*paragraphe V*) ;
- qu'un suivi rigoureux de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation soit réalisé, et ce, dès l'implantation du parc éolien ;
- que soit apportée une réponse à la demande de M. LEPETIT, président du CNB.

Fait à Limoges le 10 février 2016

Le Président



René TIBOGUE

Les membres

Lucien JULLIARD-CONDAT



Roland VERGER



**DEPARTEMENT  
DE LA HAUTE VIENNE**

**COMMUNES DE BELLAC – BLOND  
MEZIERES SUR ISSOIRE – PEYRAT DE BELLAC**

**ANNEXES**

**ENQUETE PUBLIQUE I.C.P.E.**

Demande d'autorisation d'exploiter un parc éolien

Enquête publique du 23 novembre au 23 décembre 2015